

BULLETIN

DE LA

SOCIÉTÉ D'ENCOURAGEMENT À L'ÉLEVAGE DU CHEVAL FRANÇAIS

ORGANE TECHNIQUE HEBDOMADAIRE PUBLIÉ À L'USAGE DES PERSONNES RELEVANT DES DISPOSITIONS DU CODE DES COURSES AU TROT

Secrétariat : 7, rue d'Astorg, 75008 Paris. - Téléphone : 01.49.77.17.17. - Fax (Service Technique) : 01.49.77.17.03

RÈGLEMENT

DE LA

SOCIÉTÉ D'ENCOURAGEMENT

A L'ÉLEVAGE DU CHEVAL FRANÇAIS

FORMANT LE

CODE DES COURSES AU TROT

(à jour au 13-06-2019)

SOMMAIRE

Avertissement Préalable

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET DÉFINITIONS

- Article 1** : Champ d'application
Article 2 : Publicité et caractère exécutoire des décisions prises par les Commissaires des courses et par les autres organes de la SECF en application du Code
Article 3 : Définitions
Article 4 : Conditions de courses

TITRE II : DE LA QUALIFICATION DES CHEVAUX

- Article 5** : Inscription au Stud-Book du Trotteur Français
Article 6 : De l'attribution des noms aux chevaux
Article 7 : Origine et identification des chevaux
Article 8 : Chevaux "nés" et "élevés"
Article 9 : Chevaux exportés temporairement
Article 10 : Règles de qualification en course
Article 11 : Des rendements de distance
Article 12 : Contrôle de la propriété, de la qualification et de l'entraînement d'un cheval
Article 13 : Limites à la participation d'un cheval
Article 14 : Cheval incapable de courir
Article 14 bis : Juments saillies
Article 15 : Vaccination et état sanitaire du cheval

TITRE III : DES AUTORISATIONS DE FAIRE COURIR, D'ENTRAÎNER ET DE MONTER

Sous-Titre I : Des autorisations de faire courir

- Article 16** : Définition du propriétaire
Article 17 : Locations de chevaux
Article 18 : Associations de propriétaires
Article 19 : Syndicats de propriétaires
Article 20 : Sociétés propriétaires ou locataires
Article 21 : Pseudonymes
Article 22 : Du droit de faire courir
Article 23 : Enregistrement des couleurs
Article 24 : Chevaux appartenant à un même propriétaire
Article 25 : Sanctions applicables à un propriétaire

Sous-Titre II : De l'autorisation d'entraîner

- Article 26** : Des obligations en matière d'autorisation d'entraîner et des différentes formes d'autorisation d'entraîner
Article 27 : Des conditions générales d'attribution et de retrait de l'autorisation d'entraîner
Article 28 : Des infractions aux règles de délivrance des autorisations d'entraîner et de leurs sanctions
Article 29 : Disposition particulière applicable aux entraîneurs-jockeys
Article 30 : Déclaration des chevaux à l'entraînement
Article 31 : Sanctions applicables à un entraîneur
Article 31 bis : Restrictions au transfert d'effectif d'un entraîneur

Sous-Titre III : Des autorisations de monter

- Article 32** : Définition des personnes autorisées à monter
Article 33 : Des conditions de délivrance des autorisations de monter
Article 34 : Des irrégularités en matière d'autorisation de monter et de leurs sanctions
Article 35 : Dispositions applicables aux jockeys-amateurs
Article 36 : Dispositions applicables aux jockeys professionnels
Article 37 : Dispositions applicables aux apprentis
Article 38 : Dispositions applicables aux lads-jockeys liés par contrat
Article 39 : Disposition particulière applicable aux jockeys-propriétaires
Article 39 bis : Dispositions applicables à toute personne titulaire d'une autorisation d'entraîner ou de monter

TITRE IV : DES COURSES**Sous-Titre I : Des engagements, forfaits et montes****A - Des engagements**

- Article 40** : Des pouvoirs d'engager et des modalités d'engagement
Article 41 : Contrôle des engagements par les Commissaires des courses ou de la SECF
Article 42 : Responsabilité des engagements
Article 43 : Du rejet des engagements
Article 44 : Des engagements nuls
Article 45 : Des engagements non valables
Article 46 : Des engagements cessant d'être valables
Article 47 : De l'interdiction des cessions d'engagements

B - Des déclarations de forfait, de partant ou de monte

- Article 48** : Des déclarations de forfait
Article 49 : Des déclarations de partant ou de monte

C - Du paiement et du recouvrement des entrées et forfaits

- Article 50** : Du paiement des entrées et forfaits
Article 51 : Des pouvoirs des Commissaires de la SECF en cas de défaut de paiement
Article 52 : Du fonds de courses
Article 53 : Des oppositions pour défaut de paiement
Article 54 : De la qualité pour faire opposition
Article 55 : De la forme des oppositions

Sous-Titre II : Du déroulement des courses**A - Du pesage**

- Article 56** : Début des opérations de pesage
Article 57 : Confirmation de l'affichage des partants sur l'hippodrome
Article 58 : Retrait d'un cheval confirmé partant
Article 59 : Opérations de pesage avant la course
Article 60 : Responsabilité des propriétaires en matière de poids et de distances
Article 61 : Changements intervenant après la déclaration de partant
Article 62 : Obligations du jockey après la course
Article 63 : Opérations de pesage après la course

B - Du départ

- Article 64** : Délai accordé avant le départ
Article 65 : Placement des chevaux sous les ordres du juge du départ
Article 66 : Des modes de départ

C - De la course

- Article 67** : Erreur de parcours
Article 68 : Arrêt du déroulement de la course en cas d'incident
Article 69 : Erreur sur la distance prévue au programme
Article 70 : Changement de ligne
Article 71 : Accident survenant à un jockey en piste
Article 72 : Allures et disqualification
Article 73 : Contrôle des matériels et conditions de leur utilisation en course
Article 74 : Comportement général du jockey
Article 75 : Conditions d'homologation du résultat d'une course
Article 76 : Obligations et interdictions relatives à la régularité des courses

- Article 77** : Contrôle de l'absence de substances prohibées dans les prélèvements biologiques effectués sur un cheval
Article 77 bis : Aptitude physique des personnes désignées pour monter
Article 78 : Infractions aux articles 76 et 77

D - De l'arrivée

- Article 79** : Du classement
Article 80 : De la destination des allocations en cas de disqualification
Article 81 : Des chevaux ex aequo (ou dead-heat)

Sous-Titre III : Du contrôle de l'identité des chevaux

- Article 82** : Du défaut de concordance de l'identité d'un cheval avec son document d'identification
Article 83 : Substitution non intentionnelle
Article 84 : Substitution intentionnelle

Sous-Titre IV : Des opérations relatives à l'achat des chevaux mis à réclamer

- Article 85** : De la réclamation des chevaux après la course
Article 86 : De la présence des chevaux mis à réclamer
Article 87 : Prescriptions générales

**TITRE V : DES ORGANES DE LA SECF
ET DE LEURS POUVOIRS**

Sous-Titre I : Des Commissaires des courses

A - Prescriptions générales

- Article 88** : Personnes habilitées
Article 89 : Devoirs et autorité des Commissaires des courses

B - Obligations et pouvoirs des Commissaires des courses

- Article 90** : Obligations
Article 91 : Pouvoirs généraux
Article 92 : Pouvoirs disciplinaires

Sous-Titre II : Des Commissaires de la SECF

A - Prescriptions générales

- Article 93** : Personnes habilitées
Article 94 : Devoirs et autorité des Commissaires de la SECF

B - Pouvoirs des Commissaires de la SECF

- Article 95** : Pouvoirs généraux
Article 96 : Mesures conservatoires et pouvoirs disciplinaires
Article 97 : Pouvoirs juridictionnels

Sous-Titre III : De la Commission Supérieure

- Article 98** : Composition de la Commission Supérieure
Article 99 : Compétence de la Commission Supérieure
Article 100 : Pouvoirs et obligations de la Commission Supérieure
Article 101 : Recours contre les décisions rendues par la Commission Supérieure en premier ressort

Sous-Titre IV : Du Comité de la SECF

- Article 102** : Composition du Comité
Article 103 : Pouvoirs du Comité
Article 104 : Décisions du Comité

Sous-Titre V : Dispositions générales concernant les décisions prises par les Organes de la SECF

- Article 105** : Définition des décisions
Article 106 : Notification des décisions
Article 107 : Publication des décisions
Article 108 : Exécution des décisions
Article 109 : Extension des décisions

TITRE VI : DES RECLAMATIONS ET DES RECOURS

Sous-Titre I : Des réclamations et du Pouvoir d'office des Commissaires des courses, des Commissaires de la SECF et de la Commission Supérieure.

A - Généralités

- Article 110** : Du droit de réclamation et du pouvoir d'office des Commissaires des courses, des Commissaires de la SECF et de la Commission Supérieure
Article 111 : De la forme des réclamations
Article 112 : Des garanties liées au respect du contradictoire des réclamations
Article 113 : Des effets des réclamations

B - Des délais dans lesquels les réclamations doivent être présentées

- Article 114** : Des délais

Sous-Titre II : Des recours

- Article 115** : Des voies de recours
Article 116 : De la forme et du délai des recours
Article 117 : Du jugement des recours
Article 118 : Des effets des recours

TITRE VII. DU PRODUIT DES AMENDES ET DES DROITS

- Article 119** : De l'affectation du produit des amendes

ANNEXES AU CODE DES COURSES AU TROT

- I.** Règlement fixant les conditions dans lesquelles sont effectués et analysés les prélèvements biologiques (article 77).
- II.** Règlement fixant, pour les personnes désignées pour monter : les conditions dans lesquelles sont effectués et analysés les prélèvements biologiques, les modalités des contrôles de la concentration d'alcool dans l'air expiré. (article 77 Bis).
- III.** Dispositions concernant le port obligatoire du casque de protection de modèle réglementaire (article 59)
- IV.** Agrément des sulkys.
- V.** Règlement fixant les conditions de parrainage.
- VI.** Dispositifs de couleurs.
- VII.** Règlement fixant les conditions d'attribution de la licence d'entraîneur public en France.
- VIII.** Commission paritaire d'arbitrage et de conciliation du Trot (article 54).
- IX.** Equipements interdits dans les épreuves régies par le Code des Courses au Trot.

AVERTISSEMENT PREALABLE

Le présent Code complété par ses annexes, rédigé par la Société-Mère des courses au trot et approuvé par le Ministre chargé de l'Agriculture, conformément aux dispositions de l'article 12 du Décret n° 97-456 du 5 mai 1997 modifié et aux dispositions du Décret n°2010-1314 du 2 novembre 2010 relatif aux obligations de service public incombant aux sociétés de course de chevaux et aux modalités d'intervention des sociétés mères ainsi qu'au cahier des charges qui y est annexé, régit l'ensemble des courses au trot en France. Ses dispositions s'imposent à toutes les personnes qui exercent une activité dans ce secteur et qui, de ce fait, sont tenues de s'y conformer.

Les annexes font partie intégrante du présent Code.

TITRE I DISPOSITIONS GENERALES ET DEFINITIONS

ARTICLE PREMIER

Champ d'application

- I. Le Code des courses au trot régit toutes les courses pour lesquelles le présent Règlement aura été adopté.
- L'insertion des programmes au Bulletin de la Société d'Encouragement à l'élevage du Cheval Français, dénommée SECF dans le présent Code, est soumise aux formalités suivantes :
- les sociétés de courses auront informé le Ministre de l'Agriculture de la nomination des Commissaires ;
 - le programme aura été approuvé par le Ministre de l'Agriculture ;
 - le Directeur Général, Chef de l'Institut Français du Cheval et de l'Equitation (IFCE) pour Paris, ou son représentant pour les départements, aura été convoqué aux réunions des sociétés de courses et aux séances de leurs Comités. Ils y assisteront avec voix consultative.
- II. Toute personne qui engage, fait courir un cheval ou possède une part d'intérêt quelconque dans la propriété d'un cheval engagé ou courant dans une course publique, est réputée connaître le présent Code qui régit les courses au trot. Elle se soumet par là même, sans réserve, à toutes ses dispositions et à toutes les conséquences qui peuvent en résulter.
- III. Il en est de même de toute personne qui entraîne pour une des courses susvisées, de toute personne qui monte dans une de ces courses, et de toute personne qui achète un cheval mis à réclamer dans les conditions fixées par les articles 85 à 87 inclus du présent Code.
- IV. Il en est de même de toute personne déclarée comme éleveur d'un cheval prenant part à une épreuve régie par le présent Code et de tout propriétaire d'un cheval à l'élevage tel que défini au § XXXV de l'article 3 du présent Code.
- V. De même, le personnel, quel que soit son statut, des écuries de course est tenu de se soumettre aux dispositions du présent Code dans la mesure où celles-ci les concernent dans leur activité.

ARTICLE 2

Publicité et caractère exécutoire des décisions prises par les Commissaires des courses et par les autres organes de la SECF en application du Code

- I. Toute décision entraînant une interdiction doit être notifiée sans délai aux intéressés. Dès qu'elle aura pu parvenir à leur connaissance, soit pour avoir été rendue publique, soit autrement, elle produira immédiatement tous ses effets.
- II. Toute décision, quelle qu'elle soit, prise dans les limites du présent Code, est rendue publique, insérée notamment dans le Bulletin de la SECF et, le cas échéant, communiquée aux fins de publication, en France, à la Société d'Encouragement pour l'Amélioration des Races de Chevaux de Galop en France, dite France-Galop, et, hors de France, aux autorités dont les pouvoirs correspondent, dans leurs pays respectifs, à ceux de la SECF.
- III. Toute décision entraînant une interdiction et prononcée, en France, par le Comité ou par les Commissaires de France-Galop, et, hors de France, par les autorités dont les pouvoirs correspondent, dans leurs pays respectifs, à ceux du Comité, de la Commission Supérieure ou des Commissaires de la SECF, recevra de plein droit tous ses effets, partout où le présent Code est en vigueur, à la condition que la notification en ait été faite directement aux fins de publication dans le Bulletin de la SECF.

ARTICLE 3

Définitions

I. Bulletin de la SECF

Le Bulletin de la SECF est l'organe technique officiel assurant la publicité, dès leur insertion, des décisions prises par les Commissaires des courses, des avis, programmes et résultats de courses ainsi que de toute décision et information présentant un caractère officiel émanant des autorités de tutelle, de la SECF, de son Comité, de sa Commission Supérieure, de ses Commissaires ou d'une Autorité hippique étrangère.

II. Programme

Le programme d'une course est l'énoncé des conditions particulières de cette épreuve telles qu'elles sont publiées au Bulletin de la SECF.

III. Epreuves régies par le présent Code

Sont des épreuves régies par le présent Code :

- toute course publique s'entendant comme une course dont le gagnant reçoit, en France ou hors de France, un prix formé soit par une donation spéciale ou par un objet d'art, quelle qu'en soit la valeur, soit par les entrées payées par les propriétaires des chevaux engagés, soit par ces moyens réunis ;
- toute épreuve de qualification ou de requalification dont les conditions sont publiées chaque année au Bulletin de la SECF.

IV. Age d'un cheval

Les chevaux sont considérés comme prenant leur âge à partir du 1er janvier de l'année de leur naissance.

V. Stud-Book du Trotteur Français

Le Stud-Book du Trotteur Français est le livre généalogique officiel des chevaux de race Trotteur Français dont la tenue est assurée par l'IFCE au Ministère de l'Agriculture. Il comprend le registre des étalons et le registre des poulinières, répertoriant leur production.

VI. Etat assimilé

Etat étranger figurant sur la liste publiée dans le Bulletin de la SECF bénéficiant pour l'élevage et les courses des mêmes avantages et obligations, notamment au regard du présent Code, que ceux réservés aux Etats membres de l'Union Européenne. Toutes les dispositions du présent Code où l'expression «Union Européenne» est employée sont applicables aux «Etats assimilés».

VII. Fonds de courses

Le fonds de courses est un compte d'affectation spécial ouvert dans les livres de la SECF auxquels sont inscrits les allocations, prix et primes ainsi que toutes sommes affectées à ce compte par le présent Code.

VIII. Document d'identification et carte d'immatriculation

Le document d'identification, délivré par l'IFCE, se présente sous la forme d'un livret, permettant d'identifier un cheval et servant à la fois de livret sanitaire et zootechnique. Il doit accompagner le cheval dans tous ses déplacements et être présenté à tout contrôle. La carte d'immatriculation, délivrée par l'IFCE, est établie initialement au nom du ou des naisseurs enregistrés d'un cheval. Cette carte, qui fait apparaître l'identité du ou des propriétaires, est transmise dûment signée par le ou les précédents propriétaires, ou leurs ayants droit, au(x) nouveau(x) propriétaire(s), à l'occasion de chaque mutation.

IX. Engagement

L'engagement est l'acte par lequel on déclare faire courir un cheval dans une épreuve de qualification telle que décrite au § I de l'article 7 du présent Code ou dans une course déterminée.

X. Entrée

L'entrée est la somme qui doit être versée pour qu'un cheval puisse prendre part à la course dans laquelle il est engagé.

XI. Forfait

Le forfait est la déclaration par laquelle un cheval est retiré de la course dans laquelle il est engagé. C'est également la somme due à ce titre.

XII. Eleveur ou Naisseur

Est un éleveur ou naisseur au sens du présent Code toute personne propriétaire de la mère, sauf stipulation contraire, au moment de la naissance d'un produit.

XIII. Défi particulier

Un défi particulier n'est pas une course publique, sous réserve qu'il n'y ait pas plus de deux propriétaires, ayant engagé des chevaux. S'il y a plus de deux propriétaires, la course est considérée comme publique et le gagnant, comme le gagnant d'un prix. Un défi particulier ne comporte ni avance, ni recul.

XIV. Handicap

Un handicap est une course dans laquelle les chevaux partent à une distance fixée par le handicapeur dans le but d'égaliser leur chance de gagner.

XV. Prix à réclamer

Un prix à réclamer est une course dans laquelle, sous diverses conditions ou formalités à remplir, tous les chevaux ayant couru peuvent être achetés.

XVI. Prix mixte

Un prix mixte est une course dans laquelle certains chevaux seulement sont mis à réclamer et qui est considérée, en ce qui les concerne, comme prix à réclamer.

XVII. Cheval gagnant

Le cheval gagnant est celui qui est déclaré comme étant arrivé premier d'une course.

XVIII. Cheval placé

Le cheval placé est celui qui, outre le cheval gagnant, reçoit une allocation en raison de son classement dans une course.

XIX. Cheval disqualifié

Un cheval est disqualifié quand il perd totalement le bénéfice de la place que lui assignait son classement à l'arrivée.

XX. Cheval rétrogradé

Un cheval est rétrogradé quand il perd la place qu'il avait à l'arrivée, mais est classé à l'une des places suivantes.

XXI. Cheval suspendu

Un cheval est suspendu quand il devient incapable de courir dans une course.

XXII. Cheval non qualifié

Un cheval est non qualifié dans une course quand les formalités exigées pour qu'il puisse régulièrement être engagé et courir n'ont pas été accomplies ou qu'il ne remplit pas les conditions spéciales de cette course au moment de la clôture des engagements ou qu'il cesse, sauf stipulations contraires, de les remplir au moment de la course.

XXIII. Valeur nominale

La valeur nominale d'une course est le montant total des allocations dont est dotée cette course, non compris les entrées, forfaits et primes à l'éleveur. Si un ou plusieurs objets d'art ou autres sont ajoutés à cette allocation, ils n'entrent pas en compte, la somme payable en numéraire est seule comptée.

XXIV. Prix

Un prix est l'allocation revenant au gagnant, non compris les entrées, forfaits, objets d'art, primes à l'éleveur ou autres.

Sauf stipulations contraires, l'évaluation des sommes gagnées par un cheval se fait en additionnant toutes celles qu'il a pu gagner en tant que gagnant ou placé, tant en France, dans les courses soumises au présent Règlement, que hors de France. Les sommes gagnées ne comprennent pas les entrées, les forfaits, les objets d'art ou autres et les primes à l'éleveur.

XXV. Calcul du Change

En vue des qualifications et des rendements de distance, les sommes gagnées à l'étranger sont calculées conformément au tableau des équivalences, établi chaque année par l'Union Européenne du Trot et publié au Bulletin de la SECF.

XXVI. Vitesse

La vitesse est exprimée par le temps, réduit au kilomètre, mis par un cheval pour parcourir une distance déterminée par les conditions d'une course et inscrit au procès-verbal de cette course.

XXVII. Prime à l'éleveur

Une prime à l'éleveur est la somme attribuée, sauf convention contraire, aux personnes ayant la propriété de la mère au moment de la naissance du produit.

XXVIII. Ex aequo (ou dead-heat)

Deux ou plusieurs chevaux sont ex aequo (dead-heat) lorsqu'ils atteignent le poteau d'arrivée tellement ensemble que le juge ne peut décider lequel est arrivé en tête et en conséquence les départager.

XXIX. Monter

Le mot « monter » s'applique à la fois aux personnes qui montent et à celles qui attendent.

XXX. Jockey

Le mot «jockey» s'applique à toute personne autorisée à monter dans les conditions prévues par les articles 32 et 33 du présent Code.

XXXI. Pesage

On entend par «pesage avant et après la course», les opérations préliminaires et postérieures à la course, comprenant la déclaration des chevaux partants, le pesage des jockeys, l'affichage du résultat, etc., opérations dont le commencement et la fin sont indiqués par des signaux spéciaux.

XXXII. Propriétaire

Le terme propriétaire utilisé dans le présent Code désigne toute personne physique ou morale autorisée, sous cette dénomination spécifique à faire courir sous ses couleurs, telle que définie à l'article 16 du présent Code par les Commissaires de la SECF.

XXXIII. Location - Association – Syndicat – Société

Une personne ou plusieurs personnes ayant la propriété d'un cheval, dénommée(s) bailleur(s), peut ou peuvent en louer la carrière de course à un ou plusieurs locataires dans les conditions prévues à l'article 17 du présent Code.

Plusieurs personnes copropriétaires d'un cheval peuvent mettre en commun l'exploitation totale ou partielle de sa carrière. Leur union, dénommée «Association» dans les conditions prévues à l'article 18 du présent Code, ne constitue entre elles qu'une indivision temporaire.

Les mêmes personnes peuvent, à titre exceptionnel, mettre un cheval en indivision sous forme de Syndicat, dans les conditions prévues à l'article 19 du présent Code, en vue de son exploitation comme étalon.

En outre, la qualité de propriétaire pour un ou plusieurs chevaux peut également être reconnue à toute société ayant pour objet social principal l'exploitation de chevaux de course et éventuellement leur élevage dans les conditions prévues à l'article 20 § II du présent Code.

La qualité de propriétaire peut néanmoins être reconnue à toute société ayant une activité commerciale dont l'objet principal n'est ni l'élevage ni l'exploitation de chevaux de course dans les conditions prévues au § I de l'article 20 du présent Code.

XXXIV. Substance prohibée

Est une substance prohibée, au sens du présent Code, toute substance ou un de ses métabolites, ou un isomère de cette substance ou un isomère de ses métabolites appartenant à l'une des catégories ci-après :

1. Substances prohibées concernant les chevaux pour l'application des articles 77 et 78 du présent Code :

- (i) Substances prohibées de catégorie I : toute substance figurant dans la liste de catégorie de substances intitulée «substances prohibées de catégorie I» publiée en annexe du présent Code (Annexe I).
- (ii) Substances prohibées de catégorie II : toute substance figurant dans la liste de catégorie de substances intitulée «substances prohibées de catégorie II» publiée en annexe du présent Code (Annexe I) .

2. Substances prohibées concernant les jockeys pour l'application de l'article 77 bis du présent Code :

Toute substance appartenant à un ou plusieurs groupes de substances énumérés dans la liste publiée en annexe du présent Code (Annexe II).

XXXV. Cheval à l'élevage

Tout cheval déclaré, au moment de la demande de nom, comme étant destiné à prendre part à des épreuves régies par le présent Code, est dit à l'élevage jusqu'à sa première déclaration à l'effectif d'une personne titulaire d'une autorisation d'entraîner et peut, dès lors, être soumis à des prélèvements biologiques durant cette période.

Dans le présent Code, on entend par propriétaire d'un cheval à l'élevage, toute personne physique ou morale mentionnée sur la carte d'immatriculation dudit cheval.

XXXVI. Cheval au repos

Un cheval est au repos lorsqu'il est temporairement sorti de l'effectif d'une personne titulaire d'une autorisation d'entraîner et qu'il est susceptible d'être de nouveau déclaré à l'entraînement, afin de poursuivre sa carrière de course.

XXXVII. Analyses rétrospectives

Les analyses rétrospectives sont des analyses complémentaires, visant à s'assurer de l'absence de substance prohibée de catégorie II telle que définie au point 1 (ii) du § XXXIV du présent article.

Les analyses rétrospectives sont réalisées de façon différée sur des prélèvements biologiques effectués sur tout cheval déclaré partant et conservés, sur demande des Commissaires de la SECF, pendant une durée maximale de dix ans à compter de la date desdits prélèvements.

Les conditions dans lesquelles les analyses rétrospectives sont effectuées sont précisées au § III du Règlement publié en annexe du présent Code (Annexe I).

XXXVIII. Conjoint

Les droits reconnus au conjoint dans le présent Code le sont également à toute personne ayant conclu un Pacte Civil de Solidarité.

ARTICLE 4

Conditions de courses

Aucun programme, aucun règlement particulier, aucune condition générale ne peuvent transgresser les dispositions du présent Code.

1. PROGRAMMES

- I. Les conditions de courses (conditions spéciales de chaque prix, dispositions du présent Code, conditions générales, règlements particuliers) qui seules font foi et engagent les parties, sont celles dont le texte est publié au Bulletin de la SECF.
- II. Aucun programme ne sera inséré dans le Bulletin de la SECF s'il n'est entièrement conforme au Règlement de la SECF, formant le Code des courses au trot.
- III. L'insertion dans le Bulletin de la SECF d'un programme de courses à courir en France, n'a lieu qu'autant qu'il a été justifié à la satisfaction de la SECF :

1°) que la réunion est régie par le Code des courses au trot ;

2°) qu'elle ne fait pas l'objet d'une spéculation ;

3°) et que les courses sont soumises aux restrictions suivantes :

A - Aucun cheval ne court à l'âge de deux ans avant le 1er juillet au trot attelé et avant le 1er novembre au trot monté.

B - Distances pour les courses en une seule épreuve ; sauf dérogation exceptionnelle accordée par les Commissaires de la SECF :

- deux ans : minimum 1.400 mètres, maximum 3.000 mètres ;

- trois ans : jusqu'au 31 mars, minimum 1.400 mètres, maximum 3.000 mètres ; à partir du 1er avril, minimum 1.609 mètres ;

- quatre ans et au-dessus : minimum 1.609 mètres.

C - S'il s'agit d'un handicap, la distance indiquée dans les conditions de la course sera toujours considérée comme la distance minimum.

D - Les conditions d'aucune course ne stipulent des surcharges ou remises de poids autres que celles basées sur la différence d'âge ou de sexe des chevaux; les reculs ou les avances sont seuls admis.

E - Des courses doivent, soit être réservées aux seuls apprentis et lads-jockeys, soit comporter les avantages prévus au § IX de l'article 37 du présent Code, dans la proportion suivante :

- une épreuve au moins pour les sociétés de courses organisant une réunion annuelle de courses au trot exclusivement ;

- une épreuve au moins par fraction de 10 courses au trot pour les sociétés de courses organisant plus d'une réunion annuelle.

Les courses comportant les avantages prévus au § IX de l'article 37 du présent Code figurent dans les programmes avec les lettres «AP» et ne doivent prévoir aucun rendement de distance.

F - Si un ou plusieurs objets d'art ou autres sont ajoutés à la somme offerte en prix, la valeur en espèces de ces objets ne peut être indiquée dans les conditions de la course.

G - Le montant de l'entrée est fixé à 1/1000ème de la valeur nominale.

H - Le montant des entrées, forfaits et non partants versé par les propriétaires est affecté :

a) pour les courses organisées par la SECF dans un rayon de 50 km de Paris, aux propriétaires des chevaux gagnants, sauf stipulation contraire ;

- b) pour les courses organisées à Cabourg, Caen, Cagnes-sur-Mer et Vichy (SECF), au fonds de course de la SECF ;
 - c) pour les autres courses, à hauteur de 50 % au minimum, à un complément de dotation des allocations attribuées par la SECF aux Sociétés de courses d'une région, en fonction des propositions faites annuellement par les Conseils Régionaux du Trot concernés ; le reliquat est versé au Fonds Commun pour financer des actions jugées prioritaires par lesdits Conseils, après examen des dossiers, suivant les procédures en vigueur ; les sommes non utilisées au cours d'un exercice sont reportables et restent affectées à la région considérée.
- I - Les prix annoncés, qu'ils soient formés par une dotation spéciale, ou par une dotation spéciale à laquelle seraient ajoutés un ou plusieurs objets d'art ou autres, ne sont, en aucun cas, l'objet d'une réduction quelconque en dehors du prélèvement fixé par le § III de l'article 52 du présent Code et des annulations prévues par les § VII et VIII de l'article 90 et par les § IX et X de l'article 91 du présent Code. Il en est de même des primes à l'éleveur, si le produit qui doit en bénéficier est né en France et inscrit au Stud-Book du Trotteur Français.
- J - La proportion des sommes offertes, au cours d'une année, sur le même hippodrome ou sur plusieurs hippodromes ayant une administration commune ne peut dépasser :
- 25 % pour les prix à réclamer ou mixtes ;
 - 25 % pour les handicaps ;
 - 70 % pour les courses courues sur une distance inférieure à 2.200 mètres ;
- (ces proportions ne sont pas applicables aux sociétés de courses qui donnent une ou deux réunions de courses plates ou à obstacles, parmi lesquelles figure chaque jour une seule course au trot) ;
- 20 % pour les courses exclusivement réservées aux chevaux appartenant à des personnes d'une catégorie déterminée ou dans lesquelles des personnes d'une catégorie déterminée sont seules admises à monter ou bénéficient d'un avantage spécial. Toutefois, n'entrent pas en compte, dans le calcul de cette dernière proportion, les courses réservées aux chevaux appartenant à des propriétaires domiciliés dans une région déterminée et les courses dans lesquelles des personnes salariées n'ayant pas gagné un certain nombre de courses sont seules admises à monter ou bénéficient d'un avantage spécial.
- En outre, la part des sommes affectées au cours d'une année aux courses réservées aux chevaux inscrits au Stud-Book du Trotteur Français nés et élevés en France ne peut excéder 20 % des sommes offertes dans l'ensemble des courses régies par le présent Code.
- K - A l'exception des courses réservées aux amateurs, aucune course n'est dotée d'une allocation totale inférieure à six mille euros.
- L - Dans aucune course, les chevaux ne sont admis à courir "monté" ou "attelé" indistinctement.

2. FORMULATION DES CONDITIONS DE COURSES

- I. Si l'on veut, dans une course, admettre exclusivement les produits inscrits au Stud-Book du Trotteur Français, nés et élevés dans un Etat membre de l'Union Européenne (ou assimilé) dont le signalement aura été relevé sous la mère par l'IFCE, en France, ou par l'organisme agréé à cet effet par ce service, dans chaque Etat concerné, il faut, suivant l'âge ou le sexe, employer dans les conditions, l'une des formules suivantes :
- Si les seuls produits admis sont des mâles entiers ou hongres :
 - pour poulains entiers et hongres (moins de cinq ans),
 - pour chevaux entiers et hongres (plus de quatre ans).
 - Si les seuls produits admis sont des mâles entiers :
 - pour poulains, hongres exclus (moins de cinq ans),
 - pour chevaux, hongres exclus (plus de quatre ans).
 - Si les seuls produits admis sont des femelles :
 - pour poulaches (moins de cinq ans),
 - pour juments (plus de quatre ans).

Seuls l'âge ou les âges sont mentionnés s'il s'agit de mâles entiers ou hongres et de femelles.

Seuls l'âge ou les âges sont mentionnés, suivis de «hongres exclus», s'il s'agit de mâles entiers et de femelles.

Si l'on veut admettre les seuls produits inscrits au Stud-Book du Trotteur Français, nés et élevés en France ou dans un pays étranger habilité à tenir un registre annexe du Stud-Book du Trotteur Français, il faut ajouter la mention «Course Nationale». Si l'on veut admettre les seuls produits inscrits au Stud-Book Trotteur d'un pays de l'Union Européenne ou assimilé et nés dans un de ces pays ainsi que les produits inscrits au Stud-Book de Trotteur Français nés dans un pays étranger habilité à tenir un registre annexe du Stud-Book du Trotteur Français, il faut ajouter la mention «Course Européenne».

Si l'on veut admettre les produits inscrits dans un Stud-Book Trotteur, quel que soit leur pays de naissance, il faut ajouter la mention «Course Internationale».

- II. Toute omission d'âge, de poids, de distance, dans les conditions publiées au Bulletin de la SECF, doit être réglée ainsi qu'il suit :
- pour l'âge : sont admis à courir les chevaux de trois à huit ans inclusivement ;
 - pour le poids : le poids sera toujours libre ;
 - pour la distance : 2.600 mètres.
- III. En cas de discordance entre des conditions de qualification et des conditions imposant des reculs ou accordant des avances, les conditions de qualification prévalent.

3. DISPOSITIONS GENERALES

- I. Un cheval qui n'a pas couru est celui qui n'a jamais couru de course publique en France ou à l'étranger.
- II. Un cheval qui n'a pas gagné est celui qui n'a jamais gagné de course publique en France ou à l'étranger.
- III. Les chevaux ayant couru ou gagné des prix mixtes ne sont pas considérés comme ayant couru ou gagné des prix à réclamer, s'ils n'étaient pas eux-mêmes mis à réclamer.
- IV. Un cheval n'ayant rien gagné est celui qui n'a jamais reçu, comme premier ou placé, de somme d'argent, d'objet d'art ou autre.
- V. Lorsque les conditions d'une course qualifient ou excluent les chevaux selon qu'ils ont ou n'ont pas, soit couru, soit gagné un prix ou une somme déterminée dans l'année, l'année se compte du 1er janvier précédant le jour de la course.
- VI. Sont considérés comme ayant couru, les chevaux ayant été sous les ordres du juge du départ conformément à l'article 65 du présent Code et qui n'ont pas cessé de l'être dans les conditions prévues par le § II dudit article 65.
- VII. Les chevaux ayant couru ou gagné des courses autres que des courses au trot, ne sont pas considérés comme ayant couru ou gagné.

Il en est de même des chevaux ayant pris part à une course annulée pour les raisons prévues par l'article 69 § I et l'article 75 § III du présent Code.

TITRE II DE LA QUALIFICATION DES CHEVAUX

ARTICLE 5

Inscription au *Stud-Book du Trotteur Français*

Les chevaux sont inscrits au *Stud-Book du Trotteur Français* conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6

De l'attribution des noms aux chevaux

- I. Pour éviter l'attribution d'un même nom à plusieurs produits, la SECF centralise les demandes de noms pour les produits Trotteurs Français nés en France et celles qui lui sont transmises par l'organisme agréé dans chaque Etat membre (ou assimilé) pour les produits Trotteurs Français nés dans l'Union Européenne ou dans un Etat assimilé.

La demande de nom adressée à la SECF doit indiquer le nom du ou des éleveurs, le sexe et les noms des père et mère du produit.

En outre, il doit obligatoirement être indiqué sur la demande de nom si le cheval concerné est destiné ou non à participer à des épreuves régies par le présent Code.

Tout cheval ayant été déclaré, sur la demande de nom, comme n'étant pas destiné à participer à des épreuves régies par le présent Code, ne pourra à aucun moment être déclaré à l'effectif d'une personne titulaire d'une autorisation d'entraîner en France pour prendre part auxdites épreuves.

- II. Le nom n'est acquis à un cheval qu'autant qu'il a été enregistré au fichier central de l'IFCE et qu'il a été rendu public.

Cette publicité résulte de la mention de ce nom au *Stud-Book du Trotteur Français*.

III. Ne peuvent être acceptés :

- les noms composés de plus de dix-huit lettres, signes ou espaces ;
- les noms de personnalités, sauf autorisation signée de la personne intéressée ou de ses ayants droit ;
- les noms propres ou communs mal orthographiés ou résultant de jeux de mots ;
- les noms incomplets phonétiquement formés ou composés d'initiales ou de chiffres ;
- les noms présentant un caractère évident de publicité commerciale ;
- les noms dont le sens, la prononciation ou l'orthographe peut être considéré comme grossier ou injurieux ou contraire aux bonnes mœurs ;
- les noms dont l'orthographe ou la prononciation proche d'un nom déjà attribué risque de prêter à confusion ou d'être source d'erreurs ;
- les noms suivis d'initiales ;
- les noms de chevaux célèbres, ainsi que ceux des étalons de la génération précédente.

IV. Le nom enregistré au fichier central de l'IFCE ne peut être modifié sauf nécessité reconnue par la commission du *Stud-Book du Trotteur Français*, avec l'accord du naisseur et du propriétaire, dans la mesure où l'animal concerné n'a pas encore reproduit, ni participé à une course publique. Le nom du cheval en provenance d'un pays étranger doit être suivi du suffixe de son pays de naissance.

ARTICLE 7

Origine et identification des chevaux

I. Chevaux inscrits au *Stud-Book du Trotteur Français* nés dans un Etat membre de l'Union Européenne

Sont seuls admis à courir dans une course soumise au présent règlement, les chevaux nés dans un Etat membre de l'Union Européenne et,

a) inscrits au Stud-book du Trotteur Français conformément à la réglementation en vigueur ;

b) dont le document d'identification a été validé par l'IFCE pour les chevaux nés en France, ou par l'organisme agréé de l'Etat membre compétent, après vérification du signalement ;

c) qui ont satisfait aux épreuves de qualification dont les conditions sont publiées chaque année au Bulletin de la SECF ou, qui ont obtenu dans une course publique sur un hippodrome homologué à l'étranger un record officiel correspondant aux conditions des épreuves de qualification en France ;

d) dont les mentions portées sur la carte d'immatriculation et transmises à la SECF par l'IFCE correspondent à celles des documents déposés à la SECF lors de la déclaration à l'effectif d'un entraîneur ou la déclaration de sortie provisoire de l'effectif d'un entraîneur, sachant qu'un délai n'excédant pas un mois, non renouvelable est accordé pour faire concorder entre elles les différentes déclarations.

Au-delà de ce délai, est nul de plein droit tout engagement d'un cheval dont la carte d'immatriculation, dûment établie par l'IFCE, ne mentionne pas le nom du nouveau propriétaire (des nouveaux propriétaires en cas d'association) ou qui comporte le nom d'une personne ne figurant pas dans une association ou une location de carrière de course ou un Syndicat déclaré auprès de la SECF.

II. Chevaux non inscrits au *Stud-Book du Trotteur Français* nés dans un Etat membre de l'Union Européenne

Sont seuls admis à courir dans les courses qui leur sont ouvertes les chevaux non inscrits au Stud-Book du Trotteur Français, nés en France, ou dans un autre Etat membre de l'Union Européenne :

a) dont le signalement a été relevé sous la mère par l'IFCE, pour les produits nés en France, ou par l'organisme agréé à cet effet dans chaque Etat membre ;

b) dont le document d'identification a été validé par l'IFCE, ou par l'organisme agréé à cet effet dans chaque Etat membre, après vérification du signalement.

III. Chevaux inscrits au *Stud-Book du Trotteur Français* nés en dehors de l'Union Européenne mais assimilés aux chevaux nés dans l'Union Européenne

Sont seuls admis à courir dans les courses soumises au présent Règlement, les courses dites «internationales» exceptées, les

chevaux inscrits au Stud-Book du Trotteur Français, nés en dehors d'un Etat membre de l'Union Européenne :

- a) qui, sauf cas de force majeure, sont rentrés dans un Etat membre avant le 1er août de l'année de sa naissance ;
- b) dont le signalement a été relevé sous la mère par l'IFCE ou par l'organisme agréé à cet effet dans chaque Etat membre ;
- c) dont le document d'identification a été établi par l'une des autorités mentionnées ci-dessus ;
- d) qui remplissent les conditions mentionnées au c) et d) du § I.

IV. Chevaux nés hors de l'Union Européenne à l'exclusion de ceux assimilés aux chevaux nés dans l'Union Européenne

Sont seuls admis à courir dans les courses soumises au présent Règlement les chevaux nés en dehors d'un Etat membre de l'Union Européenne :

- dont le certificat d'identité et le certificat d'exportation, émanant de l'organisme agréé à cet effet dans l'Etat d'origine du cheval ainsi que du pays où il a couru en dernier lieu, ont été déposés au siège de la SECF avant la date de clôture des déclarations de partant. Ces certificats font mention du nom, de l'origine (nom du père et de la mère), de la robe, du sexe, de l'âge et du signalement du cheval.
- qui ont été inscrits avant la course sur une liste spéciale publiée dans le Bulletin de la SECF.

Pour les chevaux importés des Etats-Unis d'Amérique, les certificats délivrés par «The United States Trotting Association» sont seuls valables.

En outre, tous les chevaux importés doivent être présentés dans les trente jours qui suivent leur arrivée en France et, en tout cas, avant la première course à laquelle ils doivent prendre part en France, à une Commission spéciale aidée d'un vétérinaire qui constate la conformité de leur identité à celle figurant sur leur certificat d'origine et document d'identification et peut les faire photographier si elle le juge nécessaire, sous peine d'être disqualifiés.

Tout cheval né en dehors de l'Union Européenne, qui prendra part, en France, à une course sans avoir été préalablement examiné et accepté par la Commission des chevaux importés, sera disqualifié.

La Commission des chevaux importés se compose :

- 1°) de Commissaires de la SECF ou, selon le cas, de Commissaires des courses de la Société organisatrice ;
- 2°) d'un représentant de la Direction de la Société organisatrice ;
- 3°) d'un vétérinaire choisi par les membres de la Commission.

La Commission nomme son Président ; elle peut, si nécessaire, s'adjoindre deux membres de la société qui ont les mêmes pouvoirs que les membres de la Commission pour remplacer des commissaires empêchés. La Commission ne peut fonctionner qu'autant que trois membres au moins sont présents.

Toute personne ayant des chevaux à présenter doit en faire la déclaration au siège de la SECF qui lui indique le lieu, le jour et l'heure où les chevaux doivent être présentés.

Si un cheval prend part à une course sans que les formalités prévues par le présent article aient été remplies, il est disqualifié.

Toute réclamation au titre des dispositions du présent paragraphe doit être faite, à peine d'irrecevabilité, avant le départ de la course ou dans un délai de quinze jours francs à compter du jour de cette course. La réclamation non jugée avant la course concernée ne peut l'être qu'à partir du lendemain de la course.

Les Commissaires de la SECF, ou leurs représentants peuvent exiger à tout moment la présentation du cheval dont l'inscription sur la liste des chevaux désignés a été demandée ou dont le certificat d'origine établi par l'Autorité Hippique du pays de naissance a été déposé au siège de ladite Société. A cet effet, ils peuvent s'opposer au retrait desdits documents pendant tout le temps qu'ils jugent nécessaire à l'enquête.

V. Identification et enregistrement des chevaux introduits ou importés définitivement

Tout cheval introduit ou importé définitivement afin de prendre part à des épreuves régies par le présent Code, pour le lequel un document d'identification a été émis par un autre organisme émetteur que l'IFCE, doit faire l'objet d'un enregistrement dans la base centrale SIRE dans un délai n'excédant pas 90 jours à compter de son introduction sur le territoire français.

VI. Aucun cheval né d'une technique de reproduction par clonage ne peut être admis à prendre part à une épreuve régie par le présent Code.

ARTICLE 8

Chevaux «nés» et «élevés»

- I.** Est considéré comme élevé dans un pays, tout cheval qui y est né et qui n'en est pas sorti avant le 1er octobre de l'année de sa naissance.

- II. a) Le certificat d'origine et le document d'identification de tout cheval, né dans un Etat membre de l'Union Européenne doit avoir été établi puis validé par l'IFCE pour les chevaux nés en France, et par l'organisme agréé à cet effet pour ceux nés dans un autre Etat de l'Union Européenne.
- En outre, la carte d'immatriculation de tout Trotteur Français né en France doit avoir été établie par l'IFCE.
- b) Sont assimilés aux chevaux nés et élevés dans un Etat de l'Union Européenne les chevaux nés hors de l'Union Européenne, rentrés avant le 1er août de leur année de naissance, sauf cas de force majeure, et dont les certificats d'origine établis par l'Autorité Hippique du pays de naissance ont été déposés soit auprès de l'IFCE, en France, soit auprès de l'organisme agréé à cet effet dans l'Etat membre d'accueil.
- III. Un cheval né et élevé dans une région déterminée est celui qui n'en est pas sorti, pendant plus de vingt-cinq jours, avant le 1er janvier de l'année dans laquelle il a pris l'âge de deux ans.
- Exception est faite aux prescriptions ci-dessus pour les poulains quittant leur région pendant plus de vingt-cinq jours lorsqu'ils accompagnent leur mère se rendant à la saillie dans une autre région.
- IV. Toutefois, ne peuvent bénéficier de cette exception que les poulains pour lesquels les propriétaires ont fait une déclaration écrite aux Commissaires de la SECF, indiquant l'endroit où la jument suitée se rend à la saillie, ainsi que le jour précis de son départ. Une autre déclaration doit également constater le jour de la rentrée de la poulinière et du poulain dans sa région habituelle.
- V. Pour être valable, ces deux déclarations doivent être publiées au Bulletin de la SECF. Toutefois, aucune déclaration ne peut être insérée dans ledit Bulletin si elle parvient au siège de la SECF plus de trente jours après celui du déplacement.
- VI. Les poulinières et leurs produits ne peuvent sortir de leur région habituelle avant le 15 janvier ; elles doivent y être rentrées le 1er août.
- VII. Les modifications apportées à une circonscription administrative définie précédemment ne peuvent avoir d'effet dans la qualification des chevaux dans une course, que trente jours après l'insertion de ces modifications dans le Bulletin de la SECF.
- VIII. Un cheval élevé dans une région est celui qui y a été introduit avant le 1er mars de l'année qui suit celle de sa naissance et qui n'en est pas sorti pendant plus de vingt-cinq jours avant le 1er janvier de l'année dans laquelle il a pris l'âge de deux ans.

ARTICLE 9

Chevaux exportés temporairement

Lorsqu'un cheval né en France quitte son pays d'origine pendant plus de quinze jours pour aller courir en dehors de l'Union Européenne, il n'est qualifié pour les courses soumises au présent Règlement que si un certificat émanant de l'Autorité Hippique des pays où il est temporairement importé, est déposé au siège de la SECF avant la date du premier engagement fait pour ce cheval après sa rentrée en France.

Ce certificat doit mentionner le nom, le sexe, la robe, l'âge et l'origine du cheval, ainsi que le montant total, en monnaie du pays où il court, des sommes gagnées par ce cheval hors de France.

ARTICLE 10

Règles de qualification en course

- I. Sauf en cas d'ex aequo (dead-heat), il n'y a qu'un seul gagnant pour chaque course.
- II. Les sommes attribuées aux chevaux placés, soit par une dotation spéciale, soit sur les entrées et forfaits, ne sont pas considérées comme prix, même quand le programme de la course leur donnerait ce nom.
- III. Lorsque les conditions d'une course excluent ou qualifient les chevaux selon qu'ils ont ou n'ont pas gagné un prix d'une valeur déterminée, cette valeur s'entend du montant du prix tel que défini à l'article 3 du présent Code.
- IV. Si les conditions d'une course excluent ou qualifient les chevaux selon qu'ils ont ou n'ont pas gagné une somme déterminée, l'évaluation de cette somme est faite comme il est dit à l'article 3 du présent Code.
- V. Les gagnants ex aequo ne sont plus qualifiés dans les courses où le gagnant de ce prix, désigné comme tel, n'est plus qualifié (art.81, § II).

Mais dans les courses pour lesquelles la qualification dépend du montant du prix gagné ou de l'importance des sommes gagnées, ils sont qualifiés si le montant de leur part n'est pas égal ou supérieur au montant du prix ou à la somme fixée par les conditions de ces courses pour déterminer la non-qualification.

- VI.** Pour qu'un cheval soit qualifié dans une course, il faut qu'il remplisse les conditions spéciales de cette course au moment de la clôture des engagements et qu'il ne cesse pas, sauf stipulations contraires, de les remplir jusqu'au moment de la course.
- VII.** Si un cheval prend part à une course pour laquelle il n'est pas qualifié, il est disqualifié et une amende de *soixante-quinze à cent cinquante euros* est infligée à son entraîneur. En cas d'élimination à l'échelon de départ du cheval susvisé, cette amende est doublée.

Toute réclamation au titre de cette disposition doit être faite, à peine d'irrecevabilité, avant le départ de la course ou dans un délai de dix jours francs à compter du jour de cette course. La réclamation non jugée avant la course concernée ne peut l'être qu'à partir du lendemain de la course.

ARTICLE 11

Des rendements de distance

- I.** Lorsque les conditions d'une course imposent un recul soit pour avoir gagné, soit pour avoir couru dans l'année, ou accordent une avance soit pour n'avoir pas gagné, soit pour n'avoir pas couru dans l'année, l'année se compte du 1er janvier précédant le jour de la course.
- II.** Lorsque les conditions d'une course imposent un recul aux gagnants de prix ou de sommes déterminées, ce recul est applicable aux chevaux ayant gagné ces prix ou ces sommes, soit avant, soit après leur engagement.
- III.** Lorsqu'une avance est accordée aux chevaux n'ayant pas gagné certains prix ou certaines sommes, ils perdent le droit d'en profiter s'ils gagnent ces prix ou ces sommes après leur engagement.
- IV.** Lorsqu'un recul est imposé aux gagnants de certains prix, ce recul n'est applicable qu'aux chevaux arrivés premiers.
- V.** Lorsque les conditions d'une course imposent des reculs suivant l'importance des sommes gagnées, l'évaluation en est faite ainsi qu'il est prévu à l'article 3 § XXIV du présent Code. Les distances à parcourir sont déterminées par la totalité des sommes gagnées au moment de la course, sauf stipulations contraires.
- VI.** Les gagnants ex aequo d'un prix sont passibles de reculs imposés au gagnant de ce prix, désigné comme tel.
- VII.** Mais dans les courses pour lesquelles les reculs sont établis d'après le montant du prix gagné ou l'importance des sommes gagnées, ils sont considérés comme ayant gagné seulement le montant de leur part.
- VIII.** Sauf stipulations contraires, les avances ou les reculs ne sont pas cumulés ; les plus élevés sont seuls applicables.

ARTICLE 12

Contrôle de la propriété, de la qualification et de l'entraînement d'un cheval

- I.** Les Commissaires des courses et les Commissaires de la SECF peuvent exiger de la personne au nom de laquelle un cheval a été engagé, la justification de sa part d'intérêt ou de propriété dans ledit cheval et la preuve qu'aucune personne incapable de faire courir n'y est intéressée. Si ces justifications ne sont pas fournies à leur satisfaction, ils doivent, suivant les circonstances, déclarer le cheval non qualifié ou le suspendre.
- II.** Dès la clôture des engagements, les Commissaires de la SECF peuvent exiger, à l'appui de la qualification des chevaux, toutes les justifications qu'ils jugent nécessaires. Ils ne sont pas responsables s'ils admettent, avant le jour de la course, comme qualifié dans un prix, un cheval ne remplissant pas les conditions spéciales de ce prix par suite de faits qui n'auraient pas été portés à leur connaissance, ou s'ils admettent, le jour de la course, un cheval cessant de remplir ces conditions, la responsabilité de la non-qualification incombant alors exclusivement au propriétaire de ce cheval.
- III.** Les Commissaires de la SECF ou la Commission Supérieure peuvent déclarer non qualifiés les chevaux notoirement connus comme entraînés par un entraîneur rayé de la liste des personnes munies d'une autorisation d'entraîner en France ou hors de France.

ARTICLE 13**Limites à la participation d'un cheval**

- I. Tout propriétaire peut engager plusieurs chevaux dans une course. Le même cheval ne peut courir deux jours consécutifs et, le même jour, que sur un seul hippodrome et dans une seule course.
- II. Lorsqu'un propriétaire fait partir plusieurs chevaux dans la même course et que l'un de ces chevaux n'est pas qualifié, tous les autres chevaux appartenant à ce propriétaire et prenant part à la course peuvent, de ce fait, être disqualifiés (art. 108, § III).
- III. Toute réclamation au titre de cette disposition doit être faite, à peine d'irrecevabilité, avant le départ de la course ou dans un délai de dix jours francs à compter du jour de cette course. La réclamation non jugée avant la course concernée ne peut l'être qu'à partir du lendemain de la course.

ARTICLE 14**Cheval incapable de courir**

- I. Devient incapable de courir partout où le présent Règlement est en vigueur :
 - 1) tout cheval ayant pris part, en France, à une course publique, si le programme de cette course n'a pas été inséré dans le Bulletin de la SECF ou le Bulletin Officiel des Courses de Galop ;
 - 2) tout cheval muni d'un dispositif destiné à lui faciliter la respiration ou ayant subi, après le 1er juillet 2005, une intervention, sans justification thérapeutique, destinée à modifier le passage de l'air dans les voies nasales ;
 - 3) tout cheval ayant fait l'objet d'une névrectomie définie comme la section des nerfs d'un ou de plusieurs de ses membres ;
 - 4) tout cheval incapable de courir, en vertu de dispositions analogues à celles du présent article et prévues soit par le Code des courses au Galop, soit par un Code ou un Règlement de courses hors de France ;
 - 5) tout cheval déclaré incapable de courir : en France, par le Comité, la Commission Supérieure ou les Commissaires de la SECF, par ceux de France-Galop ; hors de France, par les autorités dont les pouvoirs correspondent dans leurs pays respectifs à ceux de la SECF.
- II. Si, contrairement aux dispositions du présent article, un cheval prend part à une course, il sera disqualifié.
- III. Toute réclamation au titre de cette disposition doit être faite, à peine d'irrecevabilité, avant le départ de la course ou dans un délai de dix jours francs à compter du jour de cette course. La réclamation non jugée avant la course concernée ne peut l'être qu'à partir du lendemain de la course.

ARTICLE 14 bis**Juments saillies**

- I. Aucune femelle ayant été saillie depuis le 1er janvier de l'année en cours ne peut prendre part à une épreuve régie par le présent Code à compter de la date du premier saut.

Toutefois, elle peut de nouveau prendre part à une épreuve régie par le présent Code dans la mesure où son propriétaire a adressé à la SECF, avant la clôture des engagements, un certificat attestant sa non gestation. Dans ce cas, elle n'est autorisée à participer à une épreuve régie par le présent Code qu'à partir du 15 septembre de l'année où elle a été saillie.
- II. Aucune femelle ayant mis bas ne peut prendre part à une épreuve régie par le présent Code dans les 150 jours suivant la date de la naissance de son produit.
- III. En cas d'infraction aux dispositions des §§ I et II du présent article, la femelle concernée est disqualifiée dans toutes les courses auxquelles elle a pris part pendant la période d'interdiction et une amende de *sept cent cinquante à trois mille euros* est infligée au propriétaire.

En outre, dans le cas d'un prix à réclamer, l'acquéreur peut exiger du vendeur l'annulation de la vente selon les dispositions de l'Article 87 du présent Code.
- IV. Toute réclamation au titre de ces dispositions doit être faite, à peine d'irrecevabilité, avant le départ de la course ou dans les délais de la prescription légale. La réclamation non jugée avant la course concernée ne peut l'être qu'à partir du lendemain de la course.

ARTICLE 15**Vaccinations et état sanitaire du cheval**

I. Le document d'identification de tout cheval qui accède aux terrains d'entraînement et aux hippodromes doit permettre à tout moment d'établir qu'il a reçu :

- 1) une primo vaccination consistant en deux injections d'un vaccin contre la grippe équine et d'un vaccin contre la rhinopneumonie effectuées dans un intervalle de temps minimum de vingt et un jours et maximum de quatre-vingt-douze jours ;
- 2) une injection de rappel desdits vaccins effectuée dans un délai minimum de cent cinquante jours et maximum de deux cent quinze jours après la deuxième injection de la primo vaccination ;
- 3) des injections ultérieures de rappel effectuées dans un délai de six mois de préférence et en tout état de cause ne pouvant excéder douze mois.

Les entraîneurs doivent justifier du respect de cette obligation à toute demande des Commissaires de la SECF ou des Commissaires des courses.

II. Un cheval venant de l'étranger peut accéder aux terrains d'entraînement et aux hippodromes uniquement si un certificat de vaccination a été déposé dès son introduction en France, à la SECF ou auprès de la société de courses organisatrice, permettant d'établir qu'il a été vacciné contre la grippe équine et la rhinopneumonie,

- dans les délais prévus par les autorités sanitaires du pays d'origine pour les premières injections ;
- dans un délai n'excédant pas douze mois pour les injections de rappel.

III. Aucun cheval ne peut être admis à courir s'il a reçu une injection d'un vaccin dans les quatre jours précédant l'épreuve.

IV. Peuvent être déclarés nuls les engagements faits pour un cheval n'ayant pas satisfait aux prescriptions des § I, II et III du présent article. En outre, une sanction prise en application des dispositions de l'article 96 du présent Code est infligée à la personne responsable.

Si un cheval n'ayant pas satisfait aux prescriptions des §§ I, II et III du présent article prend part à une course, il est disqualifié.

V. Aucun cheval ne peut accéder ou stationner sur les hippodromes et terrains d'entraînement placés sous l'autorité des sociétés de courses, s'il présente des symptômes ou une sérologie positive, indiquant l'existence d'une maladie infectieuse ou parasitaire transmissible.

**TITRE III
DES AUTORISATIONS DE FAIRE COURIR,
D'ENTRAINER ET DE MONTER**

**SOUS-TITRE I
Des autorisations de faire courir**

ARTICLE 16**Définition du propriétaire**

Est considéré comme propriétaire d'un cheval au regard du présent Code :

- 1) celui qui en a la propriété ou la location en totalité ;
- 2) la personne dirigeant une association à l'exclusion de toute autre ayant un intérêt dans cette association ;
- 3) la personne dirigeant une location à l'exclusion de toute autre ayant un intérêt dans cette location ;
- 4) la personne responsable d'un syndicat à l'exclusion de toute autre personne ayant un intérêt dans ce syndicat ;
- 5) toute société constituée conformément aux dispositions de l'article 20 du présent Code et agréée par les Commissaires de la SECF.

ARTICLE 17**Locations de chevaux**

I. En cas de location entre un ou plusieurs bailleurs et un ou plusieurs locataires, il faut, pour qu'un cheval puisse être valablement engagé, qu'une déclaration conforme au modèle établi par la SECF ait été déposée préalablement au siège de celle-ci. Le nombre de locataires d'un même cheval ne peut être supérieur à quatre.

II. Cette déclaration, faite par écrit et signée par chacun des intéressés, doit mentionner :

a) la durée pour laquelle la location est consentie.

b) la désignation du locataire dirigeant, ayant seul, parmi les locataires, pouvoir d'engager, de déclarer forfait, de toucher les sommes gagnées, les locataires restant solidairement responsables du paiement des entrées, forfaits et autres sommes dus en vertu des dispositions du présent Code.

c) les conditions financières de la location, qui doivent préciser notamment le pourcentage revenant à chacun des locataires du cheval. La quotité du pourcentage revenant à l'ensemble des locataires ne peut toutefois pas être inférieure à 50 % des allocations obtenues par le cheval, sauf dérogation exceptionnelle laissée à l'appréciation des Commissaires de la SECF.

Lorsque la répartition entre les intéressés des allocations obtenues par un cheval faisant l'objet d'une location de carrière de course est demandée à la SECF, celle-ci ne devient effective que pour les sommes gagnées après agrément de toutes les parties intéressées et publication de la déclaration de location au Bulletin de la SECF.

III. Si, pour une raison quelconque, la situation respective des parties concernées se trouve modifiée, une rectification de la précédente déclaration doit être déposée au siège de la SECF, avant tout nouvel engagement du cheval.

La vente du cheval dans un prix à réclamer entraîne la résiliation d'office de la location.

IV. Si la modification de la situation respective des parties concernées survient postérieurement à l'engagement, la déclaration doit être ou rectifiée ou déposée préalablement à la clôture des déclarations de partant de la course à laquelle le cheval doit participer.

Les déclarations visées à l'alinéa précédent doivent être déposées au siège de la SECF, avant l'heure fixée pour la clôture des déclarations de partant.

V. Toute déclaration est mentionnée dans le Bulletin de la SECF : elle comprend les noms des personnes intéressées et ceux des chevaux ainsi que la date d'expiration de la location.

VI. Si un cheval est engagé ou prend part à une course sans que les formalités prescrites par les précédents paragraphes du présent article aient été remplies, chaque intéressé doit payer une amende de *quinze à deux cent vingt-cinq euros* et le cheval peut être disqualifié.

VII. Toute réclamation au titre de cette disposition doit être faite, à peine d'irrecevabilité, avant le départ de la course ou dans un délai de dix jours francs à compter du jour de cette course. La réclamation non jugée avant la course concernée ne peut l'être qu'à partir du lendemain de la course.

ARTICLE 18**Associations de propriétaires**

I. En cas d'association, il faut, pour qu'un cheval puisse être valablement engagé, qu'une déclaration conforme au modèle établi par la SECF ait été déposée préalablement au siège de celle-ci.

II. Cette déclaration, faite par écrit et signée par chacun des associés, doit mentionner les noms et adresses de toutes les personnes ayant un intérêt dans l'association, ainsi que la part de propriété de chacun des associés.

Le nombre des associés ne peut être supérieur à dix, sauf dérogation exceptionnelle appréciée par les Commissaires de la SECF.

III. Il doit être également fait mention du nom de l'associé dirigeant, ayant seul, parmi les associés, pouvoir d'engager, de déclarer forfait, de toucher les sommes gagnées et de faire courir le cheval sous son nom et ses couleurs, les associés restant solidairement

responsables du paiement des entrées, forfaits et autres sommes dus en vertu des dispositions du présent Code. Toutefois, il peut être précisé que les pouvoirs de l'associé dirigeant (excepté ceux concernant le retrait des sommes gagnées) sont transmis pendant la durée de l'association à l'entraîneur du cheval, si aucun des associés n'intervient directement dans l'exploitation de la carrière du cheval.

Lorsque la répartition entre les associés des allocations obtenues par un cheval faisant l'objet d'une association est demandée à la SECF, celle-ci ne devient effective que pour les sommes gagnées après agrément de toutes les parties intéressées et publication de la déclaration d'association au Bulletin de la SECF.

IV. Si l'association vient à cesser ou si, pour une raison quelconque, la situation respective des associés se trouve modifiée, une rectification de la précédente déclaration doit être déposée au siège de la SECF, avant tout nouvel engagement du cheval. La vente du cheval dans un prix à réclamer entraîne la dissolution d'office de l'association.

V. Si la fin de l'association ou la modification de la situation respective des associés survient postérieurement à l'engagement, ou si l'association est contractée postérieurement à l'engagement, la déclaration doit être ou rectifiée ou déposée préalablement à la clôture des déclarations de partant de la course à laquelle le cheval doit participer.

Les déclarations visées à l'alinéa précédent doivent être déposées au siège de la SECF à l'heure fixée pour la clôture des déclarations de partant.

VI. Toute déclaration est mentionnée dans le Bulletin de la SECF : elle comprend, pour chaque cheval, les noms de l'associé dirigeant et des autres associés.

VII. Si un cheval est engagé ou prend part à une course sans que les formalités prescrites par les précédents paragraphes du présent article aient été remplies, chaque intéressé devra payer une amende de *quinze à deux cent vingt-cinq euros* et le cheval pourra être disqualifié.

VIII. Toute réclamation au titre de cette disposition doit être faite, à peine d'irrecevabilité, avant le départ de la course ou dans un délai de dix jours francs à compter du jour de cette course. La réclamation non jugée avant la course concernée ne peut l'être qu'à partir du lendemain de la course.

ARTICLE 19

Syndicats de propriétaires

I. A titre exceptionnel, un cheval remplissant les conditions réglementaires pour être agréé en tant qu'étalon ou issu d'une jument ayant gagné une épreuve de Groupe I ou II dont la liste est publiée annuellement au Bulletin de la SECF, peut être mis en indivision dans le cadre d'un syndicat de propriétaires comprenant un nombre de parts égales qui ne peut être supérieur à quarante-cinq. Les porteurs de parts, dont le nombre ne peut excéder quarante-cinq personnes, doivent tous être individuellement agréés par les Commissaires de la SECF.

Ils doivent désigner parmi les porteurs de parts la personne responsable ayant seule pouvoir d'engager, déclarer forfait ou partant et de toucher les sommes gagnées, ou préciser que ces pouvoirs (excepté ceux concernant le retrait des sommes gagnées) sont transmis à l'entraîneur du cheval.

II. Toute modification dans la composition des porteurs de parts du syndicat doit être communiquée sans délai à la SECF et faire l'objet d'un nouvel agrément.

A défaut, elle n'est pas opposable à la SECF, sans préjudice des sanctions qu'un tel manquement peut entraîner.

ARTICLE 20

Sociétés propriétaires ou locataires

I. Sociétés commerciales n'ayant pas pour objet principal l'exploitation des chevaux de course

Lorsqu'elles ont une activité commerciale dont l'objet principal n'est ni l'élevage, ni l'exploitation de chevaux de course, des sociétés peuvent devenir propriétaires ou prendre des chevaux en location, en totalité, pour les faire courir sous le nom de leur firme, ou d'une marque leur appartenant, sous réserve de se conformer aux prescriptions et conditions suivantes :

a) Les sociétés devront obtenir l'agrément des Commissaires de la SECF.

La demande d'agrément doit être accompagnée de toutes les pièces jugées utiles par les Commissaires de la SECF pour identifier la société commerciale et pour justifier de la qualité de propriétaire au sens de l'article 16 du présent Code.

En cas de location, la déclaration de location mentionne les noms et adresses du ou des bailleurs, et de la société locataire, le nom du cheval ou des chevaux loués et la durée de la ou des locations consenties.

Cette déclaration est signée par le ou les bailleurs et par le représentant de la société locataire, tel qu'il est défini ci-après.

L'agrément peut être retiré à tout moment et sans indemnité par décision des Commissaires de la SECF agissant d'office.

Le représentant légal de la société commerciale désigne nommément une personne qui, après agrément individuel, est considérée comme responsable, au regard du présent Code.

b) Les sociétés agréées doivent acquitter les droits ci-après :

- trois mille euros au moment de l'agrément ;
- cent cinquante euros à titre de cotisation annuelle pour chaque cheval ayant pris part à une course au trot au cours de l'année considérée.

c) Les sociétés doivent faire précéder de la mention «Ecurie» le nom sous lequel elles font courir leurs chevaux.

Elles doivent par ailleurs se conformer à toutes les prescriptions régissant la publicité sur les hippodromes.

d) Les sociétés ne peuvent, dans une même course, faire courir plus de deux chevaux portant le nom de leur firme ou d'une marque leur appartenant.

De plus, un même entraîneur ne peut faire courir dans une même course plus de quatre chevaux appartenant à, ou loués par une ou des sociétés visées au présent paragraphe.

e) Un même cheval ne peut courir sous le nom ou la marque de plus d'une société au cours d'une période de douze mois consécutifs.

II. Sociétés civiles ou commerciales ayant pour objet principal l'exploitation de chevaux de course et éventuellement leur élevage

Peuvent seules être agréées en qualité de propriétaire au sens du présent Code les sociétés ayant pour objet principal l'exploitation de chevaux de course et éventuellement leur élevage qui adoptent l'une des formes de sociétés prévues au présent paragraphe et sous condition de se conformer strictement aux dispositions énoncées ci-après :

a) Toute société civile, toute société à responsabilité limitée, comportant un ou plusieurs associés, toute société en nom collectif, ou toute société en commandite simple ayant pour objet principal l'exploitation de chevaux de course et, éventuellement leur élevage, peut avoir la propriété d'un ou de plusieurs chevaux sous les réserves suivantes :

- la société ne doit pas comporter plus de quinze associés ;
- la société doit être agréée par les Commissaires de la SECF, cet agrément ne pouvant être accordé qu'après la production des documents ci-après :
 - 1) statuts à jour de la société ou projet de statuts,
 - 2) si la société est déjà immatriculée, extrait Kbis de la société datant de moins d'un mois,
 - 3) liste certifiée à jour des associés avec indication de l'état civil complet de chacun ;
- la société doit désigner, dans les formes statutaires, la personne ayant le pouvoir d'engager, de déclarer forfait ou partant et de toucher les sommes gagnées ;
- cette personne considérée comme responsable de la société au regard du présent Code, doit faire parvenir à la SECF, dans un délai de deux mois après l'agrément, un exemplaire des statuts à jour et un extrait du Kbis de la société datant de moins d'un mois.

Toute modification dans la composition des associés, des représentants légaux ou des personnes responsables désignées conformément à l'alinéa précédent, doit être communiquée sans délai à la SECF et faire l'objet d'un nouvel agrément. A défaut, elle n'est pas opposable à la SECF, sans préjudice des sanctions qu'un tel manquement peut entraîner.

La dissolution de la société ainsi que tout jugement ouvrant une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire doivent être portés à la connaissance de la SECF avec communication de toutes les pièces justificatives y afférent.

b) Toute société anonyme, toute société en commandite par action, toute société par actions simplifiée comportant un ou plusieurs actionnaires, de droit français, ayant pour objet principal l'exploitation de chevaux de course et éventuellement, leur élevage peut avoir la propriété d'un ou plusieurs chevaux sous les réserves suivantes :

- obtenir l'agrément de la société en qualité de propriétaire par les Commissaires de la SECF, ainsi que l'agrément, en qualité de porteur de parts, des trois principaux actionnaires et de toute personne détenant plus de 5 % du capital social, et, à cet effet, leur communiquer lors de la demande d'agrément :

- . statuts à jour de la société ou projet de statuts ;
- . si la société est déjà immatriculée, extrait Kbis de la société datant de moins d'un mois ; liste nominative certifiée des actionnaires de la société avec communication selon le cas, de l'état civil complet, de l'extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, ou, plus généralement de tout document permettant d'identifier les actionnaires personnes physiques et les actionnaires personne morales, étant précisé que pour ces derniers, la liste nominative certifiée de leurs associés ou de leurs actionnaires, doit également être communiquée aux Commissaires de la SECF ;
- . copie certifiée conforme de la décision de l'organe social compétent désignant la personne, actionnaire ou non, de la société qui sera chargée de représenter cette dernière vis-à-vis de la SECF et sera responsable du respect par la société de l'ensemble des dispositions du présent Code ;
- . si la société fait appel public à l'épargne au sens de l'article L.411-1 du Code Monétaire et Financier, elle devra en outre :
 - * satisfaire à l'obligation de capital minimum prévue par l'article L.224-2 du Code de Commerce ;
 - * communiquer aux Commissaires de la SECF la note publiée conformément à l'article L.225-2 du Code de Commerce et le document d'information prévu par l'article L.412-1 du Code Monétaire et Financier, revêtu du visa de l'Autorité des Marchés Financiers ;
- communiquer immédiatement aux Commissaires de la SECF :
 - . toute modification concernant un actionnaire et en particulier, s'agissant d'un actionnaire personne morale, toute modification de la liste nominative certifiée des associés ou des actionnaires ;
 - . toute modification dans la composition ou la répartition de l'actionnariat de la société ainsi que tout changement de représentant légal ou dans la composition des organes sociaux en indiquant ou communiquant toutes les informations visées à l'alinéa précédent sur les nouveaux actionnaires dirigeants ou membres des organes sociaux ;
 - . en cas d'appel public à l'épargne, tout document revêtu du visa de l'Autorité des Marchés Financiers, susceptible d'être diffusé par la société ;
 - . toute décision de dissolution anticipée de la société ;
 - . tout jugement ouvrant une procédure de redressement judiciaire ou prononçant la liquidation judiciaire de la société ;
- et, selon le cas, demander immédiatement l'agrément auprès des Commissaires de la SECF de tout actionnaire selon les modalités décrites dans le présent article.

A compter du jour de l'agrément de la société en qualité de propriétaire, les actionnaires fondateurs de la société disposent d'un délai de deux mois pour justifier de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés. Passé ce délai, l'agrément est caduc.

Les Commissaires de la SECF peuvent, à tout moment, suspendre ou retirer l'agrément de la société.

ARTICLE 21

Pseudonymes

- I. Tout propriétaire désirant que temporairement ses chevaux ne courent pas sous son nom, peut être autorisé par les Commissaires de la SECF à adopter un pseudonyme pour une période ne dépassant pas six mois.
- II. Cette autorisation doit être demandée par écrit aux Commissaires de la SECF et n'est accordée que pour raison de deuil d'un proche parent. Elle est publiée au Bulletin de la SECF.
- III. Toute réclamation au titre de cette disposition doit être faite, à peine d'irrecevabilité, avant le départ de la course ou dans un délai de dix jours francs à compter du jour de cette course. La réclamation non jugée avant la course concernée ne peut l'être qu'à partir du lendemain de la course.
- IV. L'usage d'un pseudonyme par un propriétaire résidant hors de France est toléré temporairement en France, pourvu que ce pseudonyme soit celui sous lequel ce propriétaire fait courir dans le pays où il réside.

ARTICLE 22**Du droit de faire courir**

- I. Un cheval ne peut courir dans les courses régies par le présent Code, que s'il appartient, en France, à un propriétaire dont les couleurs ont été dûment déclarées, et leur enregistrement accepté par les Commissaires de la SECF ou, hors de France, à un propriétaire dont les couleurs sont enregistrées selon les règles fixées par les autorités dont les pouvoirs correspondent, dans leurs pays respectifs, à ceux de ladite Société.
- II. Si par erreur, et contrairement à cette disposition, un cheval prend part à une course, le propriétaire doit payer une amende de *quinze à soixante-quinze euros* et le cheval peut être disqualifié.
- III. Toute réclamation au titre de cette disposition doit être faite, à peine d'irrecevabilité, avant le départ de la course ou dans un délai de dix jours francs à compter du jour de cette course. La réclamation non jugée avant la course concernée ne peut l'être qu'à partir du lendemain de la course.

ARTICLE 23**Enregistrement des couleurs**

- I. La déclaration de couleurs tendant à obtenir leur enregistrement doit être adressée, par écrit, aux Commissaires de la SECF. Outre la désignation des couleurs et leur dispositif, qui doivent être conforme aux dispositions de l'annexe VI du présent Code, elle doit mentionner les nom, prénoms, profession et domicile du postulant.
- II. Elle doit être accompagnée d'un droit de *trois cents euros*, somme qui est retournée à son expéditeur lorsque l'enregistrement des couleurs est ajourné ou refusé.
- III. Tout changement de couleurs nécessite une nouvelle déclaration, établie et déposée dans les conditions fixées par le présent article § I. Cette nouvelle déclaration entraîne le paiement d'un nouveau droit d'enregistrement de *soixante-quinze euros*.
- IV. Les Commissaires de la SECF peuvent faire modifier les couleurs d'un propriétaire si elles leur paraissent susceptibles de prêter à confusion. Cette modification nécessite une nouvelle déclaration, établie et déposée dans les conditions fixées par le présent article § I, mais elle n'entraîne le paiement d'aucun droit d'enregistrement.
- V. Ne peuvent être déclarées sans le consentement écrit de l'ayant droit ou de ses héritiers, les couleurs adoptées antérieurement par un autre propriétaire, à moins que ce dernier n'ait cessé de faire courir, en France, depuis plus de cinq ans, ce délai pouvant toutefois être prolongé sur demande écrite des intéressés, par décision spéciale des Commissaires de la SECF.
- VI. Lorsqu'un ou plusieurs chevaux prennent part à une course sous des couleurs autres que celles enregistrées au nom de son propriétaire, l'entraîneur et passible d'une ou plusieurs amendes de *trente à soixante euros*, sous réserve que ces amendes ne se cumulent pas, pour un même propriétaire, dans les autres courses de la même réunion.
- VII. Tout titulaire de couleurs peut conclure un contrat de parrainage dans les conditions prévues à l'Annexe V du présent Code.

ARTICLE 24**Chevaux appartenant à un même propriétaire**

- I. Lorsque plusieurs chevaux appartenant au sens du présent Code au même propriétaire prennent part à la même course, ils doivent courir sous le même nom.
- II. En cas d'infraction à cette disposition, les chevaux doivent être disqualifiés. Les Commissaires des courses peuvent, en outre, infliger au propriétaire une amende de *quinze à soixante-quinze euros* ; ils peuvent également, s'ils le jugent nécessaire, déférer le cas aux Commissaires de la SECF, qui peuvent, suivant les circonstances et dans les limites prévues par le présent Code, appliquer au propriétaire, aux associés et à tous les chevaux appartenant à l'association et ayant pris part à la course, telle pénalité qu'ils jugent convenable.
- III. Toute réclamation au titre de cette disposition doit être faite, à peine d'irrecevabilité, avant le départ de la course ou dans un délai de dix jours francs à compter du jour de cette course. La réclamation ainsi visée qui ne serait pas jugée avant la course ne peut l'être qu'à partir du lendemain de la course.

- IV. Lorsque plusieurs chevaux appartenant au même propriétaire prennent part à la même course, l'un des jockeys doit porter les couleurs enregistrées, les autres doivent s'en distinguer en portant soit une écharpe, soit une toque de couleur différente.

En cas d'infraction à cette disposition, le propriétaire doit payer une amende de *quinze euros*.

ARTICLE 25

Sanctions applicables à un propriétaire

- I. Les sanctions applicables à un propriétaire et à toute personne possédant une part d'intérêt quelconque dans la propriété d'un cheval engagé ou courant dans une course régie par le présent Code sont :

- l'amende ;
- l'interdiction temporaire, jusqu'à nouvelle décision, d'engager et de faire courir tout cheval dans de telles courses ;
- l'exclusion, jusqu'à nouvelle décision, des locaux affectés au pesage, ainsi que des terrains d'entraînement appartenant aux Sociétés de courses.

L'intéressé est toujours appelé à fournir ses explications.

- II. Tant qu'un propriétaire n'a pas payé l'amende qui lui a été infligée, aucun des chevaux lui appartenant ne peut courir, ainsi qu'il est dit à l'article 53 du présent Code.
- III. Tout cheval appartenant à un propriétaire frappé d'interdiction est disqualifié. Toute réclamation au titre de cette disposition doit être faite, à peine d'irrecevabilité, avant le départ de la course ou dans un délai de dix jours francs à compter du jour de cette course. La réclamation non jugée avant la course concernée ne peut l'être qu'à partir du lendemain de la course.

SOUS-TITRE II

Des autorisations d'entraîner

ARTICLE 26

Des obligations en matière d'autorisation d'entraîner et des différentes formes d'autorisation d'entraîner

- I. Un cheval ne peut être engagé dans les épreuves de qualification ou dans les courses régies par le Code des courses au trot que s'il est entraîné en France par une personne munie d'une autorisation délivrée, après examen, par les Commissaires de la SECF ou, hors de France, par une personne munie d'une autorisation analogue, délivrée par les autorités dont les pouvoirs correspondent, dans leurs pays respectifs, à ceux desdits Commissaires.
- II. Un cheval ne peut être engagé :
- dans une épreuve de qualification que s'il a été déclaré à l'effectif d'un entraîneur au moins soixante jours avant la date de l'épreuve à laquelle il est présenté ;
 - dans une course que s'il a été déclaré à l'effectif d'un entraîneur avant la date fixée pour la clôture des engagements dans cette course.

la date de dépôt de ces déclarations au siège de la SECF faisant seule foi.

- III. L'autorisation d'entraîner doit faire l'objet d'une demande auprès des Commissaires de la SECF.

Elle revêt l'une des formes suivantes :

1°) *Licence d'entraîneur public*

Pour solliciter une telle licence, le candidat doit :

- a) être majeur ;

b) satisfaire à au moins un des quatre critères suivants :

- avoir gagné au moins cinquante courses en étant muni d'une autorisation de monter à titre professionnel ;
- avoir été salarié pendant six ans chez un entraîneur titulaire d'une licence au sens du présent paragraphe ou d'une autorisation d'entraîner au sens du 2°) ;
- avoir rempli cette dernière condition pendant quatre ans et être titulaire d'un Certificat d'Aptitude à la Profession Agricole (option hippique) ;
- avoir gagné trente-cinq courses pour une personne titulaire du permis d'entraîner au sens du 3°) avec des chevaux déclarés à son effectif et sous réserve que l'entraînement constitue son activité principale.

L'entraîneur public doit avoir au moins trois chevaux sous sa direction.

Les candidats à la licence d'entraîneur public doivent suivre un stage de formation tel que défini à l'Annexe VII du présent Code et présenter leur projet d'installation devant la Commission mentionnée à ladite Annexe. Il est complété par un contrôle des connaissances noté. Les Commissaires de la SECF se prononcent sur la candidature en fonction de l'avis émis par la Commission susvisée.

Toute personne titulaire d'une autorisation d'entraîner visée par le présent alinéa doit exercer cette activité au titre de son activité principale.

2°) Autorisation d'entraîner

Une telle autorisation peut être sollicitée par :

a) le propriétaire entraînant, au titre de son activité principale, les chevaux lui appartenant ou appartenant à son conjoint ;

En ce cas, le postulant doit :

- soit avoir gagné cinq courses en étant muni d'une autorisation de monter à titre professionnel ;
- soit être titulaire d'une autorisation de monter en qualité de jockey professionnel après avoir gagné trente cinq courses en qualité de jockey amateur, dont quinze victoires au moins avec des chevaux déclarés à son effectif d'entraînement ;
- soit avoir été salarié pendant trois ans chez un entraîneur titulaire de la licence au sens du 1°) ou de l'autorisation d'entraîner au sens du présent paragraphe ;
- soit avoir rempli la condition ci-dessus pendant deux ans et être titulaire d'un Certificat d'Aptitude à la Profession Agricole (option hippique) ;
- soit avoir gagné trente-cinq courses pour une personne titulaire du permis d'entraîner au sens du 3°) avec des chevaux déclarés à son effectif.

b) l'entraîneur particulier, personne liée par contrat à un propriétaire ou une personne ayant un statut d'aide familial et ne pouvant entraîner que les chevaux appartenant à ce propriétaire ou au conjoint de ce dernier ;

En ce cas l'entraîneur particulier doit :

- soit avoir gagné au moins cinquante courses en étant muni d'une autorisation de monter à titre professionnel ;
- soit avoir été salarié six ans chez un entraîneur titulaire d'une licence au sens du 1°) ou d'une l'autorisation d'entraîner au sens du présent paragraphe ;
- soit avoir rempli la condition ci-dessus pendant quatre ans et être titulaire d'un Certificat d'Aptitude à la Profession Agricole (option hippique) ;
- soit avoir gagné trente-cinq courses pour une personne titulaire du permis d'entraîner au sens du 3°) avec des chevaux déclarés à son effectif et sous réserve que l'entraînement constitue son activité principale.

Toutefois, l'entraîneur particulier des chevaux d'un propriétaire qui est l'un de ses ascendants directs peut entraîner les chevaux appartenant en totalité à lui-même ou à son conjoint.

3°) Permis d'entraîner

Un tel permis peut être sollicité par une personne admise à monter en qualité d'amateur depuis deux ans au minimum, ayant participé au minimum à trente courses dans les cinq années qui précèdent la date de la demande.

Le titulaire de ce permis ne peut, pendant la période de validité du permis, entraîner que trois (s'il a obtenu le permis à partir de 2006) ou quatre (s'il a obtenu le permis avant 2006) chevaux différents au maximum, âgés de cinq ans au minimum, dont deux au plus pris par lui en location, les autres devant lui appartenir ou appartenir à son conjoint en totalité.

Les chevaux ainsi pris en location ne peuvent être admis à participer qu'aux courses réservées aux amateurs.

Le titulaire d'un permis d'entraîner obtenu avant le 1er Mars 1997 à titre d'éleveur conserve le bénéfice de cette autorisation. Le titulaire de ce permis ne peut, pendant sa période de validité, entraîner que cinq chevaux différents au maximum lui appartenant ou appartenant à son conjoint en totalité, âgés de cinq ans et plus, à l'exception des chevaux dont lui ou son conjoint est le seul éleveur.

Tout candidat au permis d'entraîner doit passer un test d'aptitude sous le contrôle du Comité Régional.

En outre, un tel permis peut être sollicité par une personne ayant été titulaire d'une licence d'entraîneur public au sens du 1°) ou d'une autorisation d'entraîner au sens du 2°) et ayant fait valoir ses droits à la retraite des régimes obligatoires sous réserve du respect des dispositions des articles L.732-39 et L.732-40 du Code Rural.

Le titulaire de ce permis ne peut déclarer à son effectif d'entraînement que deux chevaux au maximum, dont l'un au plus pris par lui en location, l'autre devant lui appartenir ou appartenir à son conjoint en totalité.

- IV. La personne titulaire d'une autorisation d'entraîner à titre professionnel selon les conditions définies au 1°) et 2°) du § III ne peut être salariée d'une personne titulaire d'une autorisation d'entraîner à titre professionnel ou d'une personne morale dont l'un des actionnaires est titulaire de ladite autorisation, sauf dérogation accordée par les Commissaires de la SECF.
- V. Les candidats étrangers déjà titulaires d'une autorisation d'entraîner et qui font l'objet d'une attestation favorable délivrée par l'autorité hippique du pays de provenance se voient attribuer par équivalence une des trois formes d'autorisation d'entraîner décrites au § III. Lorsqu'il s'agit de la licence d'entraîneur public, le candidat étranger doit suivre le stage de formation dont les conditions sont définies au 1°) du § III.
- VI. Conformément aux dispositions du § II de l'article 94 du présent Code, avant délivrance de l'une des formes d'autorisations d'entraîner, les Commissaires de la SECF consultent pour avis les Comités Régionaux ainsi que le Syndicat des Entraîneurs.

ARTICLE 27

Des conditions générales d'attribution et de retrait de l'autorisation d'entraîner

- I. Tout titulaire d'une licence, d'une autorisation ou d'un permis d'entraîner au sens de l'article 26 doit posséder, disposer ou être locataire d'un établissement et d'un terrain propre à l'entraînement des trotteurs.

Il doit fournir à la SECF une pièce justificative attestant de la disposition de son (ou ses) établissement(s) d'entraînement (acte de propriété, bail, convention d'occupation ou de mise à disposition, etc...) lors de la 1ère demande de licence et lors de son entrée dans un nouvel établissement.
- II. Toute demande de changement de catégorie d'entraîneur est considérée comme une première demande et soumise à la même procédure d'examen.
- III. Pour être admis à entraîner, le postulant doit être majeur.
- IV. Les demandes de licence, d'autorisation ou de permis d'entraîner doivent mentionner les nom, prénoms et adresse des postulants, comporter la liste de tous les chevaux devant composer l'écurie avec les nom et adresse de leurs propriétaires.
- V. Chaque année, les demandes de licence, d'autorisation ou de permis d'entraîner doivent être accompagnées d'une somme qui est fixée chaque année par les Commissaires de la SECF, somme qui est renvoyée à son expéditeur dans le cas où la demande est refusée.

Tout entraîneur doit obligatoirement être abonné au Bulletin de la SECF.
- VI. Lesdites licences, autorisations ou permis d'entraîner ne sont valables qu'un an, du 1er janvier au 31 décembre.
- VII. Elles peuvent être retirées par une décision des Commissaires de la SECF.
- VIII. En cas d'urgence, un propriétaire privé des services de son entraîneur peut être autorisé, par les Commissaires de la SECF, à faire courir temporairement ses chevaux sans être muni de l'une des différentes formes d'autorisation d'entraîner.
- IX. Les autorisations et les retraits d'autorisation sont publiés, au fur et à mesure, au Bulletin de la SECF.
- X. Tout entraîneur peut conclure un contrat de parrainage dans les conditions prévues à l'Annexe V du présent Code.

ARTICLE 28**Des infractions aux règles de délivrance des autorisations
d'entraîner et de leurs sanctions**

- I. Quiconque ne se conforme pas aux dispositions des deux articles précédents doit payer une amende de *quinze à soixante-quinze euros*. Tout propriétaire qui participe à la commission de cette infraction peut être mis à la même amende et tout cheval qui en est l'instrument peut être disqualifié.
- II. En cas d'infractions répétées n'ayant encore été l'objet d'aucune sanction, l'amende est de *quinze à soixante-quinze euros* et le cheval peut être disqualifié.
- III. En cas de récidive, l'amende est de *trente à cent cinquante euros* et le cheval est disqualifié.
- IV. Toute réclamation tendant à faire disqualifier un cheval en raison des infractions aux dispositions ci-dessus énoncées doit être faite, à peine d'irrecevabilité, avant le départ de la course ou dans un délai de quinze jours francs à compter du jour de cette course. La réclamation non jugée avant la course concernée ne peut l'être qu'à partir du lendemain de la course.

ARTICLE 29**Disposition particulière applicable
aux entraîneurs-jockeys**

- I. Un entraîneur ne peut monter un cheval non entraîné par lui dans une course à laquelle prennent part un ou plusieurs chevaux de son écurie.
- II. Tout entraîneur qui contrevient à cette disposition est passible d'une amende de *quinze à soixante-quinze euros*, et peut être privé de l'autorisation d'engager, d'entraîner, de faire courir et de monter ; en outre, le ou les chevaux entraînés par lui et ayant pris part à la course sont disqualifiés.
- III. Toute réclamation au titre des dispositions du présent article doit être faite, à peine d'irrecevabilité, avant le départ de la course ou dans un délai de quinze jours francs à compter du jour de cette course. La réclamation non jugée avant la course concernée ne peut l'être qu'à partir du lendemain de la course.

ARTICLE 30**Déclaration des chevaux à l'entraînement**

- I. Les chevaux déclarés à l'effectif d'un entraîneur doivent obligatoirement être stationnés dans l'un des établissements dont dispose personnellement l'entraîneur concerné.

Les entraîneurs doivent, sous peine d'une amende de *quinze à soixante-quinze euros*, signaler à la SECF les mutations qui se produisent dans l'effectif de leur écurie (entrée, sortie ou mutation de propriété).

Les Commissaires de la SECF peuvent à tout moment procéder ou faire procéder à un contrôle d'effectif de toute personne titulaire d'une autorisation d'entraîner.

- II. Cette déclaration doit être effectuée avant le premier engagement qui suit la mutation.
- III. Dans le cas où un cheval déclaré à l'effectif d'un entraîneur n'est pas stationné dans l'un des établissements dont dispose personnellement l'entraîneur concerné, lors d'un contrôle tel que prévu au § I du présent article, une enquête est ouverte et le cheval peut être exclu, à titre conservatoire, de tous les hippodromes, tant qu'il n'aura pas été statué sur l'infraction. En outre, les Commissaires de la SECF peuvent suspendre, à titre conservatoire, l'autorisation d'entraîner de la personne concernée.

ARTICLE 31**Sanctions applicables à un entraîneur**

- I. Les sanctions applicables à un entraîneur sont :
 - l'avertissement,
 - l'amende,
 - le retrait temporaire ou définitif de l'autorisation d'entraîner,
 - la radiation de la liste des personnes munies d'une autorisation d'entraîner,
 - l'exclusion, jusqu'à nouvelle décision, des locaux affectés au pesage, ainsi que des terrains d'entraînement appartenant aux sociétés de courses.

L'intéressé est toujours appelé à fournir ses explications.

- II.** Tant qu'un entraîneur n'a pas payé l'amende qui lui est infligée, il ne peut faire courir un cheval entraîné par lui dans une course régie par le présent Code, sous peine de l'application d'une des sanctions énumérées au paragraphe précédent.
- III.** Tout cheval entraîné par un entraîneur frappé d'interdiction ou d'exclusion est disqualifié. Toute réclamation au titre de cette disposition doit être faite, à peine d'irrecevabilité, avant le départ de la course ou dans un délai de quinze jours francs à compter du jour de cette course. La réclamation ainsi visée qui ne serait pas jugée avant la course concernée ne peut l'être qu'à partir du lendemain de la course.

ARTICLE 31 bis

Restriction au transfert d'effectif d'un entraîneur

L'entraîneur, qui s'est vu suspendre ou retirer son autorisation d'entraîner, ne peut procéder au transfert partiel ou total des chevaux déclarés à son effectif au bénéfice d'une personne titulaire d'une autorisation d'entraîner dès lors qu'il est établi par les Commissaires de la SECF que ce transfert lui permet de contourner la suspension ou le retrait d'autorisation dont il fait l'objet.

Un tel transfert est réputé constituer une convention de « prête-nom » frauduleuse et, comme tel, ne saurait produire aucun effet à l'égard de la SECF.

En cas d'infraction au présent article, les Commissaires de la SECF pourront :

- prendre toute mesure conservatoire utile ;
- interdire aux chevaux concernés de courir.

Les Commissaires de la SECF pourront en outre prendre toute sanction à l'encontre de :

- l'entraîneur suspendu ou interdit ;
- l'entraîneur convaincu d'avoir agi en qualité de « prête-nom » ;
- toute personne titulaire d'une autorisation délivrée par eux, qui aura bénéficié de cette convention, sauf pour cette dernière à démontrer qu'elle était dans l'ignorance de son caractère frauduleux.

SOUS-TITRE III

Des autorisations de monter

ARTICLE 32

Définition des personnes autorisées à monter

I. Les Commissaires de la SECF accordent l'autorisation de monter aux personnes :

- qui justifient d'une aptitude physique médicalement certifiée ;
- qui satisfont aux critères exposés aux §§ II, III, IV ou V.

Si le postulant est âgé de plus de 70 ans, un certificat d'aptitude physique doit être délivré par un médecin agréé figurant sur la liste publiée annuellement au Bulletin de la SECF, selon un cahier des charges établi par la Commission médicale de la SECF, telle que définie à l'article 77 bis du présent Code.

Pour monter dans une course publique régie par le présent Code, le port de la tenue mentionnée au § II de l'article 59 du présent Code est obligatoire.

II. Toute personne ayant été titulaire d'une autorisation de monter à titre professionnel délivrée par France-Galop peut solliciter une autorisation de monter dans les courses au trot :

- en qualité de jockey, si elle a gagné cinquante courses au galop ou plus (plat et obstacles) ;
- en qualité de lad-jockey (en remplissant les conditions de délivrance de cette autorisation), si elle a gagné moins de cinquante courses.

III. Un cheval peut participer aux courses régies par le présent Code s'il est monté :

- 1°) par une personne âgée d'au moins seize ans, munie d'une autorisation de monter en qualité d'amateur délivrée par les Commissaires de la SECF.

2°) par une personne munie d'une autorisation de monter à titre professionnel délivrée par les Commissaires de la SECF qui remplit une des conditions suivantes :

- avoir gagné trois courses soumises au présent Code en qualité d'apprenti ou de lad-jockey ;
- avoir gagné trente-cinq courses en tant qu'amateur.

En outre, la personne titulaire de cette autorisation de monter et qui a fait valoir ses droits à la retraite ne peut monter que :

- les chevaux déclarés comme lui appartenant ou appartenant à son conjoint ;
- les chevaux du propriétaire l'employant dans le cadre d'une activité réduite légalement compatible avec son statut de retraité, suivant déclaration d'emploi faite annuellement auprès de la SECF.

Par ailleurs, l'autorisation de monter en qualité de jockey peut être accordée à une personne titulaire d'une autorisation d'entraîneur*, depuis au moins un an, ayant été salariée pendant au moins trois ans chez une personne titulaire d'une autorisation d'entraîneur*, après avis du Comité Régional du Trot et du Syndicat des Entraîneurs.

A titre exceptionnel, l'autorisation de monter en qualité de jockey peut être accordée à une personne titulaire d'une licence de jockey ou d'entraîneur délivrée par France-Galop. Ladite autorisation valable pour une seule des épreuves réservées à cette catégorie, peut être renouvelée.

3°) par une personne admise à monter en qualité d'apprenti ou de lad-jockey et inscrite sur la liste spéciale des apprentis ou des lads-jockeys mentionnée aux articles 37 et 38 du présent Code.

Les personnes titulaires de l'autorisation de monter, à l'exception de celles ayant gagné au moins dix courses (en étant titulaire d'une autorisation de monter à titre professionnel) au trot attelé, montent des chevaux âgés d'au moins trois ans.

Seuls sont autorisés à monter dans les courses organisées par l'AFASEC (Association de Formation et d'Aide Sociale des Ecuries de Courses), les élèves titulaires d'une licence Espoir délivrée selon les conditions fixées par les Commissaires de la SECF.

4°) par une personne relevant du § II.

IV. Les personnes résidant à l'étranger munies d'une autorisation de monter en cours de validité délivrée par les Autorités Hippiques de leur pays d'origine sont admises à monter en France dans les courses régies par le présent Code.

Cette autorisation doit être accompagnée d'une attestation certifiant que son titulaire ne se trouve sous le coup d'aucune sanction lui interdisant de monter en course et permet de participer uniquement aux épreuves correspondant à la catégorie de licence de l'intéressé.

V. Les étrangers résidant en France peuvent solliciter des Commissaires de la SECF une autorisation de monter dans les courses régies par le présent Code à condition de produire un certificat délivré par les Autorités Hippiques de leur pays d'origine attestant la catégorie d'autorisation de monter dont ils ont bénéficié et permettant d'établir une équivalence avec les conditions imposées par le présent Code. A défaut, ils doivent remplir les conditions d'obtention d'une autorisation de monter imposées par le présent Code.

ARTICLE 33

Des conditions de délivrance des autorisations de monter

I. L'autorisation de monter n'est valable qu'un an, du 1er janvier au 31 décembre.

II. La demande d'autorisation de monter doit être adressée par écrit à la SECF. Elle doit être accompagnée d'un bulletin de naissance ou d'une fiche d'état civil, d'un certificat médical antérieur de moins d'un mois à la demande, d'une photographie récente (format identité), d'une somme qui est fixée chaque année par les Commissaires de la SECF en fonction de la catégorie de licence et des pièces complémentaires mentionnées sur le formulaire adéquat.

La somme susvisée comprend, indépendamment des charges d'assurance obligatoire, les frais de constitution du dossier et, pour les amateurs, une participation au financement des courses qui leur sont réservées.

Le versement est retourné à son expéditeur dans le cas où la demande est refusée.

III. Après le 1er janvier de chaque année, les Commissaires de la SECF dressent et publient au Bulletin de la SECF, la liste des personnes munies d'une autorisation de monter dans les courses régies par le présent Code.

IV. Pendant le cours de l'année, les Commissaires de la SECF inscrivent sur une liste complémentaire les personnes qu'ils agréent en cours d'année. Ils peuvent également retirer à une personne l'autorisation de monter et rayer son nom de la liste. Ces additions et ces radiations sont publiées au fur et à mesure au Bulletin de la SECF.

* au sens de l'article 26 § II, 1°) et 2°)

- V. Lorsque les conditions d'un prix stipulent que sont admises à monter, ou bénéficient de certains avantages, les personnes ayant gagné, ou couru un nombre défini d'épreuves, le bénéfice de cette qualification est maintenu dans toutes les courses d'une même journée et dans les épreuves où elles ont été déclarées comme devant monter, si la date des déclarations de partant est close au moment où elles dépassent la limite ouvrant droit à cette qualification.

ARTICLE 34

Des irrégularités en matière d'autorisation de monter et de leurs sanctions

- I. Quiconque monte sans faire partie d'une des catégories visées à l'article 32 §§ II, III, IV et V du présent Code ou sans observer les dispositions prescrites par ledit article, doit payer une amende de *quinze à soixante-quinze euros*. Tout propriétaire ou entraîneur qui participe à la commission de cette infraction soit comme coauteur, soit comme complice, peut être mis à la même amende, et tout cheval qui en est l'instrument est disqualifié (art. 63, § VI).

En cas de récidive, l'amende est de *trente à cent cinquante euros* et le cheval est disqualifié.

- II. Toute réclamation tendant à faire disqualifier un cheval en raison des infractions aux dispositions du § I du présent article doit être faite, à peine d'irrecevabilité, avant la course ou dans un délai de quinze jours francs à compter du jour de cette course. La réclamation non jugée avant la course concernée ne peut l'être qu'à partir du lendemain de la course.

- III. Il est interdit de monter pendant une durée déterminée :

- à tout jockey convaincu d'avoir parié ou accepté de l'argent comme présent, d'une personne autre que celle qui l'emploie ;
- à tout amateur ou jockey ayant monté, en France, dans une course publique d'une valeur nominale supérieure à *quinze euros* si le programme de cette course n'a pas été publié au Bulletin de la SECF.

- IV. Les sanctions applicables à toute personne autorisée à monter en vertu des dispositions de l'article 32 § II, III, IV et V du présent Code sont :

- l'avertissement ;
- l'amende ;
- l'interdiction de monter pendant une durée déterminée sur un hippodrome ou sur tous les hippodromes ;
- l'interdiction de monter en course, sur un ou plusieurs hippodromes, ou sur tous les hippodromes, pour une durée déterminée, un ou plusieurs chevaux nommément désignés ;
- le retrait de l'autorisation de monter ;
- la radiation de la liste des personnes munies de l'autorisation de monter ;
- l'exclusion, jusqu'à nouvelle décision, des locaux affectés au pesage, ainsi que des terrains d'entraînement appartenant aux sociétés de courses.

L'intéressé est toujours appelé à fournir ses explications.

En cas de retrait de l'autorisation de monter, la pénalité exprimée en nombre de jours par les Commissaires des courses s'applique au plus tôt dix jours francs après la date de cette décision sur les hippodromes soumis à leur autorité.

Les Commissaires des courses peuvent demander aux Commissaires de la SECF de prononcer l'extension de leur décision de retrait de l'autorisation de monter. Les Commissaires de la SECF doivent, dans ce cas, étendre ladite sanction à l'ensemble des courses régies par le présent Code, la pénalité s'applique alors également au plus tôt dix jours francs après la date de la décision prononcée par les Commissaires des courses.

Toutefois, lorsqu'ils sont saisis par les Commissaires des courses d'une demande d'extension du retrait d'une autorisation de monter et s'ils estiment que les faits à l'origine de ce retrait doivent être à nouveau examinés par eux, les Commissaires de la SECF peuvent, dans le respect des droits de la défense, évoquer l'affaire. La pénalité prononcée alors par les Commissaires de la SECF s'applique dès la notification de leur décision à l'intéressé. En tout état de cause, la pénalité doit intervenir au plus tôt dix jours francs après la date de la décision des Commissaires des courses.

Si la pénalité prononcée est inférieure ou égale à huit jours, le retrait de l'autorisation de monter ne s'applique pas aux courses de Groupe I, II et III dont la liste est publiée au Bulletin de la SECF.

Si un apprenti ou un lad-jockey est sanctionné par une interdiction de monter inférieure à huit jours lorsqu'il monte un cheval déclaré à l'effectif d'un entraîneur autre que celui avec lequel il est lié par contrat, il est néanmoins autorisé à monter, pendant la période d'interdiction, les chevaux déclarés à l'effectif de ce dernier.

- V. Tant qu'un jockey ne paie pas l'amende qui lui a été infligée, il ne peut monter un cheval dans une course régie par le présent Code.

ARTICLE 35**Dispositions applicables aux jockeys amateurs**

- I. Toute personne munie d'une licence d'amateur et qui est convaincue d'avoir, à quelque époque et sous quelque forme que ce soit, reçu pour sa monte une rétribution ou indemnité en argent, autre que le remboursement de ses frais de déplacement, est déclarée incapable de monter, à l'avenir, en qualité d'amateur, un cheval.
- II. Toutes les dispositions du présent Code relatives aux entraîneurs et aux jockeys et qui ne sont pas contraires à celles réservées aux amateurs, sont applicables à ces derniers.
- III. Une personne qui a été titulaire d'une autorisation de monter à titre professionnel (apprenti, lad-jockey, jockey) et qui a changé d'activité, ne peut solliciter une autorisation de monter en qualité d'amateur que :
 - après cinq années d'abandon de la licence professionnelle, si elle a gagné moins de cent courses ;
 - après dix années d'abandon de la licence professionnelle, si elle a gagné au moins cent courses.
- IV. Une personne titulaire d'une autorisation de monter en qualité d'amateur ne peut solliciter une autorisation de monter en qualité de lad-jockey que si elle a gagné moins de trente-cinq courses. Au-delà, seule la licence de jockey peut lui être attribuée.

ARTICLE 36**Dispositions applicables aux jockeys professionnels**

- I. Tout jockey qui entre dans une écurie de course se soumet par là même à l'application du présent Code dans toutes les dispositions qui le concernent. Il lui en est donné connaissance par le propriétaire ou l'entraîneur.
- II. Si un jockey engagé pour un certain temps, ou pour une certaine course, refuse d'exécuter son engagement, les Commissaires de la SECF peuvent lui infliger une amende de *quinze à soixante-quinze euros* et lui interdire de monter pour une durée déterminée.
- III. Si un jockey monte pour une autre personne sans la permission de celle qui l'emploie, les Commissaires de la SECF peuvent lui infliger l'amende et l'interdiction prévues par le paragraphe précédent et la personne qui l'a employé ainsi est, en outre, passible d'une amende de *quinze à soixante-quinze euros*.
- IV. Les sommes qui sont dues à un jockey pour ses montes et déplacements, quel qu'en soit le montant, doivent être payées le lendemain de chaque journée de courses. A défaut de paiement après un délai d'un mois, le jockey a le droit de déposer à la SECF, une réclamation contre le débiteur.

Si les Commissaires de la SECF reconnaissent, après enquête, le bien-fondé de cette réclamation, notification du non-paiement des sommes dues est faite au Bulletin de la SECF, dans les formes et délais prévus par l'article 55 du présent Code.

De ce fait, le débiteur ne peut engager, faire courir, entraîner ni monter un cheval dans une course régie par le présent Code jusqu'à complète libération de la dette auprès de la SECF.
- V. Lorsqu'un jockey se présente pour entrer dans une écurie de course, le propriétaire ou l'entraîneur doit se mettre aussitôt en rapport avec la personne qui l'a employé en dernier lieu, afin de s'assurer de son identité et de la réalité de son certificat de travail.
- VI. Tout jockey professionnel peut conclure un contrat de parrainage dans les conditions prévues à l'Annexe V du présent Code.

ARTICLE 37**Dispositions applicables aux apprentis**

- I. Dans les articles du présent Code, le terme «apprenti» désigne la personne inscrite sur la liste des apprentis admis à monter en course, telle que définie au présent article.
- II. Peuvent être inscrits sur la liste des apprentis admis à monter dans les courses régies par le présent Code toute personne âgée de seize ans au moins et de dix-huit ans au plus à la date d'inscription sur ladite liste et appartenant à l'une des catégories suivantes :
 - 1°) Les apprentis liés par un contrat d'apprentissage conforme aux dispositions du Livre Premier, Titre I du Code du Travail, justifiant d'une année d'apprentissage.

Ce contrat d'apprentissage dont la durée ne peut être supérieure à deux ans, ni excéder la période restant à courir

jusqu'au jour de la majorité de l'apprenti, doit être établi conformément aux dispositions du Livre Premier, Titre I du Code du Travail.

- 2°) Les élèves de troisième année d'un centre de formation professionnelle agréé, en stage chez un entraîneur.
- 3°) Les jeunes gens ayant signé un contrat de travail avec un entraîneur, après avoir suivi pendant un an une classe de préapprentissage ou avoir été placés pendant la même période sous l'autorité d'un entraîneur.
- 4°) Les jeunes gens, ayant un lien de parenté direct avec un entraîneur ou son conjoint - sous réserve que ces derniers soient chacun munis de la licence ou de l'autorisation d'entraîner -, qui poursuivent leurs études.
A ce titre, ils peuvent monter dans les courses ouvertes aux apprentis et ce, uniquement pour le compte de cet entraîneur (ou de son conjoint).
A l'issue de leurs études, ces jeunes gens peuvent monter dans les courses ouvertes aux apprentis, pendant un an, uniquement pour le compte de cet entraîneur (ou de son conjoint) avant de pouvoir monter pour le compte d'un autre entraîneur.

III. L'autorisation n'est valable qu'un an, du 1er janvier au 31 décembre.

La demande d'autorisation de monter en qualité d'apprenti doit être adressée aux Commissaires de la SECF par l'entraîneur auquel le postulant est lié.

Elle doit être faite par écrit et accompagnée d'un bulletin de naissance ou d'un extrait de l'acte de naissance de l'apprenti, d'un certificat médical datant de moins d'un mois attestant son aptitude physique à l'exercice de la profession, d'une photographie récente (format identité), d'une somme qui est fixée chaque année par les Commissaires de la SECF, qui est retournée à son expéditeur si l'autorisation est refusée et, le cas échéant, du contrat le liant à l'entraîneur.

IV. Seuls les entraîneurs munis de la licence ou de l'autorisation d'entraîner en France, et domiciliés en France, peuvent demander l'établissement de contrats ou conventions dans les conditions ci-dessus prévues.

V. L'autorisation peut être retirée par une décision des Commissaires de la SECF.

L'intéressé est toujours appelé à fournir ses explications.

VI. Les autorisations et les retraits d'autorisation sont publiés au fur et à mesure au Bulletin de la SECF.

La date du dépôt des contrats et conventions à la SECF fait seule foi.

Le postulant, hormis le cas prévu au 4°) du § II ci-dessus, ne doit exercer aucune autre profession que celle d'apprenti.

VII. En cas de mort de l'entraîneur, l'apprenti peut être maintenu sur la liste s'il passe, avec un autre entraîneur, un contrat d'une durée au moins égale au temps restant à courir sur l'engagement précédent.

VIII. Un apprenti ne peut engager ses montes, ni former de réclamation auprès de la SECF contre le propriétaire qui n'aurait pas réglé, dans les trois mois, le prix de ses montes et déplacements. L'entraîneur chez lequel il est en apprentissage a seul ce droit. Toutefois, ledit entraîneur est responsable du règlement du prix de ces montes, vis-à-vis de l'apprenti lui-même ou de ses ayants droit. Passé le délai de trois mois, ces derniers peuvent former une réclamation contre lui auprès de la SECF.

IX. Sauf exceptions prévues par le § X du présent article, les apprentis bénéficient d'une avance de 25 mètres dans les courses au trot monté et dans les courses au trot attelé pour les chevaux de quatre ans et au-dessus, figurant dans les programmes avec les lettres «AP» en application des dispositions de l'alinéa E du § III de la Section 1 de l'article 4 du présent Code, à condition toutefois que la distance à parcourir par le cheval ne soit pas inférieure à 2.000 mètres.

En outre, les apprentis sont admis, sauf stipulations contraires, au poids minimum de cinquante-cinq kilos pour ceux n'ayant pas gagné vingt-cinq courses au trot et cinquante-sept kilos pour ceux ayant gagné au moins vingt-cinq courses au trot, dans toutes les épreuves au trot monté prévoyant un avantage de poids ou un poids minimum.

Ces avantages sont accordés aux apprentis, soit qu'ils montent pour le compte de l'entraîneur auquel ils sont liés par contrat, soit qu'ils montent, avec l'autorisation de cet entraîneur, pour une autre écurie.

Les avantages prévus ci-dessus ainsi que ceux prévus dans les conditions particulières d'un Prix sont maintenus dans toutes les courses d'une même journée et dans les épreuves où l'apprenti a été déclaré comme devant monter si la date des déclarations de partant est close au moment où il dépasse la limite ouvrant droit aux dits avantages.

X. Le bénéfice des dispositions du paragraphe précédent ne s'étend ni aux courses dénommées handicaps, ni aux prix à réclamer, ni aux prix mixtes, ni aux courses dans lesquelles les apprentis sont seuls admis à monter.

XI. Tout cheval monté par un apprenti ayant bénéficié indûment des avantages prévus par le § IX du présent article est disqualifié. Toute réclamation au titre de ces dispositions doit être faite, à peine d'irrecevabilité, avant le départ de la course ou dans un délai de dix jours francs à compter du jour de cette course. La réclamation non jugée avant la course concernée ne peut l'être qu'à partir du lendemain de la course.

- XII.** Les apprentis, à l'exception de ceux ayant gagné au moins dix courses au trot attelé, ne peuvent monter dans une course au trot attelé que les chevaux âgés de trois ans et au-dessus.
- XIII.** Sont rayés d'office de la liste des apprentis :
- 1°) ceux qui, dans le courant de l'année, cessent de remplir les conditions requises par le présent article.
 - 2°) ceux dont le contrat d'apprentissage pour quelque cause que ce soit, à l'exception de celle prévue au § VII du présent article, est rompu avant son expiration. L'entraîneur doit en avertir la SECF immédiatement sous peine d'une amende de 500 €.
 - 3°) ceux qui ont gagné, tant au trot monté qu'au trot attelé, cinquante courses régies par le présent Code.
- XIV.** Peuvent être rayés de la même liste, ceux qui auraient indûment bénéficié des avantages spéciaux accordés aux apprentis.
- Une amende de *quinze à soixante-quinze euros* peut être infligée à l'entraîneur auquel est lié par contrat l'apprenti qui a indûment bénéficié de ces avantages.
- XV.** Toutes les dispositions du présent Code relatives aux personnes autorisées à monter, et qui ne sont pas contraires à celles réservées aux apprentis, sont applicables à ces derniers.

ARTICLE 38

Dispositions applicables aux lads-jockeys liés par contrat

- I.** Peuvent être inscrits sur la liste des lads-jockeys admis à monter dans les courses régies par le présent Code :
- 1°) les personnes âgées de dix-huit ans au moins ayant été inscrites sur la liste des apprentis et n'ayant pas gagné cinquante courses ;
 - 2°) les personnes âgées de dix-huit ans au moins n'ayant gagné aucune course et salariées depuis un an dans une écurie d'entraînement.
- Toutefois pour les cavaliers détenteurs du diplôme fédéral de «Galop de niveau 7» ou pour les personnes titulaires du diplôme fédéral «Trot à poney 4» délivré par la Fédération Française d'Equitation, la durée de salariat dans une écurie d'entraînement est ramenée à six mois ;
- 3°) Les jeunes gens, âgés de dix-huit ans au moins, ayant un lien de parenté direct avec un entraîneur muni de la licence ou de l'autorisation d'entraîner, qui poursuivent leurs études. A ce titre, ils peuvent monter dans les courses ouvertes aux lads-jockeys et, ce, uniquement pour le compte de cet entraîneur.
- A l'issue de leurs études, les jeunes gens ayant été inscrits sur ladite liste, ou sur la liste des apprentis admis à monter au titre du § II 4°) de l'article 37 du présent Code, peuvent monter dans les courses ouvertes aux lad-jockeys, pendant un an (ou de six mois pour les cavaliers détenteurs du diplôme fédéral de «Galop de niveau 7» ou pour les personnes titulaires du diplôme fédéral «Trot à poney 4» délivré par la Fédération Française d'Equitation), uniquement pour le compte de leur employeur avant de pouvoir monter pour le compte d'un autre entraîneur.
- Ces personnes doivent être liées par contrat à un entraîneur muni de la licence ou de l'autorisation d'entraîner domicilié en France, et n'exercer aucune autre profession.
- II.** L'autorisation n'est valable qu'un an, du 1er janvier au 31 décembre.
- III.** Elle doit être faite par écrit, accompagnée d'un exemplaire du contrat.
- Le contrat doit notamment mentionner :
- 1°) les nom, prénoms et domicile de l'entraîneur auquel le postulant est lié par contrat ;
 - 2°) les nom, prénoms, âge et domicile de ce dernier ;
 - 3°) la date de signature du contrat.
- La demande d'autorisation de monter en qualité de lad-jockey doit être adressée aux Commissaires de la SECF par l'entraîneur auquel le postulant est lié par contrat.
- En outre, cette demande d'autorisation doit être accompagnée d'un certificat médical datant de moins d'un mois attestant l'aptitude physique de l'intéressé à l'exercice de cette activité, d'une somme qui est fixée chaque année par les Commissaires de la SECF et, en cas de première demande, d'une justification d'un an de service dans une écurie d'entraînement, d'une photographie récente (format identité) et d'une fiche d'état civil du postulant.
- IV.** L'autorisation peut être retirée par une décision des Commissaires de la SECF.
- L'intéressé est toujours appelé à fournir ses explications.

- V. Les autorisations et les retraits d'autorisation sont publiés au fur et à mesure au Bulletin de la SECF.
- VI. Toutes les dispositions des § VII à XII de l'article 37 du présent Code sont applicables, sans réserve, aux lads-jockeys.
- VII. Sont rayés d'office de la liste des lads-jockeys admis à monter en course :
- 1°) ceux qui, dans le courant de l'année, cessent de remplir les conditions requises par le présent article ;
 - 2°) ceux dont le contrat est rompu pour quelque cause que ce soit. L'entraîneur doit en avertir la SECF immédiatement sous peine d'une amende de 500 €.
 - 3°) ceux qui ont gagné, tant au trot monté qu'au trot attelé, cinquante courses régies par le présent Code.
- VIII. Peuvent être rayés de la même liste, ceux qui auraient indûment bénéficié des avantages spéciaux consentis aux lads-jockeys liés par contrat.
- Une amende de *quinze à soixante-quinze euros* peut être infligée à l'entraîneur auquel sera lié par contrat le lad-jockey qui aura indûment bénéficié de ces avantages.
- IX. Toutes les dispositions du présent Code relatives aux personnes autorisées à monter et qui ne sont pas contraires à celles réservées aux lads-jockeys, sont applicables à ces derniers.

ARTICLE 39

Disposition particulière applicable aux jockeys-propriétaires

- I. Tout jockey ayant dans une course un ou plusieurs chevaux lui appartenant en totalité, concurremment avec un ou plusieurs chevaux lui appartenant en partie seulement, ne peut monter qu'un cheval lui appartenant en propre. (*)
- II. Tout jockey ayant dans une course un ou plusieurs chevaux lui appartenant ou appartenant à son conjoint, en totalité ou en partie, ne peut monter un cheval appartenant à un autre propriétaire. (*)
- III. Toute personne enfreignant les règles édictées par les §§ I et II du présent article est passible d'une amende de *quinze à soixante-quinze euros*, et peut être privée de l'autorisation d'engager, d'entraîner, de faire courir et de monter ; en outre, le cheval monté par la personne ayant commis l'infraction est disqualifié, ainsi que tout autre appartenant en totalité ou en partie à cette personne et ayant pris part à la course.
- IV. Toute réclamation au titre des dispositions du présent article doit être faite, à peine d'irrecevabilité, avant la course ou dans un délai de quinze jours francs à compter du jour de cette course. La réclamation non jugée avant la course concernée ne peut l'être qu'à partir du lendemain de la course.

ARTICLE 39 bis

Dispositions applicables à toute personne titulaire d'une autorisation d'entraîner ou de monter

- I. Toute personne titulaire d'une autorisation d'entraîner ou de monter participant à une course régie par le présent Code, ne doit engager, directement ou par personne interposée, des mises sur des paris reposant sur cette épreuve ni communiquer à des tiers des informations privilégiées, obtenues à l'occasion de sa profession ou de ses fonctions, et qui sont inconnues du public.
- II. Afin de prévenir tout conflit d'intérêts, de protéger l'intégrité des courses et de préserver l'image des professionnels des courses au regard des jeux d'argent, aucune personne titulaire d'une autorisation de monter et/ou d'entraîner ne peut conclure d'accord commercial, verbal ou écrit, avec un opérateur de jeux d'argent ou de paris en ligne, établissant entre eux un quelconque lien financier ou d'une autre nature.
- III. Doit être privée de l'autorisation d'entraîner ou de monter toute personne convaincue d'avoir enfreint les dispositions du § I et II.

(*) Pour l'application des §§ I et II de l'article 39, sont concernées par la propriété partielle d'un cheval :

- la personne dirigeant une association ainsi que toute autre ayant un intérêt dans cette association,
- la personne dirigeant une location ainsi que toute autre ayant un intérêt dans cette location, à l'exception du (des) bailleur(s).

TITRE IV DES COURSES

SOUS-TITRE I Des engagements, forfaits et montes

A - DES ENGAGEMENTS

ARTICLE 40

Des pouvoirs d'engager et des modalités d'engagement

- I. Tout engagement doit être fait par la personne qui est considérée, selon les termes de l'article 16, comme propriétaire du cheval engagé ou, en son nom, par son mandataire.
- II. Lorsqu'un cheval appartient à une association de propriétaires, l'engagement doit être fait par celui des associés à qui est attribué le pouvoir de faire courir sous son nom ou par son mandataire. Tous les associés sont solidairement responsables des engagements faits pour le cheval.
- III. Celui qui cède temporairement le droit de disposer d'un cheval conserve néanmoins, sauf réserves spéciales, la faculté de faire des engagements pour ce cheval, mais seulement en vue de prix à courir après l'expiration de la période d'association ou de location.
- IV. L'engagement d'un cheval dans un prix à réclamer implique l'accord préalable écrit du propriétaire ou des parties intéressées (copropriétaires ou bailleurs suivant le cas lorsque le cheval fait l'objet d'une association ou d'une location de carrière de course,) vis à vis de la personne qui le souscrit. Il doit contenir, outre les indications prévues par le présent article, la somme pour laquelle ce cheval est mis à réclamer. Si cette somme n'est pas mentionnée, lorsqu'il s'agit d'un prix où tous les chevaux sont mis à réclamer, le cheval est considéré comme mis à vendre pour la somme la plus élevée des sommes de réclamation prévues par les conditions de la course ; lorsqu'il s'agit d'un prix mixte, quand l'engagement ne mentionne pas de somme de réclamation, le cheval est considéré comme n'étant pas mis à réclamer.
- V. Si l'engagement mentionne un prix de vente différent de celui ou de ceux prévus par les conditions de la course, il est nul.

ARTICLE 41

Contrôle des engagements par les Commissaires des courses ou de la SECF

- I. Les Commissaires des courses ou de la SECF ont, dans tous les cas, la faculté de ne valider les engagements, en conformité des règles énoncées par les articles 43, 44, 45 et 46 du présent Code, qu'après avoir obtenu, à l'appui de la désignation des chevaux, toutes les justifications qu'ils jugent nécessaires ; mais ils ne sont pas responsables s'ils valident des engagements entachés d'irrégularité par des faits qui n'auraient pas été portés à leur connaissance, la responsabilité de cette irrégularité incombant alors exclusivement au propriétaire du cheval.
- II. Les Commissaires des courses ou de la SECF doivent refuser tout engagement souscrit par toute personne ou pour le compte de toute personne frappée d'interdiction ou d'exclusion, et tout engagement fait pour un cheval suspendu.

ARTICLE 42

Responsabilité des engagements

- I. Les propriétaires sont toujours responsables des engagements de leurs chevaux, même dans les cas où les engagements n'ont pas été faits par eux-mêmes.
- II. Aucune modification, même dans le cas où elle serait justifiée par des raisons de force majeure, ne peut être apportée à un engagement après le terme fixé pour le recevoir, sinon cet engagement cesse d'être valable (art. 46, § I).

ARTICLE 43**Du rejet des engagements**

- I. L'engagement d'un cheval peut être *nul*, *non valable* ou *cesser d'être valable*.
- II. Dans ces trois cas, le cheval ne peut pas courir.
- III. S'il prend part à la course, il est disqualifié.
- IV. Toute réclamation au titre de cette disposition doit être faite, à peine d'irrecevabilité, avant le départ de la course ou dans un délai de dix jours francs à compter du jour de cette course. La réclamation non jugée avant la course concernée ne peut l'être qu'à partir du lendemain de la course.

ARTICLE 44**Des engagements nuls**

- I. Si le cheval a été exactement désigné et que, de cette désignation même ou de toute autre indication portée sur l'engagement, il résulte qu'il n'est pas qualifié pour la course dans laquelle on l'engage, l'engagement est *nul*.
- II. Est *nul* l'engagement qui, dans un prix à réclamer ou un prix mixte, mentionne un prix de vente différent de celui ou de ceux prévus par les conditions de la course, ou qui omet d'indiquer le prix de vente lorsque lesdites conditions ne stipulent pas de taux de réclamation maximum.
- III. Est *nul* l'engagement fait pour une course si cette course est annulée. Il reste valable si la course est reportée.
- IV. Est *nul* l'engagement qui n'est pas adressé par écrit, par télécopie ou par Internet à l'adresse et à l'heure indiquée par le programme et qui ne permet pas de connaître les indications suivantes :
 - 1°) le nom de l'entraîneur,
 - 2°) le numéro informatique de la réunion,
 - 3°) le nom du propriétaire,
 - 4°) le nom et le numéro du cheval,
 - 5°) le numéro de la course.
- V. Est *nul* l'engagement qui est arrivé après l'heure fixée, même dans le cas de force majeure.
- VI. Sont *nuls*, conformément à l'article 55 du présent Code, l'engagement fait par une personne inscrite en France sur la liste des oppositions ou, hors de France, sur un forfait-list, et l'engagement d'un cheval dont le nom figure sur lesdites listes, si ces engagements sont souscrits pendant le temps que dure l'inscription.
- VII. Lorsqu'un engagement est *nul*, le propriétaire ne doit ni le forfait, ni l'entrée. Toutefois, si malgré la nullité de l'engagement, le propriétaire ou son représentant déclare le cheval comme partant dans la course, la totalité de l'entrée est due. Si les conditions stipulent que l'entrée est gratuite, le propriétaire doit le forfait le plus élevé.
- VIII. Si, depuis son engagement dans une course, un cheval ne se trouve plus qualifié pour cette course, pour quelque raison que ce soit, sauf le cas de castration, le propriétaire ne doit ni le forfait, ni l'entrée, à la condition expresse toutefois, qu'il ait informé, avant la déclaration de partant, le Bureau Technique Régional compétent indiqué dans le Bulletin de la SECF afin que ledit cheval puisse être retiré du programme de la course.
- IX. Lorsqu'un cheval a été castré, son propriétaire doit en faire la déclaration à l'IFCE en adressant à cet organisme, la photocopie de la page du document d'identification le certifiant.

Si un cheval est engagé dans une course sans que cette formalité ait été effectuée, son engagement peut être déclaré nul et une amende de trente euros est infligée à son propriétaire.

ARTICLE 45**Des engagements non valables**

- I. Est *non valable* l'engagement d'un cheval dont la situation n'est pas conforme aux dispositions de l'article 7 du présent Code.
- II. Lorsqu'un engagement est *non valable*, le propriétaire est redevable de la totalité de l'entrée lorsqu'il n'y a pas de forfait ou lorsque, malgré la non-validité de l'engagement, le cheval est déclaré comme partant dans la course. S'il est prévu deux forfaits, il ne doit que le moins élevé d'entre eux.

ARTICLE 46**Des engagements cessant d'être valables**

- I. Cesse d'être valable l'engagement qui, se souscrivant dans l'année où la course doit avoir lieu, est modifié d'une manière quelconque et pour quelque raison que ce soit, après le terme fixé pour le recevoir.
- II. Cessent d'être valables, l'engagement fait par une personne inscrite en France sur la liste des oppositions ou, hors de France, sur un *forfeit-list*, et l'engagement d'un cheval dont le nom figure sur lesdites listes, si cette inscription est postérieure au jour de l'engagement.
- III. Lorsqu'un engagement cesse d'être *valable*, le propriétaire doit payer le forfait ou la totalité de l'entrée s'il n'y a pas de forfait ou si l'époque où le forfait doit être déclaré est passée. Toutefois, si le cheval est déclaré comme partant dans la course, la totalité de l'entrée est également due.

ARTICLE 47**De l'interdiction des cessions d'engagements**

Sauf dispositions contraires, un cheval est toujours considéré comme vendu, réclamé ou loué sans ses engagements.

**B - DES DÉCLARATIONS DE FORFAIT, DE PARTANT
OU DE MONTE****ARTICLE 48****Des déclarations de forfait**

- I. La déclaration par laquelle un cheval est retiré d'une course devient irrévocable au moment de la clôture des déclarations de forfait ou de partant.

Toutefois dans les épreuves susceptibles d'être retenues pour le Pari Evènement, la déclaration de 1^{er} forfait peut être annulée, avant la date de clôture du 2^{ème} forfait, lorsque le nombre de chevaux restés inscrits est inférieur ou égal à vingt-cinq.
- II. Le droit de déclarer forfait ou de retirer un cheval appartient exclusivement à la personne qui l'a engagé et à son mandataire.
- III. Toute déclaration de forfait arrivée après l'heure fixée par le programme est *nulle*.
- IV. La déclaration de forfait doit être faite par écrit, par télécopie ou par Internet à l'adresse indiquée par le programme.
- V. Si, après avoir été retiré par une personne ayant qualité à cet effet, un cheval prend part à la course, il est disqualifié. Néanmoins la totalité de l'entrée est due.
- VI. Toute réclamation au titre des dispositions du paragraphe précédent doit être faite, à peine d'irrecevabilité, avant le départ de la course ou dans un délai de dix jours francs à compter du jour de cette course. La réclamation non jugée avant la course concernée ne peut l'être qu'à partir du lendemain de la course.

ARTICLE 49**Des déclarations de partant ou de monte**

- I. La déclaration de partant ou de monte est *obligatoire*.

Aucun cheval ne peut prendre part à une course s'il n'a été déclaré partant aux jour, heure et lieu fixés par le programme de courses.

Un même cheval ne peut être déclaré partant pour des réunions organisées deux jours consécutifs. En outre, un cheval ne peut être déclaré partant pour courir, le même jour, que sur un hippodrome et dans une seule course.

Toutefois, lorsqu'un cheval se trouve éliminé dans une course, par application des règles relatives à la limitation des partants, la déclaration de partant souscrite est considérée comme annulée et il peut, si les délais de clôture des déclarations de partant le permettent, être de nouveau déclaré partant dans une autre épreuve ayant lieu le même jour ou à un jour d'intervalle.

- II. Si, après avoir été déclaré partant pour courir dans plusieurs courses, le même jour ou deux jours consécutifs, sans que la ou les déclarations de partant n'aient été annulées par suite d'élimination, un cheval reste cependant inscrit au programme de l'une d'entre elles, une amende de *soixante-quinze à cent cinquante euros* est infligée au responsable de la déclaration de partant.

En outre, si le cheval prend part à l'une de ces épreuves, il est disqualifié et les Commissaires de la SECF peuvent l'exclure de tous les hippodromes pour une durée maximum d'un mois. En cas d'élimination à l'échelon de départ du cheval susvisé, cette amende est doublée.

**C - DU PAIEMENT ET DU RECOUVREMENT
DES ENTRÉES ET FORAITS****ARTICLE 50****Du paiement des entrées et forfaits**

- I. Le montant de l'entrée est exigible au moment de l'engagement.
- II. Par exception, dans les prix où il y a un forfait, c'est seulement le montant de ce forfait qui est exigible au moment de l'engagement. Le complément de l'entrée est dû à la date indiquée pour déclarer ledit forfait ou, s'il n'est pas indiqué de date pour faire cette déclaration, au moment où le cheval est déclaré partant.
- III. S'il y a plusieurs forfaits, c'est seulement le montant du forfait le moins élevé qui est exigible au moment de l'engagement. Le complément du deuxième forfait est exigible au moment de la première déclaration de forfait et ainsi de suite, faute de quoi le cheval peut être déclaré forfait d'office. Le complément de l'entrée est exigible au moment où le cheval est déclaré partant.

ARTICLE 51**Des pouvoirs des Commissaires de la SECF
en cas de défaut de paiement**

Les Commissaires de la SECF ont le droit d'empêcher un cheval de partir dans une course pour laquelle son entrée est due.

ARTICLE 52**Du fonds de courses**

- I. Le fonds de courses est constitué notamment des entrées et des forfaits dus pour les chevaux dont les engagements ont été validés.
- II. Le fonds de courses est également constitué du montant des prix, allocations ou primes qui seraient payés soit avant l'expiration d'un délai de douze jours francs à dater de celui de la course soit, en cas de réclamation ou d'appel, avant que la décision définitive soit intervenue.
- III. Les prix et allocations revenant aux propriétaires des chevaux gagnants et placés dans toutes les courses régies par le présent Code font l'objet d'un prélèvement de 0,60 % pour alimenter en partie les caisses de compensation créées en faveur des entraîneurs professionnels et du personnel des écuries de course.

Les fonds versés à ces caisses sont destinés à assurer partiellement le financement :

- 1) de la retraite complémentaire et de l'assurance complémentaire maladie-décès dont bénéficient les entraîneurs professionnels au 31 décembre 1978 ;
- 2) d'une assurance accident pendant l'entraînement ;
- 3) d'une retraite supplémentaire pour le personnel des écuries de course.

ARTICLE 53

Des oppositions pour défaut de paiement

- I. Sous réserve de la notification préalable d'une opposition, dans les conditions déterminées par les articles 54 et 55 du présent Code, aucun cheval ne peut courir tant que les entrées et forfaits dus par lui que ce soit pour tous ses engagements ne sont pas payés.
- II. Aucun cheval ne peut courir tant que les entrées, forfaits et autres sommes dues, en vertu des dispositions du présent Code, par quiconque possède une part d'intérêt quelconque dans sa propriété, ne sont pas payés.
- III. Aucun cheval ne peut courir tant que les entrées, forfaits et autres sommes dues par son propriétaire, en vertu des dispositions du présent Code, ne sont pas payés.
- IV. Aucun cheval ne peut partir dans une course déterminée tant que les entrées et forfaits dus par la personne sous le nom de laquelle il a été engagé dans cette course ne sont pas payés.

ARTICLE 54

De la qualité pour faire opposition

Le droit de former opposition, en vertu des dispositions de l'article précédent, appartient :

- aux propriétaires qui ont été obligés, pour faire partir un cheval, de payer des entrées ou des forfaits dont ils n'étaient pas eux-mêmes débiteurs ;
- aux Commissaires des courses ou au secrétaire de la société de courses à laquelle les entrées, forfaits et autres sommes sont dus ;
- aux Commissaires de la SECF et à ceux de France-Galop, s'il s'agit d'entrées ou de forfaits dus pour des courses dont le programme a été publié dans leurs Bulletins ou d'autres sommes dues en vertu des dispositions du présent Code ;
- à la Commission paritaire d'arbitrage et de conciliation du Trot visée à l'Annexe VIII du présent Code, constituée entre les représentants des propriétaires et des entraîneurs qui, après instruction du dossier litigieux et tentative de conciliation des parties, indique le montant des sommes dues par un propriétaire à un entraîneur au titre de frais de pension, d'entraînement ou de l'exécution d'un contrat en précisant le nom du ou des chevaux concernés.

ARTICLE 55

De la forme des oppositions

- I. Pour que les dispositions de l'article 53 du présent Code reçoivent leur application, il faut qu'une opposition soit adressée par écrit à la SECF.
- II. Toute opposition faite en vertu de l'article 54 du présent Code doit mentionner le nom de l'opposant, la cause et le montant de la dette, le nom du débiteur et, le cas échéant, le nom du cheval pour lequel des entrées ou des forfaits ou toute autre somme sont dus ; elle doit, en outre, être datée et signée par l'opposant.
- III. Les oppositions ne sont plus recevables si elles n'ont pas été notifiées à la SECF, dans les douze mois qui suivent le jour de la course.
- IV. Dès que l'opposition a été formée, la SECF adresse, par pli recommandé avec accusé de réception, au domicile du débiteur, un extrait de ladite opposition.

En outre, dans le cas où le débiteur n'est pas le propriétaire du cheval concerné pour lequel des entrées, des forfaits ou d'autres sommes sont dues, la SECF avise également ledit propriétaire dans le même délai et les mêmes formes.

- V.** Si, à l'expiration d'un délai de dix jours francs à compter de la date de réception du pli recommandé, les sommes dues n'ont pas été intégralement versées à la SECF, mention en est faite dans le Bulletin de la SECF.
- Dès lors, le débiteur ne peut engager, faire courir, entraîner ni monter un cheval dans une course régie par le présent Code et tous les chevaux lui appartenant deviennent incapables de courir dans toute course, jusqu'à complète libération de sa dette auprès de la SECF.
- VI.** Aussi longtemps que le nom d'une personne figure sur la liste des oppositions, cette personne ne peut engager, faire courir, entraîner ni monter un cheval dans une course régie par le présent Code.
- Aussi longtemps que le nom d'un cheval figure sur la liste des oppositions, ce cheval ne peut être engagé ni courir dans une course régie par le présent Code.
- VII.** Si, contrairement à ces dispositions, un cheval prend part à une course, il est disqualifié.
- VIII.** Toute réclamation au titre de cette disposition doit être faite, à peine d'irrecevabilité, avant le départ de la course ou dans un délai de dix jours francs à compter du jour de cette course. La réclamation non jugée avant la course concernée ne peut l'être qu'à partir du lendemain de la course.
- IX.** Les oppositions publiées dans le Bulletin de la SECF mentionnent le nom du débiteur, la désignation des chevaux pour lesquels des sommes sont dues, la cause et le montant de la dette.

SOUS-TITRE II

Du déroulement des courses

A - DU PESAGE

ARTICLE 56

Début des opérations de pesage

Avant chaque course, un signal sonore annonce le commencement des opérations du pesage. Ce signal ne peut être donné avant l'heure qui, conformément au § II de l'article 90 du présent Code, est fixée pour la course, mais il peut l'être postérieurement si les circonstances exigent que cette heure soit retardée.

ARTICLE 57

Confirmation de l'affichage des partants sur l'hippodrome

- I.** Les propriétaires ou leurs représentants doivent confirmer à la personne chargée du pesage la participation de leurs chevaux.
- II.** Pour chaque course, sauf dispositions contraires, le délai accordé pour cette confirmation prend fin cinq minutes après qu'a été donné le signal annonçant le commencement des opérations du pesage.
- III.** Les éventuelles modifications intervenues dans le programme de la course avant l'expiration du délai précité sont portées à la connaissance du public.
- IV.** Les chevaux confirmés partants doivent, avant de se rendre au départ, se conformer aux prescriptions des Commissaires des courses.
- V.** Si un cheval prend part à une course sans que les formalités prescrites par le présent article aient été remplies, il est disqualifié, même si son classement à l'arrivée ne lui donne droit à aucune allocation.
- VI.** Toute réclamation au titre de cette disposition doit être faite, à peine d'irrecevabilité, avant le signal indiquant la fin du pesage qui suit la course. La réclamation ainsi visée doit être jugée dans le même délai.

ARTICLE 58**Retrait d'un cheval confirmé partant**

Si un cheval est retiré après avoir été confirmé partant, les Commissaires des courses doivent en demander l'explication à l'entraîneur ou à son représentant et, si l'explication n'est pas satisfaisante, ils doivent lui infliger une amende n'excédant pas *cent cinquante euros*. Ils peuvent, en outre, s'ils le jugent nécessaire, déférer le cas aux Commissaires de la SECF qui peuvent, suivant les circonstances, appliquer à l'entraîneur ou à son représentant, dans les limites prévues par le présent Code, telle pénalité qu'ils jugent convenable.

ARTICLE 59**Opérations de pesage avant la course****I. Obligation de présentation des jockeys**

Avant la course et avant l'expiration du délai accordé pour la confirmation des chevaux partants (art. 57, § II), chaque jockey doit obligatoirement se présenter en tenue de course devant les Commissaires des courses ou leur délégué à l'endroit désigné à cet effet, qu'il s'agisse d'une course au trot monté ou d'une course au trot attelé.

Tout cheval qui prend part à une course sans que son jockey se soit présenté aux balances avant cette course, devant la personne chargée du pesage, est disqualifié, même si son classement à l'arrivée ne lui donne droit à aucune allocation.

Les jockeys peuvent être dispensés par les Commissaires des courses de se présenter avant chaque épreuve, dans la mesure où un contrôle relatif à la conformité au programme est instauré sous l'autorité de ceux-ci avant l'entrée en piste. Les jockeys doivent alors obligatoirement se présenter devant les Commissaires des courses ou leur délégué avant la première course à laquelle ils prennent part.

Toute réclamation au titre des dispositions du présent paragraphe doit être faite, à peine d'irrecevabilité, avant le signal indiquant la fin du pesage qui suit la course. La réclamation ainsi visée doit être jugée dans le même délai.

II. Contrôle de la tenue de course

La tenue de course comporte : casque, toque, gilet de protection (d'un modèle conforme soit à la norme européenne EN13158 soit à la norme CE 1621-2 s'il est muni d'une protection spécifique de la cage thoracique), casaque à manches longues, col blanc, culotte blanche et bottes de jockey (pour les courses au trot monté) ou bottillons noirs.

Le casque réglementaire est décrit en annexe au présent Code.

Tout casque ou gilet jugé inopérant par les Commissaires des courses, ou par la personne mandatée par eux pour les vérifier, ou par le médecin de service, notamment à la suite d'un choc, doit être considéré comme hors d'usage et remplacé par le jockey avant qu'il ne remonte en course.

Tout jockey montant dans une épreuve régie par le présent Code, reste toutefois seul responsable s'il utilise un casque ou un gilet de protection qui n'est pas conforme aux modèles homologués ou dont l'état ne garantit pas sa sécurité.

Selon les conditions atmosphériques, la casaque et la culotte en matière synthétique sont admises.

Tout jockey qui n'est pas rigoureusement en tenue de course et dans une tenue propre et correcte est passible d'une interdiction de monter, telle que prévue par l'article 34 § IV, et les Commissaires des courses peuvent même lui interdire de prendre part à la course.

III. Contrôle du poids

S'il s'agit d'une course au trot monté, chaque jockey est tenu de faire constater le poids que va porter le cheval qu'il doit monter, excepté celui des bottines, des flanelles, des fers, de la bride et de la cravache. Les Commissaires des courses ou leur délégué doivent procéder à cette constatation, mais ils ne sont pas responsables des erreurs qui peuvent être commises à ce pesage.

Dans les courses au trot monté, à moins d'indications contraires, le poids minimum pour âge est ainsi fixé : trois ans, soixante kg ; quatre ans, soixante-trois kg ; cinq ans et au-dessus, soixante-sept kg.

Les femelles de trois, quatre et cinq ans portent deux kg de moins que les mâles.

Dans les courses au trot attelé, à moins d'indications contraires, le poids est libre.

IV. Contrôle des distances

S'il s'agit d'une course avec rendements de distances, les entraîneurs ou leurs représentants confirment à la personne chargée du pesage les distances que doivent parcourir leurs chevaux, eu égard aux conditions de la course et aux indications portées sur le programme de la course.

Les distances ne peuvent être modifiées après les déclarations de partant.

Les Commissaires des courses doivent s'opposer au départ de tout cheval dont l'entraîneur ou son représentant déclarera vouloir le faire partir à une distance autre que celle confirmée au moment du pesage.

Toute réclamation tendant à faire disqualifier un cheval au titre des dispositions du présent paragraphe doit être faite, à peine d'irrecevabilité, dans un délai de dix jours francs à compter du jour de la course. La réclamation ainsi visée ne peut être jugée qu'à partir du lendemain de la course.

ARTICLE 60

Responsabilité des propriétaires en matière de poids et de distances

Les propriétaires ou leurs représentants sont seuls responsables des poids qu'ils font porter à leurs chevaux et des distances auxquelles ils les font partir.

ARTICLE 61

Changements intervenant après la déclaration de partant

- I. Si, pour une raison de force majeure ou autre, un cheval se trouve dans l'impossibilité de prendre part à la course conformément à la déclaration de partant faite par l'entraîneur ou son représentant, il n'est pas admis à courir. S'il prend part à la course, il est disqualifié et son entraîneur doit payer une amende de *quinze à soixante-quinze euros*.
- II. Toute réclamation au titre de cette disposition doit être faite, à peine d'irrecevabilité, avant le signal indiquant la fin du pesage qui suit la course. La réclamation ainsi visée doit être jugée dans le même délai.

ARTICLE 62

Obligations du jockey après la course

- I. Après la course, les jockeys notés par le juge à l'arrivée aux cinq premières places dans les courses au trot attelé et aux sept premières places dans les courses au trot monté, dans les conditions prévues par l'article 79 § I du présent Code, doivent rester à cheval ou sur leur sulky et venir de nouveau se présenter devant les Commissaires des courses ou leur délégué à l'endroit indiqué à cet effet, qu'ils aient ou non à se faire peser.
- II. S'il s'agit d'une course au trot monté, les chevaux doivent être dessellés devant la salle du pesage et y rester jusqu'à ce que leurs jockeys respectifs aient été pesés. Tout ce que porte le cheval doit être pesé, excepté les bottines, les flanelles, les fers, la bride et la cravache.
- III. Les jockeys ne doivent pas quitter les balances avant d'y avoir été autorisés par la personne chargée du pesage.
- IV. La fin du pesage qui suit la course est indiquée par un signal ; ce signal ne peut être donné que lorsque tous les jockeys, sauf cas de force majeure, sont rentrés au pesage.
- V. Si un jockey est, par suite d'un accident ou d'un cas de force majeure, dans l'incapacité de revenir à cheval ou en sulky pour se présenter devant les Commissaires des courses ou leur délégué à l'endroit désigné à cet effet, qu'il ait ou non à se faire peser, il peut, mais dans le cas seulement où un contrôle a pu être exercé, y revenir à pied, y être conduit ou porté.

Les Commissaires des courses peuvent exceptionnellement dispenser de la pesée après la course un jockey victime d'un accident nécessitant son transfert immédiat pour recevoir des soins.

ARTICLE 63

Opérations de pesage après la course

- **présentation des jockeys**
 - **pesée des jockeys**
 - **distances parcourues**
- I. Peut être disqualifié, même si son classement à l'arrivée ne lui donne droit à aucune allocation, tout cheval dont le jockey, après la course, néglige de se présenter devant les Commissaires des courses ou leur délégué, en application des dispositions du § I de l'article 62 du présent Code, à l'endroit désigné à cet effet, ou, sauf cas de force majeure, descend avant d'y arriver.

- II. Peut être disqualifié, même si son classement à l'arrivée ne lui donne droit à aucune allocation, tout cheval dont le jockey, après la course, ne peut se présenter devant les Commissaires des courses ou leur délégué, à l'endroit désigné à cet effet, dans un délai de cinq minutes après la rentrée au pesage des autres jockeys de cette course.
- III. Est disqualifié, même si son classement à l'arrivée ne lui donne droit à aucune allocation, tout cheval qui a pris part à une course avec un numéro différent de celui indiqué au programme, si cette erreur a causé un préjudice à l'un de ses concurrents.

En outre, une amende de *cent euros* est infligée à l'entraîneur dudit cheval.

- IV. Est disqualifié, tout cheval parti à une distance autre que celle que lui assignaient les conditions de la course.

En outre, une amende de *quinze à soixante-quinze euros* peut être infligée à l'entraîneur dudit cheval.

- V. Est disqualifié, tout cheval ayant porté un poids inférieur à celui fixé par les conditions de la course ou tout cheval ayant effectué une partie du parcours sans son jockey.

- VI. Est disqualifié, tout cheval ayant été monté par une personne frappée d'exclusion ou de suspension ou par toute autre personne non munie de l'autorisation de monter ou non autorisée à monter dans les conditions prévues par les § II, III, IV et V de l'article 32 du présent Code.

Quiconque monte sans faire partie d'une des catégories visées aux § II, III, IV et V dudit article 32, ou sans observer les dispositions prescrites par cet article, doit payer une amende de *quinze à soixante-quinze euros*. Tout propriétaire ou entraîneur qui participe à cette infraction peut être mis à la même amende (art. 34, § I).

- VII. Peut également être disqualifié, dans ces différents cas, tout cheval appartenant au même propriétaire ou à la même association de propriétaires et ayant pris part à la course.

- VIII. Les Commissaires des courses doivent infliger une pénalité suivant les circonstances à tout jockey qui, en infraction avec les dispositions du § I de l'article 62 précité, ne se présente pas aux balances après la course, ou descend avant d'être arrivé à l'emplacement désigné par eux.

- IX. Toute réclamation contre le jockey qui ne se présente pas aux balances, ou descend avant d'arriver à l'emplacement désigné par les Commissaires des courses, doit être faite, à peine d'irrecevabilité, avant le signal indiquant la fin du pesage qui suit la course. La réclamation ainsi visée doit être jugée dans le même délai.

- X. Toute réclamation contre l'exactitude matérielle du poids porté par un cheval doit être faite, à peine d'irrecevabilité, avant que le jockey dont le poids est contesté ait quitté les balances. La réclamation ainsi visée doit être jugée avant le signal indiquant la fin du pesage qui suit la course.

- XI. Toute réclamation contre la distance parcourue par un cheval, eu égard à la confirmation faite par son propriétaire ou son représentant au moment du pesage, doit être faite, à peine d'irrecevabilité, avant le signal indiquant la fin du pesage qui suit la course. La réclamation ainsi visée doit être jugée dans le même délai.

- XII. Toute réclamation contre la distance parcourue par un cheval, eu égard aux conditions de la course, doit être faite, à peine d'irrecevabilité, avant la course ou dans un délai de dix jours francs à compter du jour de cette course. La réclamation non jugée avant la course concernée ne peut l'être qu'à partir du lendemain de la course.

- XIII. Toute réclamation contre la monte illicite des jockeys exclus ou suspendus, non munis de l'autorisation de monter ou non autorisés à monter dans les conditions prévues par les § II, III, IV et V de l'article 32 du présent Code, doit être faite, à peine d'irrecevabilité, avant le départ de la course ou dans un délai de quinze jours francs à compter du jour de cette course. La réclamation non jugée avant la course concernée ne peut l'être qu'à partir du lendemain de la course.

B - DU DEPART

ARTICLE 64

Délai accordé avant le départ

- I. Quinze minutes après le signal qui a annoncé le commencement des opérations du pesage, si tous les jockeys ne sont pas prêts, le juge du départ peut faire partir ceux qui le sont.
- II. Les Commissaires des courses peuvent infliger au jockey en retard une pénalité suivant les circonstances.

ARTICLE 65**Placement des chevaux sous les ordres du juge du départ**

- I. Le juge du départ s'assure de la présence des jockeys au point de départ. Dès que cette vérification a été faite, les chevaux sont sous les ordres du juge du départ.
- II. S'il survient un cas de force majeure, le juge du départ peut décider, soit sur la demande du jockey, soit d'office par application du § I de l'article 64 du présent Code, qu'un cheval a cessé de se trouver sous ses ordres. Sa décision est irrévocable et doit être portée à la connaissance des Commissaires des courses avant le signal du départ valable.
- III. S'il arrive qu'un cheval ainsi éliminé prenne part à la course, il est disqualifié et les Commissaires des courses peuvent infliger au jockey une des sanctions prévues par le § I de l'article 92 du présent Code.
- IV. La place des chevaux au départ peut être tirée au sort pour chaque course si les Commissaires des courses le jugent utile.
- V. Avant que le signal du départ soit donné, les chevaux doivent marcher au pas ; ils peuvent même être forcés à partir de pied ferme.
- VI. Dans les courses avec rendements de distances, le juge du départ doit s'assurer, avant de donner le signal du départ, que chacun des chevaux partants est placé à la distance confirmée au moment du pesage par le propriétaire ou son représentant.
- VII. Si l'hippodrome n'est pas équipé des signaux sonore et visuel prévus pour l'annulation du départ, le juge du départ doit être assisté d'un aide, porteur d'un drapeau, placé sur la piste à 200 mètres environ en avant de l'endroit où se donne le départ.
- Lorsqu'il décide que le départ est non valable il doit lever son drapeau et le porte-drapeau doit répéter ce geste.
- A ce signal, les jockeys doivent arrêter leurs chevaux et revenir directement se placer sous les ordres du juge du départ.
- VIII. Le juge du départ est seul juge de la validité du départ.
- IX. Les Commissaires des courses peuvent infliger une amende n'excédant pas *soixante-quinze euros* à l'entraîneur du cheval imparfaitement dressé au départ, quel que soit le mode employé pour le donner.
- X. Si un jockey désobéit au juge du départ ou cherche à prendre un avantage illicite, les Commissaires des courses peuvent lui infliger une amende, lui donner un avertissement ou lui interdire de monter dans les courses de leur Société pour une durée qui ne peut dépasser trois mois.

ARTICLE 66**Des modes de départ**

Le départ peut être donné au moyen de l'élastique, du rayon lumineux ou de l'autostart.

A) DEPART AU MOYEN DE L'ELASTIQUE OU DU RAYON LUMINAUX

- I. Les chevaux sont appelés à se ranger sous les ordres du juge du départ dans les conditions suivantes :
- a) s'il s'agit d'une course à échelon de départ unique, un élastique ou un rayon lumineux barre la piste au niveau du poteau de départ ; le champ dans lequel les chevaux peuvent évoluer en arrière de celui-ci est circonscrit par un élastique ou un rayon lumineux placé à une distance n'excédant pas 50 mètres ;
- b) s'il s'agit d'une course avec rendements de distance, le champ dans lequel les chevaux peuvent évoluer en arrière de leur poteau de départ doit être circonscrit par des élastiques tendus ou des rayons lumineux placés à une distance uniforme de chaque poteau de départ, y compris le dernier.
- II. Les commandements de départ sont conformes à un enregistrement original établi par la SECF. Ils durent 7 secondes et comportent les éléments suivants : «Au départ» puis égrenage de chaque seconde de 5 à 0 («Top»), avec libération de la piste sur le commandement «1».

- III.** La piste étant barrée aux différents échelons de départ par les élastiques ou les rayons lumineux, ceux-ci sont déclenchés ou éteints après les commandements de départ énoncés au moyen de haut-parleurs.
- IV.** Tout jockey mal placé est seul responsable des conditions dans lesquelles il part.
- V.** Le juge du départ peut cependant annuler l'ordre de partir donné par les haut-parleurs s'il survient un des trois cas suivants :
- fonctionnement défectueux de l'appareil à donner les départs ;
 - accident à un homme ou à un cheval entre les différents commandements ;
 - cheval déclenchant un élastique ou franchissant le rayon lumineux avant le commandement «1».

Pour annuler l'ordre du départ, le juge doit, soit actionner les signaux sonore et visuel prévus à cet usage, soit lever son drapeau ; dans ce dernier cas, le porte-drapeau placé sur la piste, 200 mètres environ en avant de l'endroit où se donne le départ, doit également lever son drapeau pour signaler ainsi aux jockeys que le départ est annulé et sera repris.

- VI.** Une amende d'un montant correspondant à 0,5 % au maximum de la valeur nominale de la course peut être infligée à tout jockey dont le cheval aura fait déclencher l'élastique ou franchi le rayon lumineux avant le «1».

L'autorisation de monter peut, en outre, lui être retirée.

- VII.** Si, en raison de l'avantage illicite pris par un cheval ayant fait déclencher l'élastique ou franchi le rayon lumineux prématurément, le juge du départ se trouve obligé de reprendre le départ, une amende d'un montant correspondant à 1 % au maximum de la valeur nominale de la course sera infligée au jockey de ce cheval.

L'autorisation de monter peut, en outre, lui être retirée.

B) DEPART A L'AUTOSTART

- I.** Dès qu'un signal préliminaire est donné, l'autostart attend les chevaux qui, dès cet instant, sont placés sous les ordres du juge du départ, en un point de la piste situé à une distance qui ne peut être inférieure à 200 mètres environ du poteau de départ.

A l'appel du juge du départ, les chevaux gagnent la place qui leur a été affectée.

Pour faciliter leur alignement, l'autostart démarre à une vitesse modérée et uniforme, accrue progressivement jusqu'au poteau de départ, matérialisé de chaque côté de la piste par un disque jaune.

Le «Partez» donné par le juge du départ après le franchissement du disque jaune valide le départ, qui ne peut alors être repris.

- II.** Les opérations préliminaires au départ ne peuvent être reprises que dans les cas suivants :

- 1) incident matériel gênant le bon fonctionnement de l'autostart ;
- 2) accident survenu à un concurrent ;
- 3) avantage illicite pris par un concurrent par débordement des ailes ;
- 4) concurrent ne se trouvant pas à la place qui lui a été assignée.

En cas de faux départ, les concurrents en sont prévenus par une signalisation sonore.

Dans ce cas, l'autostart dégage immédiatement la piste et regagne le point initial.

Le juge du départ veille à ce que les concurrents prennent puis conservent leur place exacte.

- III.** Si pour une raison quelconque l'autostart ne peut pas être utilisée, le départ est donné lancé dans la même configuration.

Dans ce cas, tout concurrent qui ne respecte pas la place qui lui a été assignée ou qui prend un avantage illicite peut être disqualifié immédiatement après la validation du départ.

- IV.** Une amende d'un montant correspondant à 1 % au maximum de la valeur nominale de la course peut être infligée à tout jockey :
- ayant retardé un départ ;
 - ne s'étant pas conformé aux ordres du juge du départ ;
 - ayant tenté de prendre un avantage illicite, notamment par débordement des ailes ;
 - ayant gêné un concurrent ou heurté la voiture ;
 - ayant provoqué un faux départ ;

et une amende d'un montant maximum équivalent à 1 % de la valeur nominale de la course est infligée à tout jockey n'étant pas à la place qui lui a été assignée. En cas de récidive, le concurrent est exclu de la course.

Pour les apprentis et les lads-jockeys, les amendes prévues au présent article peuvent être remplacées par un retrait de l'autorisation de monter.

C - DE LA COURSE

ARTICLE 67

Erreur de parcours

- I. Les jockeys, au moment de la course, doivent connaître le parcours qu'ils vont effectuer.

Les Commissaires des courses peuvent infliger une amende de *quinze à soixante-quinze euros* et même interdire de monter dans les courses de leur Société, pour une durée qui ne peut excéder trois mois, à tout jockey qui se trompe de parcours ou qui, ne s'étant pas conformé aux prescriptions du § II du présent article, continue à prendre part à la course.

- II. Lorsqu'un cheval, en courant, sort de la piste ou que son attelage empiète durablement sur la bordure de piste par suite d'une manœuvre délibérée de son jockey, il peut être disqualifié, même si son classement à l'arrivée ne lui donne droit à aucune allocation.
- III. Lorsqu'un cheval n'effectue pas le parcours qui a été indiqué pour la course, il est disqualifié, même si son classement à l'arrivée ne lui donne droit à aucune allocation.
- IV. Lorsque par erreur ou volontairement, un cheval part à une distance autre que celle déclarée au moment du pesage ou mentionnée sur la déclaration de partant, il est disqualifié et son jockey tenu, pour responsable, est passible d'un retrait de l'autorisation de monter.
- V. Toute réclamation au titre de ces dispositions doit être faite, à peine d'irrecevabilité, avant le signal indiquant la fin du pesage qui suit la course. La réclamation ainsi visée doit être jugée dans le même délai.

ARTICLE 68

Arrêt du déroulement de la course en cas d'incident

Si, après le départ valable, il se produit un accident dont les conséquences présenteraient un grave danger par suite :

- de la chute d'un jockey dans les 500 premiers mètres environ de la course et de la présence d'un cheval en liberté dans le peloton ;
- de la direction à l'envers du sens de la course prise par un concurrent ;
- de l'obstruction de la piste consécutivement à une chute ;
- d'une circonstance exceptionnelle empêchant le déroulement normal de l'épreuve ;

les Commissaires des courses peuvent arrêter l'épreuve.

Cette décision doit être immédiatement portée à la connaissance des intéressés au moyen d'un signal sonore spécial.

La course ainsi arrêtée ne peut être recourue que le même jour. En cas d'impossibilité de faire recourir le même jour, la course est annulée.

ARTICLE 69

Erreur sur la distance prévue au programme

- I. Toute course qui n'a pas été courue sur la distance énoncée au programme publié au Bulletin de la SECF ou en cas d'omission ou d'erreur dans ce programme sur la distance prévue par le § II de la Section 2 de l'article 4, doit être recourue le même jour. En cas d'impossibilité reconnue par les Commissaires des courses, elle est annulée et il est fait retour du prix au fonds de courses ou, le cas échéant, aux donateurs.

Les chevaux ayant pris part à une course ainsi annulée sont considérés comme n'ayant pas couru.

- II. Toute réclamation au titre de cette disposition doit être faite, à peine d'irrecevabilité, avant le signal indiquant la fin du pesage qui suit la course. La réclamation ainsi visée doit être jugée dans le même délai.

ARTICLE 70

Changement de ligne

- I. Un jockey ne peut changer sa ligne pendant le parcours que dans la mesure où, disposant d'un espace suffisant pour effectuer cette manœuvre, il n'occasionne aucune gêne à l'un quelconque de ses concurrents.
- II. Si un cheval, en changeant de ligne pendant le parcours en gêne un autre ou encore s'il le pousse ou le bouscule, les Commissaires des courses peuvent le disqualifier, à moins que la collision n'ait été causée par un troisième cheval ou que le cheval qui en a souffert ne fût lui-même en faute.
- III. Lorsqu'un propriétaire fait partir plusieurs chevaux dans la même course, et que l'un de ces chevaux est disqualifié pour l'un des motifs prévus par le paragraphe précédent, tous les autres chevaux appartenant à ce propriétaire et ayant pris part à la course peuvent de ce fait être disqualifiés (art. 108 § III).
- IV. Toute réclamation au titre de ces dispositions doit être faite, à peine d'irrecevabilité, avant le signal indiquant la fin du pesage qui suit la course. La réclamation ainsi visée doit être jugée dans le même délai.
- V. Lorsqu'un cheval classé par le juge à l'arrivée tombe sous l'application du présent article, les Commissaires des courses peuvent ne le disqualifier que partiellement en le plaçant derrière le cheval ou les chevaux qu'il a gênés, mais en le maintenant dans le classement devant ceux qui n'ont aucunement souffert de l'incident.
- VI. Si un jockey, par sa faute, en changeant de ligne pendant le parcours gêne un de ses concurrents, ou encore s'il le pousse ou le bouscule, les Commissaires des courses doivent lui infliger une pénalité suivant les circonstances.

ARTICLE 71

Accident survenant à un jockey en piste

- I. Si, en se rendant au poteau du départ et jusqu'au moment du départ, un jockey, par suite d'un accident quelconque, est mis dans l'impossibilité de prendre part à la course, son cheval peut être remonté par un autre jockey sous réserve que ce dernier remplisse toutes les conditions exigées pour les personnes montant dans cette course, exception faite pour l'accomplissement des formalités du pesage avant la course et pour l'obligation de porter les couleurs.
- II. Dans le cas visé au paragraphe précédent, si le cheval est amené au but, il prend sa place comme si l'accident n'avait pas eu lieu, pourvu qu'il porte au moins le poids fixé par les conditions de la course.
- III. Lorsqu'un jockey est tombé, il peut toujours être aidé pour reprendre son cheval et le remonter ou pour se remettre sur son sulky.

ARTICLE 72

Allures et disqualification

- I. Les chevaux doivent accomplir leur parcours au trot régulier. Tout cheval qui prend toute autre allure doit être immédiatement remis au trot régulier, sans gêner les autres concurrents.

Tout jockey qui n'a pas manifestement essayé de remettre son cheval au trot régulier, lorsque les circonstances le permettent, ou qui ne se s'est pas retiré de la course après la disqualification de son cheval, est passible d'une amende de *quinze à soixante-quinze euros*. Le retrait de la licence peut en outre être prononcé.

- II. Est disqualifié, même si son classement à l'arrivée ne lui donne droit à aucune allocation :

- a) tout cheval qui prend ou conserve, au galop ou à l'amble, un avantage déterminant sur ses concurrents ;
- b) tout cheval qui effectue, quel que soit le nombre de fautes, quinze foulées dans l'une de ces allures avec une rigueur accrue et progressive en fin de parcours ;
- c) tout cheval qui effectue une foulée au galop ou à l'amble dans la dernière partie du parcours matérialisée par un panneau signalétique rouge et blanc, ou qui atteint ainsi le poteau d'arrivée.

Le panneau signalétique rouge et blanc est implanté, en fonction de la configuration de la piste, à une distance variant entre 100 mètres au minimum et 200 mètres au maximum du poteau d'arrivée.

- III.** Peut être disqualifié, même si son classement à l'arrivée ne lui donne droit à aucune allocation :
- a) tout cheval qui prend ou conserve un avantage déterminant sur ses concurrents dans une allure autre que celle du trot régulier (traquenard ou aubin) ;
 - b) tout cheval qui effectue plus de sept foulées dans l'une de ces allures (traquenard ou aubin) dans la dernière partie du parcours matérialisée par le panneau signalétique rouge et blanc ci-dessus mentionné.
- IV.** Toute décision entraînant la disqualification d'un cheval en raison des dispositions du présent article doit être prise soit immédiatement pendant le parcours, soit avant le signal indiquant la fin du pesage qui suit la course ; elle est sans appel.

ARTICLE 73

Contrôle des matériels et conditions de leur utilisation en course

- I.** L'usage du sulky dont les principales caractéristiques sont rappelées en Annexe IV au présent Code et dont le modèle a été agréé par la SECF est seul autorisé.
- Les différents modèles de sulkys utilisés en course doivent être agréés par la Commission constituée à cet effet sous le contrôle des Commissaires de la SECF, étant précisé que ladite Commission n'encourt aucune responsabilité de ce fait, celle-ci incombant exclusivement au fabricant ou à l'utilisateur du sulky. La liste des modèles de sulkys agréés est publiée au Bulletin de la SECF, au fur et à mesure des agréments.
- II.** Les jockeys doivent s'abstenir, dans l'emploi de la cravache, de tout geste susceptible de gêner leurs concurrents. En outre, dans les courses au trot attelé, ils doivent tenir les guides de leurs deux mains et n'utiliser la cravache que dans l'axe du cheval, sans mouvement en arrière ou latéral. Dans les courses au trot monté, les jockeys doivent tenir leur cravache orientée vers le bas et en faire un usage modéré et limité pour soutenir l'effort de leur cheval ; en outre, ils ne doivent pas lever leur bras au dessus de la ligne de l'épaule.
- Tout usage considéré comme abusif de la cravache entraîne l'une des sanctions prévues au § VI du présent article.
- Les Commissaires doivent apprécier la nature des coups portés et faire la différence entre une action brutale qui doit être pénalisée, quel que soit le nombre de coups portés, et une utilisation normale et habituelle envers le cheval qui peut être admise (notamment lorsqu'un cheval est sollicité sur l'encolure dans les courses au trot monté).
- III.** Dans les courses au trot attelé, la cravache, de couleur sombre et d'une longueur maximum de 1 mètre 30, doit être tenue verticalement ou posée sur l'épaule.
- IV.** Dans les courses au trot monté, la cravache de couleur sombre doit répondre aux caractéristiques suivantes :
- Longueur maximum de 68 cm ;
 - Diamètre du corps de 1,3 cm minimum ;
 - Claquette en mousse recouverte de cuir ou de simili cuir, d'une longueur minimum de 18 cm et d'une largeur minimum de 2,5 cm.
- V.** Une amende n'excédant pas six cents euros peut être infligée et l'autorisation de monter retirée, en cas de récidive, à tout jockey qui ne se conforme pas à aux prescriptions des §§ II, III et IV.
- En outre, l'autorisation de monter est retirée pour une durée d'au moins quatre jours à tout jockey qui frappe sur les flasques d'un sulky avec sa cravache pendant le parcours.
- VI.** L'utilisation des équipements susceptibles de blesser un cheval tels que ceux figurant à l'annexe IX du présent Code est interdite. Un cheval muni d'un équipement interdit n'est pas autorisé à courir.
- En outre, les piquants de rênes autorisés (plastiques non blessant) ne doivent recouvrir que la partie intérieure des rênes.
- Les barres aluminium sont autorisées sur les rênes à conditions qu'elles ne soient pas munies de pointes.
- Toute chaîne métallique en contact avec le chanfrein du cheval doit être entièrement recouverte.
- VII.** Lorsque l'utilisation d'un équipement interdit est constatée après une épreuve régie par le présent Code, ou lorsque l'usage de rênes munies de piquants a occasionné des blessures à un cheval, une amende qui ne peut être inférieure à 200 € est infligée à l'entraîneur.
- Tout cheval blessé est en outre exclu de tous les hippodromes pour une durée qui ne peut être inférieure à quinze jours.
- VIII.** Du départ à l'arrivée de la course, les jockeys doivent chausser les étriers du sulky.

ARTICLE 74

Comportement général du jockey

Pendant les opérations du pesage avant et après la course et durant le déroulement de celle-ci, les jockeys doivent avoir en permanence un comportement correct. Tout jockey qui se comporte d'une manière incorrecte est passible d'une des sanctions prévues par l'article 34 § IV du présent Code.

ARTICLE 75**Conditions d'homologation du résultat d'une course**

- I. Pour qu'un cheval ait gagné, il faut qu'il ait rempli toutes les conditions de la course (conditions spéciales du prix, dispositions du présent Code et, le cas échéant, conditions générales ou règlement particulier régissant l'épreuve), quand même aucun autre partant ne se serait présenté.
- II. Si un ou plusieurs chevaux n'ont pas rempli toutes ces conditions, ils doivent être disqualifiés, même si leur classement à l'arrivée ne leur donne droit à aucune allocation.
- III. Si aucun des chevaux n'a rempli les conditions de la course, cette course doit être recourue le même jour. En cas d'impossibilité reconnue par les Commissaires des courses, elle est annulée et il est fait retour du prix au fonds de courses ou, le cas échéant, aux donateurs.
- IV. Toute réclamation au titre de ces dispositions doit, suivant le cas, être faite, à peine d'irrecevabilité, soit avant le signal indiquant la fin du pesage qui suit la course, soit dans un délai de dix jours francs à compter du jour de la course et la réclamation ainsi visée doit être jugée soit avant le même signal, soit à partir du lendemain de la course.
- V. Le temps accordé pour une course d'une distance inférieure à 5.000 mètres ne peut jamais se prolonger au-delà de quinze minutes après que le signal du départ a été donné. Passé ce délai elle n'est pas recourue et il est fait retour du prix au fonds de courses ou, le cas échéant, aux donateurs.

ARTICLE 76**Obligations et interdictions
relatives à la régularité des courses**

- I. Il est interdit :
 - de faire courir un cheval hors d'état de défendre sa chance ;
 - de faire partir un ou plusieurs chevaux dans une course sans avoir l'intention de la gagner ;
 - de ne pas défendre les places retenues pour le classement à l'arrivée.

La course est individuelle et chaque concurrent doit défendre personnellement ses propres chances.

Tout cheval ayant été l'instrument de manœuvres visées aux alinéas précédents, ou tout cheval dont les performances sont manifestement contradictoires, peut être exclu des courses soumises au présent Règlement, pour une durée déterminée (art. 92, § I et art. 96).

- II. Toute communication entre les jockeys pendant une course est interdite, sauf en cas de danger immédiat.

ARTICLE 77**Contrôle de l'absence de substances prohibées dans les prélèvements biologiques
effectués sur un cheval**

- I. **A** - Aucun cheval déclaré partant dans une épreuve régie par le présent Code ne doit :
 - I faire l'objet, entre la clôture de son engagement dans ladite épreuve et l'épreuve concernée, de l'administration d'une substance prohibée telle que définie à l'article 3 § XXXIV du présent Code ;
 - I faire l'objet, le jour de la course, de l'administration d'une substance autre que la nourriture normale et habituelle ;
 - I receler dans ses tissus, fluides corporels, excréments ou dans tout ou partie de son corps, à partir de la déclaration de partant, aucune substance prohibée telle que définie à l'article 3 § XXXIV du présent Code ou aucune substance dont l'origine ne peut être rattachée à la nourriture normale et habituelle, et ce même s'il ne prend pas part à cette épreuve.

Si un cheval requiert des soins nécessitant l'administration d'une substance prohibée de catégorie I après la clôture de son engagement* dans une épreuve régie par le présent Code, l'entraîneur doit déclarer le retrait du cheval de ladite épreuve et fournir un certificat vétérinaire.

* hors épreuves prévoyant des conditions d'engagement spécifiques.

B - Aucun cheval soit à l'élevage, soit au repos (au sens des §§ XXXV et XXXVI de l'article 3 du présent Code), soit déclaré à l'entraînement, soit venant d'un autre pays et stationnant provisoirement en France, soit entraîné temporairement en France en vue de participer à une épreuve régie par le présent Code, ne doit, de plus, receler dans ses tissus, fluides corporels, excréments ou dans toute partie de son corps, une substance prohibée de catégorie II, telle que définie à l'article 3 § XXXIV, ni toute autre substance prohibée de catégorie I dont la présence ne peut être justifiée par l'administration d'un traitement prescrit par une ordonnance.

En outre, aucun cheval se trouvant dans l'une des situations décrites ci-dessus ne doit faire l'objet de manipulations sanguines.

Lorsque le cheval est à l'élevage, toutes les obligations incombant à l'entraîneur pour le contrôle des substances prohibées s'appliquent au propriétaire, qui est tenu de communiquer à l'IFCE tout changement de propriété, dans un délai n'excédant pas huit jours.

Lorsque le cheval est au repos, toutes les obligations incombant à l'entraîneur pour le contrôle des substances prohibées incombent alors au propriétaire, qui est tenu de déclarer à la SECF, dans un délai n'excédant pas huit jours, le lieu précis de stationnement du dit cheval, sous peine d'une amende de soixante-quinze à cent cinquante euros. En outre, le cheval concerné peut être exclu de tous les hippodromes pour une durée de six mois.

L'entraîneur est dans l'obligation de protéger le cheval dont il a la garde et de le garantir comme il convient contre les administrations de substances prohibées.

Son personnel doit se conformer à cette obligation.

L'entraîneur doit aussi se tenir informé des conséquences des éventuels traitements thérapeutiques appliqués à ses chevaux.

Il est également responsable de la nourriture, des conditions de vie et d'hébergement, de la protection et de la sécurité des chevaux dont il a la garde.

Il lui appartient, en conséquence, avant d'entraîner ou de faire courir un cheval qui vient de rentrer à son effectif d'entraînement, de s'assurer par tous contrôles et analyses biologiques qu'il juge nécessaires que ce cheval ne recèle pas une substance prohibée dans ses tissus, fluides corporels, excréments ou toute partie de son corps.

Pour chaque traitement vétérinaire nécessitant l'utilisation d'un ou de plusieurs produits entrant dans l'une des catégories de substances prohibées, l'entraîneur doit être en possession d'une ordonnance précisant le nom du cheval ou le numéro SIRE, le type de médicament, la posologie et la durée du traitement ainsi que les précautions à prendre avant de faire recourir le cheval.

Il est tenu de numéroter chronologiquement chacune des ordonnances au fur et à mesure des traitements prescrits aux chevaux dont il a la garde et de toutes les conserver dans un classeur pendant au moins cinq ans.

L'entraîneur doit tenir ce classeur des ordonnances à la disposition des Commissaires de la SECF ou de toute personne mandatée par ces derniers.

L'entraîneur doit être également en conformité avec les dispositions relevant du Code de la Santé Publique et de la législation relative à la pharmacie vétérinaire et doit pouvoir en faire état lors d'une éventuelle enquête.

II. A - Les Commissaires des courses peuvent procéder ou faire procéder par une ou plusieurs personnes qualifiées de leur choix, sur l'hippodrome avant ou après toute épreuve régie par le présent Code, à l'examen de tout cheval déclaré partant dans ladite épreuve et à prendre telles mesures qu'ils jugent utiles, notamment faire effectuer et analyser des prélèvements biologiques sur ses tissus, fluides corporels, excréments ou dans toute partie de son corps dans les conditions prévues par un Règlement particulier publié en annexe au présent Code (Annexe I).

B - Les Commissaires de la SECF peuvent, par ailleurs, procéder ou faire procéder, sous la responsabilité d'un vétérinaire agréé, à l'examen de tout cheval soit à l'élevage, soit au repos, soit déclaré à l'entraînement, soit venant d'un autre pays et stationnant provisoirement en France, soit entraîné temporairement en France en vue de participer à une épreuve régie par le présent Code et faire effectuer et analyser des prélèvements biologiques sur ses tissus, fluides corporels ou excréments ou dans toute partie de son corps.

III. Les Commissaires des courses, lorsqu'ils disposent des moyens nécessaires, doivent faire effectuer les prélèvements biologiques réglementaires sur tout cheval dont le comportement avant, pendant ou aussitôt après une épreuve régie par le présent Code ne leur a pas paru normal ou dont le propriétaire ou l'entraîneur le leur demande pour le même motif.

Dans tous les cas, l'entraîneur est tenu de présenter immédiatement son cheval au service chargé des prélèvements biologiques et d'assister aux opérations de prélèvements ou, à défaut, de s'y faire représenter.

S'il n'est ni présent ni représenté, il ne pourra effectuer aucune réclamation sur la régularité des prélèvements.

L'entraîneur ou son représentant, qui refuse, ou omet, de signer le procès-verbal de prélèvement, est réputé avoir accepté la régularité des opérations de prélèvement.

IV. Les prélèvements et leur conditionnement sont effectués conformément au Règlement publié en annexe au présent Code (Annexe I) et à une instruction de la Fédération Nationale des Courses Hippiques destinée aux vétérinaires chargés de ces opérations.

V. L'analyse des prélèvements biologiques est effectuée dans les conditions prévues aux § II et III du Règlement publié en annexe du présent Code (Annexe I).

VI. Les Commissaires de la SECF doivent ouvrir une enquête avant d'appliquer les pénalités prévues à l'article 78 du présent Code :

- pour un cheval déclaré partant aux termes des dispositions de l'article 49 § I, soumis à l'examen prévu à l'article 77 § II et dont l'analyse prévue à l'article 77 § V révèle la présence dans les prélèvements biologiques effectués sur ledit cheval, soit d'une substance prohibée telle que définie à l'article 3 § XXXIV, soit d'une substance dont l'origine ou la concentration ne peut être rattachée à la nourriture normale et habituelle ;

- pour un cheval soit à l'élevage, soit au repos, soit déclaré à l'entraînement, soumis à l'examen prévu à l'article 77 §II et dont l'analyse prévue à l'article 77 §V révèle dans ses prélèvements biologiques la présence d'une substance prohibée de catégorie II, telle que définie à l'article 3 §XXXIV.
- pour tout cheval ayant fait l'objet de manipulations sanguines.

Lorsqu'une enquête est ouverte par les Commissaires de la SECF sur la présence d'une substance prohibée de catégorie I dans le prélèvement effectué sur un cheval soit à l'élevage, soit au repos, soit déclaré à l'entraînement, soit venant d'un autre pays et stationnant provisoirement en France, soit entraîné temporairement en France en vue de participer à une épreuve régie par le présent Code, soit déclaré partant, l'entraîneur doit fournir le classeur où figure l'ordonnance ou les ordonnances éventuelles concernant ce cheval.

Les exceptions à la règle fixée par le présent paragraphe, qui ne peuvent être appliquées qu'aux substances endogènes chez le cheval ou aux substances provenant de la nourriture normale du cheval, sont énoncées ci-après :

a) s'il s'agit d'une des substances endogènes chez le cheval pour lesquelles un seuil a été fixé, le prélèvement ne peut être déclaré positif que si la concentration de la substance dépasse le seuil physiologique normal défini internationalement par les analystes et vétérinaires officiels et adopté par les Commissaires de la SECF et publié dans le Règlement annexé au présent Code (Annexe I) ;

b) s'il s'agit d'une substance provenant de la nourriture normale du cheval, le prélèvement ne peut être déclaré positif que si la concentration de la substance dépasse le seuil internationalement défini par les analystes et vétérinaires officiels et adopté par les Commissaires de la SECF et publié dans le Règlement annexé au présent Code (Annexe I). De tels seuils peuvent être fixés pour des substances provenant d'aliments normaux, c'est-à-dire de plantes traditionnellement broutées ou récoltées.

Des seuils peuvent aussi être établis pour des substances trouvées en très faible quantité dans les aliments semi-manufacturés et qui proviennent de contaminations en cours de fabrication ou de transport ou être apportées par des facteurs d'appétence.

En outre, la mise en évidence par l'analyse d'un indicateur scientifique prouvant qu'il y a eu administration d'une substance prohibée ou exposition à une substance prohibée est équivalente à la mise en évidence de ladite substance prohibée.

- VII.** A l'exception des vétérinaires autorisés par les Commissaires des courses, aucune personne ne peut introduire dans les écuries d'un hippodrome les jours de course un produit contenant une substance prohibée, une seringue, une aiguille hypodermique ou tout autre moyen d'administrer un tel produit.
- VIII.** De même, tout dispositif ou appareil de cryothérapie est interdit sur les hippodromes à l'occasion de toute épreuve régie par le présent Code.
- IX.** Toute personne autorisée à pénétrer dans les écuries d'un hippodrome doit se soumettre à toute investigation permettant de contrôler l'application des dispositions qui précèdent.

Article 77 BIS

Aptitude physique des personnes désignées pour monter

I. Motifs d'examen médical sur l'hippodrome.

Les Commissaires de la SECF ou les Commissaires des courses peuvent faire procéder par le médecin de service à l'examen de toute personne désignée pour monter dans une épreuve régie par le présent Code.

Les Commissaires des courses doivent interdire à cette personne de monter, si à l'issue de son examen par le médecin de service, le certificat médical fait état d'une contre-indication à monter dans une épreuve régie par le présent Code.

Toute personne victime d'une chute, d'un traumatisme, ou dont l'état de santé ne semble pas compatible avec la monte dans une épreuve régie par le présent Code, doit, avant de monter dans une autre épreuve, se faire examiner par le médecin de service. Elle ne peut être autorisée à remonter par les Commissaires des courses que si elle leur présente un certificat médical, établi à l'issue de son examen, attestant de son aptitude physique à monter dans une épreuve régie par le présent Code.

Toute personne qui, à la suite d'une chute, d'un traumatisme ou d'une demande des Commissaires des courses refuse ou omet de se soumettre à l'examen médical prévu ci-dessus, ne peut être autorisée à remonter dans une épreuve régie par le présent Code. Sans préjudice des sanctions pouvant être prononcées par les Commissaires de la SECF pour ce refus ou cette omission, cette personne devra de nouveau se présenter devant un médecin et obtenir un certificat médical d'aptitude physique pour être autorisée à prendre part à une épreuve régie par le présent Code.

II. Contrôle des médicaments des personnes désignées pour monter.

Toute personne titulaire d'une autorisation de monter doit se tenir informée des conséquences des traitements auxquels elle a recours. Elle s'engage à se soumettre, par des prélèvements biologiques, à la recherche de toute substance prohibée, de ses métabolites, de leurs isomères, ou d'un indicateur scientifique prouvant l'administration d'une substance prohibée ou d'un traitement interdit tels que définis dans les articles 3 et 4 de l'annexe II du présent Code.

La liste des substances prohibées est publiée à l'article 3 de l'annexe II du présent Code.

Les Commissaires de la SECF ou les Commissaires des courses peuvent faire procéder, avant ou après une épreuve régie par le présent Code, à des prélèvements biologiques sur les tissus, fluides corporels ou excréments dans les conditions prévues à l'Article premier de l'annexe II du présent Code. Avant tout contrôle et après avoir produit une pièce d'identité, la personne désignée doit signer l'imprimé par lequel elle reconnaît qu'elle est informée qu'elle doit subir ces prélèvements biologiques.

La personne ainsi désignée est tenue de se présenter avec une pièce d'identité devant le médecin de service. Elle doit rester tout le temps estimé nécessaire par le médecin de service.

Toute personne qui, soit omet de se présenter, soit se présente et refuse de se soumettre au contrôle, soit ne satisfait pas convenablement au prélèvement doit faire l'objet d'un rapport écrit à l'attention des Commissaires de la SECF avec copie au médecin conseil de la SECF.

Lorsque le médecin de service n'a pu obtenir le prélèvement demandé ou un prélèvement en quantité suffisante, il doit notifier à l'intéressé de devoir se présenter dans les trois jours suivant la course devant un médecin de service sur un hippodrome pour qu'il soit procédé à un nouveau prélèvement. Si la personne ne se soumet pas convenablement à cette obligation, et sans préjudice des sanctions pouvant être prononcées par les Commissaires de la SECF, elle ne peut être autorisée à monter de nouveau dans une épreuve régie par le présent Code qu'après avoir passé une visite médicale, incluant un prélèvement biologique et obtenu un certificat médical d'aptitude physique à monter dans une épreuve régie par le présent Code.

Toute personne refusant ou omettant de se soumettre aux prélèvements biologiques effectués selon les modalités de l'annexe II du présent Code ne peut être autorisée à prendre part de nouveau à une épreuve régie par le présent Code qu'après avoir subi un prélèvement biologique.

Elle peut également se voir appliquer par les Commissaires de la SECF les sanctions prévues par les dispositions de l'article 34 § IV du présent Code.

La personne qui ne signe pas les pièces attestant des conditions matérielles dans lesquelles ont été effectués les prélèvements est reconnue avoir accepté la régularité des opérations de prélèvements.

La personne qui refuse de signer les pièces attestant des conditions matérielles dans lesquelles ont été effectués les prélèvements sans avoir mentionné sur celles-ci de raisons jugées valables pour ce refus, peut se voir appliquer les sanctions prévues par les dispositions de l'article 34 § IV du présent Code.

Aucune personne titulaire d'une autorisation de monter ne doit introduire ni utiliser sur l'hippodrome, une substance appartenant à la liste des substances prohibées publiée au § I de l'Article 3 de l'Annexe II du présent Code, une seringue, une aiguille hypodermique ou tout autre moyen d'administrer une telle substance.

Toute personne qui enfreint les dispositions de l'alinéa précédent ou qui refuse de se soumettre aux investigations ordonnées par les Commissaires des Courses, tendant à vérifier qu'elle ne détient pas de substance ou de matériel prohibés, peut se voir appliquer par les Commissaires de la SECF les sanctions prévues par les dispositions de l'article 34 § IV du présent Code.

Toute personne convaincue de complicité dans une infraction aux dispositions du présent article est passible de l'une des sanctions prévues par le présent Code.

III. Mise en évidence d'une substance prohibée.

Lorsque la ou les analyses du prélèvement biologique révèlent la présence d'une substance prohibée ou d'un ou plusieurs de ses métabolites ou de leurs isomères, ou la présence d'un indicateur scientifique prouvant l'administration d'une substance prohibée, les résultats de l'analyse initiale sont transmis par le laboratoire d'analyses de la Fédération Nationale des Courses hippiques au médecin conseil de la SECF qui informe l'intéressé par tout moyen jugé utile.

A réception de cette notification, l'intéressé dispose d'un délai de 8 jours pour fournir ses explications écrites au médecin conseil de la SECF et éventuellement demander qu'il soit procédé à une analyse de contrôle sur la deuxième partie du prélèvement biologique par un laboratoire agréé par la SECF, figurant sur la liste publiée à l'Article 5 de l'Annexe II du présent Code.

Si l'intéressé ne demande pas d'analyse de contrôle dans le délai fixé ci-dessus ou si l'analyse de contrôle confirme le résultat de l'analyse de la première partie du prélèvement, le dossier de l'intéressé est examiné par la Commission médicale du Trot composée de trois médecins figurant sur la liste publiée au Bulletin de la SECF et dont le secrétariat est assuré par le médecin conseil de la SECF. Elle peut entendre l'intéressé ou son représentant ainsi que toute personne jugée utile. Le médecin conseil de la SECF n'assiste pas au délibéré et ne participe pas à la décision.

Après examen du dossier et des explications recueillies, la Commission médicale notifie à l'intéressé les conditions à remplir pour continuer à monter en course en France.

En cas de non respect des exigences de la Commission médicale ou s'il s'agit d'une substance prohibée figurant sur la liste publiée au § I de l'Article 3 de l'annexe II, ou s'il s'agit d'une récidive, celle-ci transmet le dossier aux Commissaires de la SECF. L'intéressé peut se voir appliquer par les Commissaires de la SECF, les sanctions prévues par les dispositions de l'article 34 § IV du présent Code.

IV. Contrôle de la concentration d'alcool dans l'air expiré.

Les Commissaires des courses peuvent faire procéder, dans les conditions prévues à l'annexe II du présent Code, à un contrôle de la concentration d'alcool dans l'air expiré à tout moment de la réunion et au plus tard avant la dernière course à laquelle participe la personne désignée.

Avant tout contrôle et après avoir produit une pièce d'identité, la personne désignée doit signer l'imprimé par lequel elle

reconnaît qu'elle est informée qu'elle doit subir un contrôle de la concentration alcoolique dans l'air expiré. La personne ainsi désignée est tenue de se présenter avec une pièce d'identité devant le médecin de service. Elle doit rester tout le temps estimé nécessaire par le médecin de service.

Toute personne refusant ou omettant de se soumettre au contrôle de son taux d'alcool mesuré dans l'air expiré, ne peut être autorisée à remonter dans une épreuve régie par le présent Code.

Sans préjudice des sanctions pouvant être prononcées par les Commissaires de la SECF pour ce refus ou cette omission, cette personne ne pourra être autorisée à monter de nouveau dans une épreuve régie par le présent Code qu'après avoir subi un contrôle de la concentration alcoolique dans l'air expiré.

Lorsque la concentration d'alcool mesurée dans l'air expiré est supérieure au seuil réglementaire fixé par les Commissaires de la SECF et publié à l'Article 2 de l'Annexe II du présent Code, le médecin de service ou toute personne déléguée par celui-ci doit saisir les Commissaires des courses qui doivent, de ce fait, interdire à l'intéressé de monter dans la réunion. Ils doivent en informer les Commissaires de la SECF qui pourront appliquer les sanctions prévues par les dispositions de l'article 34 § IV du présent Code.

Dans ce cas, l'interdiction de monter notifiée à l'intéressé par les Commissaires des courses prend effet immédiatement. A compter du lendemain de la réunion, l'intéressé ne pourra être autorisé à monter de nouveau dans une épreuve régie par le présent Code qu'après avoir subi un contrôle de la concentration alcoolique dans l'air expiré.

Les Commissaires de la SECF pourront également solliciter l'avis de la Commission médicale avant que l'intéressé ne soit autorisé à monter de nouveau en course. Dans ce cas, la Commission médicale pourra demander à l'intéressé ses explications et lui notifier ensuite les conditions à remplir pour pouvoir de nouveau monter en course.

ARTICLE 78

Infractions aux articles 76 et 77

SANCTIONS POUR INFRACTION AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 76

- I. a) Toute personne ayant contrevenu aux dispositions de l'article 76 du présent Code peut être frappée, selon les circonstances, d'une des sanctions prévues aux articles 25 § I, 31 § I, 34 § IV, 37 § XV et 38 § IX du présent Code.
- b) Peut être privé du droit d'engager, de faire courir, d'entraîner ou de monter un cheval, et être exclu des locaux affectés au pesage ainsi que des terrains d'entraînement appartenant aux Sociétés :
- toute personne convaincue d'avoir, par un moyen quelconque, empêché frauduleusement un cheval de gagner ;
 - tout jockey convaincu d'avoir fait battre le cheval qu'il monte ;
 - toute personne convaincue de complicité.

SANCTIONS POUR INFRACTION AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 77

- II. Lorsque l'analyse du prélèvement biologique effectué sur un cheval déclaré partant révèle une présomption d'infraction aux dispositions du § I de l'article 77 ou lorsque l'analyse du prélèvement biologique effectué sur un cheval soit à l'élevage, soit au repos, soit déclaré à l'entraînement, soit venant d'un autre pays qui stationne provisoirement en France, soit entraîné temporairement en France en vue de participer à une course régie par le présent Code, révèle la présence présumée d'une substance prohibée de catégorie II, telle que définie à l'article 3 § XXXIV, les Commissaires de la SECF doivent ouvrir une enquête.
- a) Dès l'ouverture de l'enquête des Commissaires de la SECF et à titre conservatoire, le cheval n'est plus admis à prendre part à une épreuve régie par le présent Code tant qu'il n'aura pas été statué sur l'infraction.
- b) A l'issue de l'enquête des Commissaires de la SECF :
- est disqualifié et peut, en outre, être exclu de tous les hippodromes pour une durée n'excédant pas quatre mois, tout cheval déclaré partant, pour lequel le prélèvement effectué révèle la présence de toute autre substance prohibée de catégorie I ;
 - est disqualifié et doit, en outre, être exclu de tous les hippodromes pour une durée qui ne peut être inférieure à douze mois, tout cheval déclaré partant, pour lequel le prélèvement effectué révèle la présence d'une substance prohibée de catégorie II telle que définie à l'article 3 § XXXIV ou tout cheval ayant fait l'objet de manipulations sanguines ;
 - doit être exclu de tous les hippodromes pour une durée qui ne peut être inférieure à douze mois, tout cheval soit à l'élevage, soit au repos, soit déclaré à l'entraînement, soit venant d'un autre pays et stationnant provisoirement en France, soit entraîné temporairement en France en vue de participer à une épreuve régie par le présent Code pour lequel le prélèvement effectué révèle la présence d'une substance prohibée de catégorie II telle que définie à l'article 3 § XXXIV du présent Code.
 - dans le cadre de l'application des alinéas 2 et 3 ci-dessus et si l'enquête permet d'établir de façon avérée que, nonobstant le respect par l'entraîneur des obligations lui incombant au titre de l'article 77 du présent Code, la présence, dans le prélèvement effectué, d'une substance prohibée de catégorie II telle que définie à l'article 3 § XXXIV est due (i) à une contamination alimentaire ou (ii) à une sécrétion endogène anormale induisant un dépassement du seuil internationalement défini, les Commissaires de la SECF peuvent prononcer l'exclusion du cheval concerné pour une durée inférieure à douze mois.

- III.** Les Commissaires de la SECF doivent également ouvrir une enquête lorsqu'un cheval déclaré partant dans une épreuve régie par le présent Code a fait l'objet, entre la clôture des engagements dans ladite épreuve et l'épreuve concernée, de l'administration d'une substance prohibée.

A l'issue de l'enquête des Commissaires de la SECF, est disqualifié et peut, en outre, être exclu de tous les hippodromes pour une durée n'excédant pas quatre mois, tout cheval déclaré partant dans une épreuve régie par le présent Code, ayant fait l'objet, entre la clôture de son engagement dans ladite épreuve et l'épreuve concernée, de l'administration d'une substance prohibée ;

- IV.** Tout cheval déclaré partant dont l'entraîneur refuse ou omet de le soumettre aux prélèvements biologiques prévus à l'article 77 § II est disqualifié et doit être exclu de tous les hippodromes pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois. De même, tout cheval soit au repos, soit déclaré à l'entraînement, soit venant d'un autre pays et stationnant provisoirement en France, soit entraîné temporairement en France en vue de participer à une épreuve régie par le présent Code, pour lequel le prélèvement est refusé, doit être exclu de tous les hippodromes pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois.

Toute récidive peut entraîner le retrait de l'autorisation de faire courir, d'entraîner ou de monter, ainsi que l'exclusion des locaux affectés au pesage et des terrains d'entraînement appartenant aux sociétés de courses.

L'exclusion du cheval peut être prononcée pour une durée n'excédant pas vingt-quatre mois pour une première récidive et définitivement en cas de nouvelle récidive.

En outre, tout cheval à l'élevage, tel que défini à l'article 3 § XXXV du présent Code, pour lequel le prélèvement est refusé, peut être exclu de tous les hippodromes pour une durée n'excédant pas 10 ans.

Tout cheval déclaré à l'entraînement, pour lequel les prélèvements biologiques prévus à l'article 77 § II n'ont pu être effectués, faute d'être stationné dans l'un des établissements dont dispose personnellement l'entraîneur concerné, est exclu, à titre conservatoire, de tous les hippodromes jusqu'à ce qu'il soit présenté pour des prélèvements biologiques, selon les modalités imposées par les Commissaires de la SECF.

En outre, les Commissaires de la SECF peuvent suspendre, à titre conservatoire, l'autorisation d'entraîner de la personne concernée.

- V.** Lorsque l'analyse de prélèvement biologique effectué sur un cheval déclaré partant est une analyse rétrospective telle que définie à l'article 3 § XXXVII et révèle une présomption d'infraction aux dispositions du § I de l'article 77, les Commissaires de la SECF doivent ouvrir une enquête.

Si le cheval est déclaré à l'effectif d'un entraîneur, il doit faire l'objet d'un prélèvement biologique dont le résultat ne révèle pas la présence d'une substance prohibée telle que définie au § XXXIV de l'article 3 du présent Code, pour de nouveau prendre part à une épreuve régie par le présent Code.

A l'issue de l'enquête des Commissaire de la SECF, le cheval déclaré partant, pour lequel l'analyse rétrospective du prélèvement effectué révèle la présence d'une substance prohibée de catégorie II telle que définie au 1(ii) du § XXXIV de l'article 3 du présent Code, est disqualifié.

- VI.** En sa qualité de gardien du cheval, est toujours tenu pour responsable et passible d'une amende de cent mille euros au plus, son autorisation d'entraîner et de monter pouvant, en outre être suspendue temporairement ou lui être retirée, l'entraîneur de tout cheval :

- déclaré partant dans une épreuve régie par le présent Code, même s'il n'a pas couru, pour lequel le prélèvement effectué révèle la présence d'une substance prohibée, ou de tout cheval ayant fait l'objet de manipulations sanguines ;

- déclaré partant dans une épreuve régie par le présent Code, ayant fait l'objet :

- de l'administration d'une substance prohibée telle que définie à l'article 3 § XXXIV, entre la clôture de son engagement dans ladite épreuve et l'épreuve concernée,
- de l'administration d'une substance autre que la nourriture normale et habituelle, le jour de la course.

- déclaré à l'entraînement ou stationnant provisoirement en France ou y étant provisoirement entraîné en vue de participer à une épreuve régie par le présent Code, pour lequel le prélèvement effectué révèle la présence d'une substance prohibée de catégorie II telle que définie à l'article 3 § XXXIV, excepté si l'enquête permet d'établir que l'origine de cette infraction est antérieure à la déclaration du cheval concerné à son effectif.

En sa qualité de gardien du cheval, est toujours tenu pour responsable et passible d'une amende de cent mille euros au plus, son autorisation de faire courir pouvant, en outre être suspendue temporairement ou lui être retirée, le propriétaire de tout cheval à l'élevage ou au repos, pour lequel le prélèvement effectué révèle la présence d'une substance prohibée de catégorie II telle que définie à l'article 3 § XXXIV, excepté si l'enquête permet d'établir que l'origine de cette infraction est antérieure à l'acquisition du cheval par le propriétaire au moment du prélèvement ou antérieure à la sortie du cheval de l'entraînement.

En outre, les chevaux déclarés à l'effectif d'un entraîneur comme appartenant à son conjoint ou à lui-même, ou au propriétaire qui l'emploie en tant qu'entraîneur particulier peuvent être exclus de toute épreuve régie par le présent Code pendant la durée de l'interdiction d'entraîner prononcée contre l'entraîneur sanctionné en raison d'une infraction aux dispositions de l'article 77 du présent Code.

- VII.** Est passible d'une amende de cent mille euros au plus et des sanctions prévues au § I du présent article, toute personne refusant ou omettant de se soumettre aux diverses obligations stipulées à l'article 77 du présent Code.

Dans tous les cas, l'entraîneur est tenu pour responsable du refus ou de l'omission de son représentant et s'expose aux mêmes sanctions.

- VIII.** Les Commissaires de la SECF peuvent mettre une amende de sept cent cinquante euros au moins à cent mille euros au plus à l'entraîneur qui, par un moyen quelconque, perturbe son cheval pendant l'opération de prélèvement.
- L'entraîneur est dans tous les cas tenu pour responsable du comportement de son représentant et passible de la sanction qui précède.
- Si le prélèvement n'a pu être obtenu à la suite d'actes commis par l'entraîneur ou son représentant pour perturber le cheval pendant l'opération de prélèvement, les Commissaires de la SECF doivent interdire au cheval de courir pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois et, s'il a couru, le disqualifier de l'épreuve régie par le présent Code à l'issue de laquelle le prélèvement n'a pu, pour ces raisons, être effectué.
- IX.** Les Commissaires des courses peuvent ordonner au vétérinaire de garder pendant tout le temps nécessaire le cheval ayant des difficultés à uriner.
- X.** Les Commissaires de la SECF peuvent sanctionner d'une amende d'un montant maximum de deux mille euros, pouvant être portée à quatre mille euros en cas de récidive, l'entraîneur qui ne peut justifier la présence d'une substance prohibée de catégorie I dans le prélèvement biologique effectué sur l'un de ses chevaux déclarés à l'entraînement ou l'un de ses chevaux stationnant provisoirement en France, par l'administration d'un traitement prescrit par une ordonnance répertoriée dans le classeur qu'il est dans l'obligation de tenir à jour.
- Ils peuvent prononcer la même sanction à l'encontre de l'entraîneur qui ne tient pas à jour un classeur des ordonnances ou qui n'est pas en mesure ou refuse de le présenter à la personne mandatée par les Commissaires de la SECF pour en effectuer le contrôle.
- Les Commissaires de la SECF peuvent sanctionner d'une amende d'un montant maximum de deux mille euros, pouvant être portée à quatre mille euros en cas de récidive, le propriétaire qui ne peut justifier la présence d'une substance prohibée de catégorie I dans le prélèvement biologique effectué sur l'un de ses chevaux à l'élevage ou au repos, par l'administration d'un traitement prescrit par une ordonnance répertoriée dans le classeur qu'il est dans l'obligation de tenir à jour.
- Ils peuvent prononcer la même sanction à l'encontre du propriétaire qui ne tient pas à jour un classeur des ordonnances ou qui n'est pas en mesure ou refuse de le présenter à la personne mandatée par les Commissaires de la SECF pour en effectuer le contrôle.
- XI.** Doit être privée du droit d'engager, de faire courir, d'entraîner ou de monter tout cheval, et être exclue des locaux affectés au pesage ainsi que des terrains d'entraînement appartenant aux sociétés de courses :
- toute personne convaincue d'avoir contrevenu aux dispositions concernant la vérification de l'absence de substance prohibée dans le prélèvement effectué sur un cheval ;
 - toute personne convaincue d'avoir exercé sur quiconque, dans le but de fausser le résultat d'une course, une tentative de corruption suivie ou non d'effet ;
 - toute personne convaincue de complicité.
- XII.** Les sanctions prévues au présent article seront appliquées dans les formes et conditions déterminées par les articles 88 à 104.

D - DE L'ARRIVÉE

ARTICLE 79

Du classement

- I.** Le juge de l'arrivée doit noter, dans l'ordre où ils atteignent le poteau d'arrivée, les neuf premiers chevaux.
- Le classement est déterminé exclusivement en fonction de la position du nez des chevaux au passage du poteau d'arrivée.
- II.** Dès que les chevaux ont atteint le poteau d'arrivée, le juge de l'arrivée fait afficher le résultat de la course. Ce résultat peut d'abord être partiel et n'être complété, sur les hippodromes utilisant la photographie, qu'après examen de cette dernière. Dans ce cas, la mention «Photographie» est affichée.
- III.** La photographie offre un élément d'appréciation supplémentaire au juge de l'arrivée qui décide de son emploi et a seul qualité pour l'interpréter quant à l'ordre d'arrivée des chevaux. Le juge de l'arrivée l'utilise s'il n'a pu départager deux ou plusieurs chevaux ou s'il estime préférable d'apporter à son verdict un surcroît de sécurité.
- Lorsque, par suite d'un cas de force majeure, la photographie demandée n'a pu être prise ou est illisible, le juge de l'arrivée fait afficher son classement établi conformément aux prescriptions du § I du présent article.
- IV.** Le juge de l'arrivée examine la photographie dès que celle-ci lui est communiquée et l'interprète sans délai. Il peut la déclarer

impossible à interpréter et n'en pas faire état. Il peut aussi, éventuellement, demander aux Commissaires des courses un délai pour l'interpréter, mais ce délai ne peut excéder quinze minutes à compter de l'heure exacte de l'arrivée et n'interrompt en aucun cas les opérations de la course suivante.

- V. Le classement affiché d'après les indications du juge de l'arrivée est provisoire, il ne devient définitif qu'une fois confirmé après le pesage qui suit la course.
- VI. Toutefois, dès avant cette confirmation ou dans un délai d'un mois après la course, les Commissaires des courses peuvent intervenir :
- soit de leur propre autorité ;
 - soit à la demande du juge de l'arrivée ;
 - soit à la suite de réclamations régulièrement déposées, afin de rectifier une erreur se rapportant à l'interprétation du document photographique ayant servi à établir le classement.
- VII. La vitesse des neuf premiers chevaux doit être constatée. Si elle ne l'a pas été, l'affichage du résultat de la course indiquera «Temps Non Constaté».
- VIII. Les vitesses sont homologables lorsqu'elles sont obtenues sur une piste mesurée dans les conditions prévues par le § IV de l'article 90 du présent Code.

ARTICLE 80

De la destination des allocations en cas de disqualification

Toutes les fois que les conditions de la course attribuent aux chevaux placés soit une allocation, soit une somme sur les entrées et que, pour quelque motif que ce soit, il n'y a pas de cheval placé à l'arrivée, il est fait retour de l'argent destiné à ces chevaux au fonds de courses, ou, le cas échéant, aux donateurs. Il en est notamment ainsi lorsque, par suite d'une décision disqualifiant un cheval arrivé premier, le second se trouve avoir droit au prix et qu'il n'y a pas d'autre cheval placé.

ARTICLE 81

Des chevaux ex aequo (dead-heat)

- I. Si, dans une course deux ou plusieurs chevaux arrivent au poteau d'arrivée tellement ensemble que le juge ne puisse décider lequel est arrivé en tête, il sont déclarés ex aequo, et les propriétaires sont tenus de partager le prix, y compris l'argent attribué au second, et ainsi de suite s'il y a lieu. Ces chevaux sont tous alors considérés comme gagnants.
- II. Les gagnants ex aequo ne sont plus qualifiés dans les courses où le gagnant de ce prix, désigné comme tel, n'est plus qualifié (art. 10, § V).
- Mais dans les courses pour lesquelles la qualification dépend du montant du prix gagné ou de l'importance des sommes gagnées, ils sont qualifiés si le montant de leur part n'est pas égal ou supérieur au montant du prix ou à la somme fixée par les conditions de ces courses pour déterminer la non-qualification (art. 10, § V).
- III. Ils sont passibles des reculs imposés au gagnant de ce prix, spécifié par son titre (art. 11, § VI).
- IV. Mais dans les courses pour lesquelles les reculs sont établis d'après le montant du prix gagné ou l'importance des sommes gagnées, ils sont considérés comme ayant gagné seulement le montant de leur part (art. 11, § VII).
- V. Les mêmes dispositions sont applicables en cas de chevaux ex aequo pour les places.

SOUS-TITRE III Du contrôle de l'identité des chevaux

ARTICLE 82

Du défaut de concordance de l'identité d'un cheval avec son document d'identification

- I. Tout cheval dont le signalement ne concordera pas avec celui porté sur son document d'identification ou livret signalétique, tel que défini à l'article 3 § VIII du présent Code, pour les produits nés en France ou sur tout document similaire délivré par un organisme agréé à cet effet pour les produits nés dans un autre Etat membre de l'Union Européenne, sera disqualifié et suspendu; dans ce cas, son propriétaire et son éleveur devront restituer, à qui de droit, toutes les sommes qu'ils auraient reçues de ce fait, sans pouvoir se prévaloir d'aucune prescription autre que la prescription de droit commun d'une durée cinq ans.

Le document d'identification sera transmis accompagné d'un signalement descriptif et graphique à la SECF. Cette dernière le transmettra pour enquête à l'IFCE.

- II. Toute réclamation au titre de cette disposition doit être faite, à peine d'irrecevabilité, avant le départ de la course ou dans les délais de la prescription légale. La réclamation non jugée avant la course concernée ne peut l'être qu'à partir du lendemain de la course.

ARTICLE 83

Substitution non intentionnelle

- I. Si, par suite d'une erreur ou d'une négligence, un cheval court à la place d'un autre, ce cheval est disqualifié et son propriétaire et son éleveur doivent restituer à qui de droit toutes les sommes qu'ils ont reçues de ce fait sans pouvoir se prévaloir d'aucune prescription autre que la prescription de droit commun d'une durée de cinq ans.
- II. Toute réclamation au titre de cette disposition doit être faite, à peine d'irrecevabilité, avant le départ de la course ou dans les délais de la prescription légale. La réclamation non jugée avant la course concernée ne peut l'être qu'à partir du lendemain de la course.

ARTICLE 84

Substitution intentionnelle

- I. Si, par suite d'une manœuvre frauduleuse, un cheval est engagé ou court à la place d'un autre ou sous une fausse désignation ou si son certificat d'origine ou son document d'identification a été falsifié, ce cheval est disqualifié et suspendu. Le cheval dont l'identité ou le certificat d'origine ou le document d'identification a été utilisé peut être également suspendu.

En outre, son document est retiré et transmis par la SECF à l'IFCE.

- II. En outre, le propriétaire et l'éleveur du cheval ayant couru frauduleusement devront restituer à qui de droit toutes les sommes qu'ils auront reçues, à quelque titre que ce soit, en profitant de ces manœuvres, sciemment ou de bonne foi, sans pouvoir se prévaloir d'aucune prescription autre que la prescription de droit commun d'une durée de cinq ans.

- III. Toute réclamation au titre de cette disposition doit être faite, à peine d'irrecevabilité, avant le départ de la course ou dans les délais de la prescription légale. La réclamation non jugée avant la course concernée ne peut l'être qu'à partir du lendemain de la course.

- IV. Quiconque participe à ces manœuvres frauduleuses, soit comme auteur principal, soit comme complice, doit être privé du droit d'engager, de faire courir, d'entraîner ou de monter tout cheval, du bénéfice de toucher tout prix, toute allocation et toute prime directement ou indirectement, et est exclu des locaux affectés au pesage ainsi que des terrains d'entraînement appartenant aux sociétés.

- V. Aucun produit né chez l'éleveur convaincu de fraude ou élevé par lui ne peut être engagé à l'avenir dans une course, à l'exception toutefois de ceux qui ont été vendus avant le jour où les interdictions prévues dans le paragraphe précédent ont pu parvenir à la connaissance de cet éleveur, soit pour avoir été rendues publiques, soit autrement.

- VI. Ces sanctions sont appliquées dans les formes et conditions déterminées aux articles 88 à 104 du présent Code.

SOUS-TITRE IV
Des opérations relatives à l'achat des chevaux
mis à réclamer

ARTICLE 85

De la réclamation des chevaux après la course

- I. Lorsque les conditions d'une course portent que "le gagnant" ou que «tous les chevaux», ou que «certains chevaux» seront à vendre pour une somme déterminée, toute personne qui désire acheter, après la course, un ou plusieurs de ces chevaux doit, dans le délai de dix minutes après le signal indiquant la fin du pesage qui suit la course, remettre aux Commissaires des courses ou à la personne chargée du pesage une soumission écrite contenant l'offre d'une somme qui ne peut être inférieure à celle pour laquelle le cheval a été mis à vendre.

- II.** Pour tout cheval mis à réclamer et ayant pris part à la course, l'acheteur doit payer la somme inscrite sur la soumission qu'il a déposée.
- III.** Les dix minutes expirées, les lettres sont ouvertes, et tout cheval ayant couru et ayant été mis à réclamer appartient à la personne qui a fait l'offre la plus élevée.
- Si un même réclamant a fait des offres différentes, seule son offre la plus élevée est prise en considération.
- Aucune offre déposée dans la boîte préparée à cet effet ne peut être annulée par le déposant.
- IV.** S'il y a plusieurs offres de même valeur, les Commissaires des courses ou leur délégué procèdent à un tirage au sort qui décide de la préférence.
- Les bulletins blancs ou mal rédigés sont considérés comme nuls.
- V.** Si l'offre la plus élevée est faite par le propriétaire d'un cheval mis à réclamer ou s'il n'y a pas d'autre offre que celle du propriétaire, le cheval concerné est considéré comme réclamé par son propriétaire et ce dernier est redevable, comme prévu au § VII, de la totalité de l'excédent de réclamation.
- VI.** Le paiement de la somme correspondant à la soumission doit être fait immédiatement entre les mains du représentant de la société de courses ou garanti à la satisfaction des Commissaires des courses, dans un délai de quinze minutes à partir du dépouillement des soumissions, faute de quoi l'achat est nul et, s'il y a plusieurs soumissions écrites pour ce cheval, il appartient à la personne qui a fait l'offre immédiatement inférieure.
- VII.** Le propriétaire a droit qu'à la somme pour laquelle il avait mis son cheval à vendre et à 50 % de l'excédent de réclamation, les autres 50 % revenant au fonds de courses de la société organisatrice, excepté s'il rachète lui-même son cheval, l'excédent revenant alors intégralement au dit fonds de courses.
- En cas d'association déclarée sur la propriété d'un cheval ou de location de sa carrière de course, la répartition de la somme de réclamation et de la moitié de l'excédent de réclamation est faite conformément aux pourcentages de parts de propriété figurant sur la carte d'immatriculation du dit cheval.
- VIII.** En cas d'annulation de l'achat par défaut de paiement du cheval, le signataire de la soumission reste en tout état de cause redevable de la différence existant entre son offre et celle de la personne à laquelle le cheval est attribué ou, s'il n'y a pas eu d'autre offre que la sienne, de l'excédent en résultant. Aucun cheval lui appartenant en partie ou en totalité ou engagé en son nom, ne peut courir tant que cet excédent n'a pas été payé. L'opposition est faite et publiée dans les formes et délais prévus par l'article 55 du présent Code.

ARTICLE 86

De la présence des chevaux mis à réclamer

- I.** Les chevaux ayant couru à vendre au plus offrant et présentés, conformément aux dispositions du § I de l'article 62 du présent Code, doivent rester dévêtus et débottinés, après la course, dans l'enceinte du pesage, au moins cinq minutes.
- II.** Les chevaux achetés après la course ne peuvent sortir de l'enceinte du pesage sans que les Commissaires des courses en aient donné l'autorisation.
- III.** Toute infraction à ces règles donne lieu à une amende de *quinze à soixante-quinze euros* et si, pour ces motifs, l'acquéreur refuse de prendre livraison du cheval, le propriétaire doit payer, en outre, le montant de la somme revenant au fonds de courses.

ARTICLE 87

Prescriptions générales

- I.** La vente des chevaux dans les prix à réclamer a lieu sans aucune garantie de la société organisatrice.
- II.** Le cheval réclamé dans une course n'est livré qu'après avoir été payé.
- III.** Si le paiement une fois effectué, la livraison du cheval est refusée, l'acheteur peut réclamer contre le vendeur, dans les formes et délais prévus par l'article 55 du présent Code, l'application des dispositions du § V du même article. Cette sanction est maintenue tant que le cheval n'a pas été livré.

- IV. Conformément aux dispositions prévues par l'article 7 du présent Code, le document d'identification ainsi que la carte d'immatriculation dûment endossée à son nom, doivent être remis gratuitement à l'acquéreur.
- V. Lorsqu'un cheval est reconnu par les Commissaires des courses ou par les Commissaires de la SECF non qualifié avant la course ou lorsque, postérieurement à la course, il est disqualifié ou suspendu après avoir été vendu, son acquéreur a la faculté d'accepter ou de refuser soit d'en prendre livraison, soit de le garder.
- VI. S'il accepte d'en prendre livraison ou de le garder, il ne doit payer que le chiffre de réclamation, à l'exclusion de tout objet d'art ou autre. S'il refuse d'en prendre livraison ou s'il le renvoie, la vente et ses effets sont annulés ; les frais de vente restent à la charge du vendeur.
- VII. Lorsqu'un cheval a été racheté par son propriétaire et que, postérieurement à la course, il est disqualifié ou suspendu, ce propriétaire reste redevable de la différence existant entre la somme pour laquelle il avait mis son cheval à réclamer et celle pour laquelle il lui avait été attribué ou adjugé, augmenté, suivant le cas, des frais de vente.
- VIII. Tout cheval réclamé au plus offrant est réclamé sans ses engagements.

TITRE V DES ORGANES DE LA SECF ET DE LEURS POUVOIRS

SOUS-TITRE I Des Commissaires des courses

A - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 88

Personnes habilitées

- I. Les Commissaires des courses nommés par les Comités respectifs des sociétés de courses organisatrices doivent être au nombre de trois au moins pour valablement statuer au cours d'une réunion de course. A titre exceptionnel, un Commissaire des courses absent ou empêché désigne, en accord avec ses collègues, la personne chargée de le remplacer ; s'il omet de le faire ou ne peut le faire, les Commissaires des courses présents pourvoient, d'un commun accord, à cette désignation.

Les Commissaires des courses peuvent en outre s'adjoindre une ou plusieurs personnes compétentes et leur déléguer spécialement une partie de leurs attributions.

- II. Les personnes spécialement déléguées par les Commissaires des courses pour l'application des dispositions de l'article 72 du présent Code sont désignées sous le nom de «juge aux allures».

Les juges aux allures, personnes spécialement déléguées ou techniciens agréés munis de la licence délivrée par la Fédération Nationale des Courses Françaises, ne peuvent exercer leurs fonctions que sous l'autorité et la responsabilité des Commissaires des courses.

- III. Ni les Commissaires des courses, ni les personnes auxquelles ils délèguent leurs fonctions ne peuvent les exercer pour une course dans laquelle ils seraient directement ou indirectement intéressés.

ARTICLE 89

Devoirs et autorité des Commissaires des courses

- I. Les Commissaires des courses, par le fait qu'ils demandent l'insertion du programme de leurs réunions dans le Bulletin de la SECF, s'obligent à observer et appliquer le présent Code dans toutes ses dispositions.
- II. L'autorité des Commissaires des courses s'étend, dans la mesure des devoirs qui leur sont imposés et des pouvoirs qui leur sont conférés par le présent Code, sur toutes les personnes visées aux §§ II, III, IV et V de l'article premier du présent Code.

- III. Les Commissaires des courses reçoivent, dans les formes et délais prévus par les articles 110, 111, 112 et 114 du présent Code, toutes les réclamations auxquelles les courses peuvent donner lieu ; ils décident de toutes celles dont le jugement leur est dévolu par le présent Code et transmettent les autres aux Commissaires de la SECF.
- IV. Avant de décider des réclamations dont le jugement leur est dévolu en application des dispositions du Titre VI du présent Code, les Commissaires des courses peuvent exiger tous les renseignements qu'ils jugent nécessaires et doivent demander, tant au réclamant qu'à la personne contre laquelle on réclame, tous les éclaircissements qu'il est en leur pouvoir de donner.
- Ces renseignements et éclaircissements doivent être fournis dans le plus bref délai. Ils peuvent l'être verbalement ou par écrit.
- V. Les Commissaires des courses, conformément à l'article 110 § II du présent Code, peuvent toujours agir d'office dans les délais prévus par l'article 114. Avant de statuer, ils doivent demander aux divers intéressés, qui peuvent les fournir verbalement ou par écrit, tous les éclaircissements qu'il est en leur pouvoir de donner.
- VI. Les Commissaires des courses fixent la date à laquelle tous renseignements et éclaircissements doivent être fournis. Si, à la date fixée, ils n'ont pas obtenu satisfaction, ils peuvent prendre une décision.
- VII. Pour tout fait constituant une atteinte à l'autorité des sociétés de courses et, notamment, tout fait contraire à leurs intérêts moraux et matériels, commis sur leur hippodrome par toute personne soumise à leur autorité, les Commissaires des courses peuvent prononcer, suivant la gravité du fait considéré, une des sanctions énumérées à l'article 92 du présent Code.
- VIII. Toute décision entraînant l'application d'une des sanctions visées à l'article 92 du présent Code est notifiée aux intéressés dans les formes prévues au sous-titre V du présent Titre et produit ses effets dès la notification.
- IX. Toute décision quelle qu'elle soit, prise dans les limites du présent Code, doit être transmise sans délai aux Commissaires de la SECF qui la font publier au Bulletin de la SECF par application de l'article 2 § II du présent Code.
- X. Les décisions prises par les Commissaires des courses en vertu des dispositions de l'article 72 du présent Code sont sans appel conformément à l'article 115 § I du présent Code.
- Les décisions des Commissaires des courses sont également sans appel dans tous les autres cas où elles ont trait à une question de fait, sous réserve qu'elles soient prises en conformité des dispositions du présent Code conformément à l'article 115 § I de celui-ci.
- XI. Les décisions prises par les Commissaires des courses à l'égard de toute personne soumise à leur autorité et à l'égard d'un cheval ne s'appliquent qu'aux courses de leur Société.
- XII. Les Commissaires des courses peuvent demander aux Commissaires de la SECF l'extension des effets des décisions qu'ils prennent à toutes les courses régies par le présent Code.
- XIII. De même, ils peuvent demander aux Commissaires de la SECF l'augmentation du montant des amendes qu'ils prononcent, dans les limites fixées par l'article 96 du présent Code.
- XIV. Lorsque l'importance d'une des questions dont le règlement entre dans leurs attributions leur paraît l'exiger, et que cette question n'appartient pas à la catégorie de celles qui, aux termes de l'article 114 § IX du présent Code, doivent être jugées avant le signal indiquant la fin du pesage qui suit la course, ils ont la faculté d'en déférer le jugement aux Commissaires de la SECF.
- XV. S'il se présente une question dont le règlement n'entre pas dans leurs attributions, ils doivent en saisir, par un rapport écrit, les Commissaires de la SECF qui, suivant le cas, la règlent eux-mêmes ou en défèrent le jugement à la Commission Supérieure.

B - OBLIGATIONS ET POUVOIRS DES COMMISSAIRES DES COURSES

ARTICLE 90

Obligations

Les Commissaires des courses doivent :

- I. Faire établir le programme des courses en se conformant notamment aux prescriptions du présent Code (art. 4) et le faire publier au Bulletin de la SECF.

- II. Fixer vingt-quatre heures au moins à l'avance l'heure et l'ordre des courses.
- III. Prendre les dispositions convenables pour le terrain, le pesage, la désignation des juges du départ et de l'arrivée, l'affichage des parcours et, généralement, toutes mesures en vue d'assurer la bonne organisation, le bon fonctionnement et la régularité des courses, dans la limite des attributions qui leur sont dévolues par le présent Code.
- IV. Faire procéder au mesurage de la piste par un géomètre expert. Ce mesurage est effectué à deux mètres de la corde sauf pour les pistes construites depuis 1986 sur le modèle d'un anneau régulier de vitesse, pour lesquelles le mesurage peut être effectué à un mètre de la corde. Le procès-verbal de ce mesurage et de la constatation de la distance doit avoir été transmis à la SECF.
- V. Veiller à l'observation des prescriptions concernant notamment les opérations du pesage avant et après la course (art. 56 à 63 inclus) ; - les formalités du départ (art. 64 à 66 inclus) ; - les règles de la course (art. 29, 39, 67 à 78 inclus) ; - les formalités de l'arrivée (art. 79) ; - les règles applicables aux chevaux arrivés ex aequo (art. 81) ; - celles des prix à réclamer (art. 85 à 87 inclus).
- VI. S'opposer au départ d'un cheval s'ils constatent que l'une des conditions prévues pour que le cheval puisse régulièrement courir n'a pas été remplie, alors même que cette constatation, si elle n'avait été faite qu'après la course, ne les eût pas autorisés à disqualifier ledit cheval.
- VII. Faire recourir le même jour, et, en cas d'impossibilité reconnue, annuler dans les conditions déterminées par les articles 69 et 75 du présent Code toute course qui ne serait pas courue sur la distance énoncée au programme publié au Bulletin de la SECF ou, en cas d'omission dans ce programme, sur la distance prévue par le § II de la Section 2 de l'article 4 du présent Code, et toute course dont les conditions ne seraient remplies par aucun des concurrents.
- VIII. Transmettre le jour même, ou, au plus tard le lendemain, à la SECF les résultats et le compte rendu des courses.

ARTICLE 91

Pouvoirs généraux

Les Commissaires des courses peuvent :

- I. Décider de la validité des engagements et de la qualification des chevaux engagés, dans les conditions fixées par les articles 12 et 41 du présent Code.
- II. Exiger par application de l'article 12 du présent Code de la personne au nom de laquelle un cheval a été engagé la justification de sa part d'intérêt ou de propriété dans ledit cheval et la preuve qu'aucune personne incapable de faire courir n'y est intéressée et, à l'appui de la qualification des chevaux, toutes les justifications qu'ils jugent nécessaires.
- III. Empêcher, sur demande des Commissaires de la SECF dans les conditions prévues à l'article 51 du présent Code, un cheval de partir dans une course pour laquelle son entrée est due.
- IV. Former, en vertu des dispositions de l'article 53 du présent Code, l'opposition prévue par l'article 54 et l'article 55 § I du présent Code.
- V. Elaborer le règlement intérieur de leur hippodrome.
- VI. Procéder ou faire procéder à tout contrôle prévu à l'article 77 Bis du présent Code.

Ordonner toutes mesures propres à vérifier l'aptitude de toute personne désignée pour monter en prescrivant notamment son examen par le médecin de service habilité à soumettre l'intéressé à tout contrôle approprié.

Ils pourront, sur l'avis du médecin, interdire de monter au jockey reconnu médicalement inapte à remplir son engagement.

Tout dépistage positif ou tout refus de se soumettre au test entraînera immédiatement l'élimination du jockey concerné sans préjudice de toutes autres sanctions.

- VII. Procéder ou faire procéder par une ou plusieurs personnes de leur choix, avant ou après la course, à l'examen de tout cheval engagé dans cette course et à toutes les constatations ou analyses qui peuvent être jugées nécessaires, notamment par application des articles 15 et 77 du présent Code.

- VIII.** Arrêter et annuler une course dans les conditions prévues à l'article 68 du présent Code.
- IX.** Lorsque des circonstances de force majeure rendent impossible de courir tant à Paris qu'en Province, sous réserve de l'accord du Président de la Fédération Régionale dont dépend leur Société et des Commissaires de la SECF :
- reporter sur un autre hippodrome proche les courses qui devaient avoir lieu, en apportant les modifications rendues nécessaires pour adapter le programme des courses à la configuration de cet hippodrome, ou annuler les courses ;
 - reporter les courses, s'ils l'estiment possible, à la première journée qui serait disponible dans les dix jours francs et, en ce cas, maintenir les engagements et les forfaits ou maintenir les engagements et annuler les forfaits si l'impossibilité de courir doit durer plus de trois jours après la date initiale.
- X.** Par application de l'article 44 § III du présent Code, tous les engagements faits pour des courses qui seraient annulées en vertu des §§ VII de l'article 90 du présent Code et IX du présent article deviennent nuls de plein droit.

ARTICLE 92

Pouvoirs disciplinaires

- I.** Les Commissaires des courses ont le pouvoir, dans les limites du présent Code :
- 1) de donner à un entraîneur ou à un jockey un avertissement qui est inséré dans le Bulletin de la SECF ;
 - 2) de mettre une amende n'excédant pas *sept cent cinquante euros* (excepté pour les sanctions prévues par les art. 65 et 66) toute personne soumise à leur autorité ;
 - 3) d'interdire à toute personne de monter sur leur hippodrome, pour une durée qui ne peut dépasser trois mois, un ou plusieurs chevaux nommément désignés (art. 34, § IV) ;
 - 4) d'interdire à un jockey de monter sur leur hippodrome pour une durée qui ne peut dépasser trois mois ;
 - 5) d'exclure des locaux affectés au pesage, des terrains d'entraînement et généralement de tous les lieux dont ils ont le contrôle, toute personne soumise à leur autorité ;
 - 6) d'exclure de leur hippodrome, pour une durée qui ne peut dépasser trois mois, un cheval nommément désigné (art. 76 et 96) ;
 - 7) de rétrograder ou disqualifier un cheval ;
 - 8) de relever toute personne d'une interdiction prononcée par eux, à condition que ladite interdiction n'ait pas été étendue par les Commissaires de la SECF à toutes les courses régies par le présent Code.

En cas de récidive, les Commissaires des courses peuvent, dans la limite du présent paragraphe, prendre une sanction plus sévère que celle prononcée pour la première infraction.

- II.** Lorsqu'ils sont appelés à statuer sur une infraction susceptible d'entraîner l'application d'une sanction excédant leur compétence, ils doivent en saisir, par un rapport écrit, les Commissaires de la SECF qui, suivant le cas, statuent ou saisissent la Commission Supérieure.

SOUS-TITRE II
Des Commissaires de la SECF

A - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 93

Personnes habilitées

- I.** Les Commissaires de la SECF, désignés conformément aux dispositions des articles 10 et 14 des Statuts de la SECF, doivent être au nombre de trois au moins pour valablement statuer.

Les Commissaires de la SECF ne peuvent exercer leurs fonctions dans une affaire ou à l'occasion d'une course dans laquelle ils possèdent un intérêt.

Les Commissaires de la SECF n'instruisent pas les dossiers dont le jugement leur est déféré. L'instruction est conduite par le Directeur Technique de la SECF, qui est indépendant de la formation de jugement.

Le Directeur Technique peut s'adjoindre une ou plusieurs personnes compétentes et leur déléguer spécialement une partie de ses attributions.

Les responsables de l'instruction ne peuvent assister au délibéré.

- II. Les fonctions des Commissaires des courses sur les hippodromes de la SECF sont assurées par au moins un Commissaire de la SECF assisté de deux Commissaires des courses au minimum, désignés conformément aux dispositions des articles 10 et 15 des Statuts de la SECF, et le cas échéant de juges des courses, désignés par le Conseil d'Administration de la SECF.

ARTICLE 94

Devoirs et autorité des Commissaires de la SECF

- I. Les Commissaires de la SECF sont chargés de l'application du Code des courses au trot en ce qui concerne le bon déroulement et la régularité des épreuves. Ils peuvent, en particulier, enquêter directement sur tout cas qui semble nécessiter leur intervention et prendre une décision dans les limites de leurs pouvoirs tels que définis par le présent Code.
- II. Ils délivrent, après enquête du service des courses et jeux du Ministère de l'Intérieur, les autorisations de faire courir, d'entraîner et de monter ainsi que tous agréments concernant les personnes intéressées dans la propriété ou l'exploitation d'un cheval destiné à prendre part à une épreuve régie par le présent Code. Ils ont le droit d'exiger toutes les justifications qu'ils jugent nécessaires avant de délivrer ou refuser les autorisations ou agréments précités ; en particulier avant la délivrance de l'autorisation d'entraîner et de l'autorisation de monter à titre professionnel, ils consultent, pour avis, les Comités Régionaux prévus à l'article 7 des Statuts de la SECF, ainsi que le Syndicat des Entraîneurs.
- III. Les Commissaires de la SECF, ou leurs représentants, ont le droit de contrôler à tout moment l'identité d'un cheval.
- IV. Ils accordent l'autorisation d'adopter un pseudonyme.
- V. Suivant l'usage, ils font publier, et notamment au Bulletin de la SECF, toutes les décisions concernant les courses.

B - POUVOIRS DES COMMISSAIRES DE LA SECF

ARTICLE 95

Pouvoirs généraux

- I. Les Commissaires de la SECF peuvent à tout moment :
- faire modifier, s'il y a lieu, les couleurs d'un propriétaire si elles paraissent susceptibles de créer une confusion ;
 - suspendre ou retirer les autorisations de monter, d'entraîner ainsi que tous agréments concernant les personnes intéressées dans la propriété ou l'exploitation d'un cheval destiné à prendre part à une épreuve régie par le présent Code ;
 - prononcer une interdiction provisoire de faire courir des chevaux dans les épreuves régies par le présent Code, contre toute personne faisant l'objet de poursuites judiciaires, jusqu'à décision de la Commission Supérieure prise en application des dispositions de l'article 100 du présent Code.
- II. Ils ont, en toute circonstance, les mêmes pouvoirs que les Commissaires des courses de toutes les autres sociétés.

ARTICLE 96

Mesures conservatoires et pouvoirs disciplinaires des Commissaires de la SECF

- I. Mesures conservatoires

Lorsque les circonstances le justifient – notamment au regard de la gravité des faits reprochés à l'intéressé et du risque en découlant pour l'organisation, la régularité ou l'image des courses-, les Commissaires de la SECF peuvent, à tout moment de la procédure disciplinaire, prononcer, par décision motivée, à titre de mesures conservatoires :

- la suspension provisoire des autorisations de faire courir, d'entraîner et de monter délivrées aux personnes intéressées,
- l'interdiction provisoire des chevaux concernés de prendre part à une épreuve régie par le présent Code.

Les mesures conservatoires sont exécutoires à compter de leur notification à l'intéressé et cessent de produire leurs effets :

- à la date de leur retrait par les Commissaires de la SECF à tout moment de la procédure disciplinaire, ou, au plus tard ;
- à la date de la notification aux personnes intéressées de la décision prononcée par les Commissaires de la SECF à l'issue de la procédure disciplinaire.

II. Sanctions disciplinaires

Les Commissaires de la SECF ont le pouvoir, dans le respect des droits de la défense, de :

- donner un avertissement qui sera inséré dans le Bulletin de la SECF à toute personne soumise à leur autorité ;
- interdire à toute personne de monter en course, sur un ou plusieurs hippodromes, ou sur tous les hippodromes, pour une durée déterminée, un ou plusieurs chevaux nommément désignés (art. 34, § IV) ;
- retirer pour une durée déterminée l'autorisation de monter ou d'entraîner à tout jockey ou entraîneur ;
- suspendre un cheval (art. 14, 82, 84) ;
- prendre les sanctions prévues par les dispositions de l'article 34 § IV du présent Code à l'encontre de toute personne montant dans une réunion de courses publiques, dont l'analyse du prélèvement biologique révèle la présence d'une substance prohibée par les dispositions du Code de la Santé Publique relatives à l'usage des stupéfiants ou la présence d'un produit masquant ;
- exclure un cheval nommément désigné sur un ou plusieurs hippodromes ou sur tous les hippodromes, pour une durée qui ne peut dépasser vingt-quatre mois, sauf en cas d'infractions répétées à l'article 77 du présent Code ;
- mettre une amende n'excédant pas *cent mille euros*, toute personne soumise à leur autorité et porter à ce montant les amendes prononcées par les Commissaires des courses ;
- étendre à toutes les courses régies par le présent Code les sanctions prises contre les jockeys et hommes d'écurie ;
- agir d'office, dans les délais prévus par le présent Code, même lorsqu'il s'agit de courses ayant lieu sur les hippodromes des autres Sociétés ;
- prononcer, suivant la gravité de l'infraction, une des sanctions entrant dans les limites de leurs pouvoirs, pour tout fait constituant une atteinte à l'autorité des sociétés de courses et, notamment, tout fait heurtant les intérêts moraux et matériels desdites sociétés, commis par une personne soumise à leur autorité ;
- relever toute personne d'une interdiction prononcée par eux.

En cas de récidive, les Commissaires de la SECF peuvent, dans les limites du présent article, prendre une sanction plus sévère que celle prononcée pour la première infraction.

Ils ont, en toute circonstance, les mêmes pouvoirs que les Commissaires des courses de toutes les autres sociétés.

ARTICLE 97

Pouvoirs juridictionnels

Les Commissaires de la SECF ont le pouvoir de :

- examiner en appel les décisions contestées des Commissaires des courses de la SECF ou des autres sociétés de courses ou les déférer à la Commission Supérieure ;
- lorsqu'une question leur est soumise par les Commissaires d'une autre société de courses, décider s'ils sont compétents, et, dans ce cas, leur décision est exécutoire partout où le présent Code est en vigueur, à moins qu'ils ne croient devoir en limiter les effets aux hippodromes de cette société ; s'ils sont incompétents pour la régler, ils doivent en saisir la Commission Supérieure ;
- dans tous les cas, déférer à la Commission Supérieure l'examen de tous les faits dont l'importance leur paraît l'exiger.

SOUS-TITRE III De la Commission Supérieure

ARTICLE 98

Composition de la Commission Supérieure

- I. La Commission Supérieure est composée des Vice-Présidents de la SECF et de deux à cinq membres du Comité élus par celui-ci parmi ses membres. Elle est présidée par l'un des Vice-Présidents désigné par le Comité. Il appartient au Président de la Commission Supérieure de pourvoir au remplacement du ou des membres de la Commission, qui, soit sont empêchés de siéger quelle qu'en soit la raison, soit sont directement ou indirectement intéressés dans la décision contestée. Le ou les remplaçants ne peuvent être désignés que parmi les membres du Comité.

- II. Le Président et les membres de la Commission Supérieure sont désignés pour un mandat de quatre ans, lors des élections prévues par les Statuts de la SECF au sein du Comité. Ils sont rééligibles.

ARTICLE 99

Compétence de la Commission Supérieure

La Commission Supérieure statue :

- soit d'office, soit à la demande des Commissaires de la SECF, sur tout fait de nature à entraîner l'application de l'une des sanctions prévues à l'article 100 du présent Code ;
- soit comme instance d'appel des décisions prises par les Commissaires de la SECF à l'exception des décisions de retrait des autorisations de faire courir, d'entraîner, de monter et de driver prises par ces derniers à la demande du Ministère de l'Intérieur en application des dispositions de l'article 12 § II du Décret n° 97-456 du 5 mai 1997 modifié, qui sont sans appel en vertu des dispositions de l'article 115 § III du présent Code. Elle est saisie dans les formes et délais prévus par les articles 111 à 114 du présent Code ; l'appel interjeté contre une décision des Commissaires de la SECF ne suspend pas les effets de cette décision.

ARTICLE 100

Pouvoirs et obligations de la Commission Supérieure

I. La Commission Supérieure a le pouvoir :

- 1) de délivrer un avertissement dont mention sera faite dans le Bulletin de la SECF ;
- 2) d'infliger une amende de *cent cinquante à cinq cent mille euros* à toute personne soumise aux dispositions du présent Code ou porter à un montant compris entre ce minimum et ce maximum les amendes infligées par les Commissaires de la SECF ;
- 3) de prononcer une interdiction d'engager, de faire courir, d'entraîner ou de monter un cheval ou tout cheval dans les courses régies par le présent Code et de retirer, pour un temps déterminé ou définitivement, tout agrément délivré en application du présent Code ;
- 4) de prononcer l'exclusion de toute personne soumise aux dispositions du présent Code des locaux affectés au pesage ainsi que des terrains d'entraînement appartenant aux sociétés ;
- 5) de priver du bénéfice de toucher tout prix, allocation ou prime directement ou indirectement, et d'interdire l'engagement, dans les courses régies par le présent Code, de tout produit né chez l'éleveur convaincu de fraude ou élevé par lui, à l'exception toutefois de ceux qui auront été vendus avant le jour où cette interdiction aura pu parvenir à la connaissance de cet éleveur soit pour avoir été rendue publique, soit avant la date à laquelle cette interdiction aura été notifiée à cet éleveur ;
- 6) de prononcer, suivant la gravité de l'infraction, une des sanctions rentrant dans les limites de sa compétence, pour tout fait répréhensible non prévu au présent Code commis par une personne soumise à son autorité ;
- 7) de relever toute personne d'une interdiction prononcée par elle.

II. La Commission Supérieure doit en particulier :

- 1) priver du droit d'engager et de faire courir, de l'autorisation d'entraîner ou de monter aucun cheval, du bénéfice de toucher aucun prix, aucune allocation et aucune prime directement ou indirectement, et exclure des locaux affectés au pesage ainsi que des terrains d'entraînement appartenant aux Sociétés, quiconque aura participé, soit comme auteur principal, soit comme complice, aux manœuvres frauduleuses prévues par les articles 77, 78 et 84 du présent Code ;
- 2) décider qu'aucun produit né chez l'éleveur convaincu de fraude ou élevé par lui, ne pourra être engagé dans aucune course, et priver cet éleveur du bénéfice de toucher une quelconque prime (art. 84 § V).

ARTICLE 101

Recours contre les décisions rendues par la Commission Supérieure en premier ressort

Les décisions rendues par la Commission Supérieure lorsqu'elle a statué en premier ressort sont susceptibles de recours devant le Comité de la SECF.

L'appel interjeté contre une décision de la Commission Supérieure ne suspend pas les effets de cette décision.

SOUS-TITRE IV Du Comité de la SECF

ARTICLE 102

Composition du Comité

Le Comité de la SECF est composé conformément aux dispositions de l'article 6 des Statuts de la SECF.

ARTICLE 103**Pouvoirs du Comité**

- I. Le Comité de la SECF établit le Code des courses au trot et prend les décisions qui peuvent être nécessaires pour le compléter ou le modifier, sous réserve de l'approbation du Ministre de l'Agriculture.
- II. Le Comité de la SECF doit décider de toutes les questions dont il est saisi par le Conseil d'Administration de la SECF ou par la Commission Supérieure.
- III. Il juge en appel et en dernier ressort, les recours contre les décisions rendues par la Commission Supérieure, lorsque celle-ci a statué en premier ressort.

En ce cas, il dispose des mêmes pouvoirs que la Commission Supérieure.

L'appel interjeté contre une décision de la Commission Supérieure ne suspend pas les effets de cette décision.

ARTICLE 104**Décisions du Comité**

Toute décision impliquant un changement ou une addition au Code des courses au trot doit faire l'objet d'un vote du Comité prise dans les conditions de quorum et de majorité prévues par les statuts de la SECF.

Toute autre décision est prise à la majorité simple des voix, la moitié des membres au moins étant présents ou représentés.

SOUS-TITRE V**Dispositions générales concernant les décisions prises par les organes de la SECF****ARTICLE 105****Définitions des décisions**

- I. Les décisions prises par les organes de la SECF :
 - portant interprétation du présent Code, d'un règlement particulier ou des conditions particulières ou générales d'une course ;
 - concernant le déroulement ou le résultat d'une course ;
 - ayant trait à une faute disciplinaire ;constituent un acte administratif.
- II. Les autres décisions constituent des mesures d'administration interne.

ARTICLE 106**Notification des décisions**

Toutes les décisions administratives prises en application des dispositions de l'article 105 du présent Code sont notifiées aux intéressés.

Pour toutes décisions autres que les décisions prises par les Commissaires des courses ou des juges aux allures, dans le cadre du déroulement d'une course ou à l'occasion d'une course, la notification doit être faite par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 107**Publication des décisions**

Toute décision visée à l'article 105 du présent Code est publiée dans le Bulletin de la SECF dans les conditions fixées au § II de l'article 2 du présent Code.

ARTICLE 108**Exécution des décisions**

Une décision est exécutoire à compter de sa notification dans les conditions prévues à l'article 106 du présent Code.

ARTICLE 109**Extension des décisions****I. Extension des décisions prises par les Commissaires des courses**

L'application et l'extension des décisions à toutes les courses régies par le présent Code peuvent être demandées par les Commissaires des courses aux Commissaires de la SECF.

Les Commissaires de la SECF doivent, dans ce cas, étendre ladite sanction à l'ensemble des courses régies par le présent Code.

Toutefois, lorsqu'ils sont saisis par les Commissaires des courses d'une demande d'extension du retrait de l'autorisation de monter et s'ils estiment que les faits à l'origine de ce retrait doivent être à nouveau examinés par eux, les Commissaires de la SECF peuvent, dans le respect des droits de la défense, évoquer l'affaire.

II. Extension des décisions prises par les Commissaires de la SECF. - Les décisions prises par les Commissaires de la SECF peuvent être communiquées, le cas échéant, aux fins d'extension, en France, à France Galop, et, hors de France, aux autorités dont les pouvoirs correspondent dans leurs pays respectifs à ceux de la SECF, qui peuvent l'étendre aux courses régies par leurs règlements.

III. Extension des interdictions prononcées par les autres autorités hippiques. - Toute demande d'extension d'une interdiction prononcée en France par France Galop, et, hors de France, par les autorités hippiques dont les pouvoirs correspondent dans leurs pays respectifs à ceux des Commissaires de la SECF, produit de plein droit tous ses effets partout où le présent Code est en vigueur, dès sa notification à la SECF.

**TITRE VI
DES RECLAMATIONS ET DES RECOURS****SOUS-TITRE I
Des réclamations et du pouvoir d'office des Commissaires des courses,
des Commissaires de la SECF et de la Commission Supérieure****A – GÉNÉRALITÉS****ARTICLE 110****Du droit de réclamation et du pouvoir d'office des
Commissaires des courses, des Commissaires de la
SECF et de la Commission Supérieure.**

- I.** Le droit de réclamer contre un cheval, à l'occasion d'une course, appartient exclusivement aux propriétaires des autres chevaux n'ayant pas été retirés, ou à leurs entraîneurs, jockeys et autres représentants.
- II.** Les Commissaires des courses, les Commissaires de la SECF et la Commission Supérieure peuvent toujours agir d'office dans les délais et conditions prévus à l'article 114 du présent Code .

ARTICLE 111**De la forme des réclamations**

- I.** Sur l'hippodrome ont seuls qualité pour recevoir les réclamations les Commissaires des courses.
- Les réclamations doivent être notifiées à la personne chargée du pesage et le signataire peut exiger un reçu constatant que les délais n'étaient pas expirés.
- II.** En dehors de l'hippodrome, les réclamations doivent être adressées par lettre recommandée avec accusé de réception, selon le cas, aux Commissaires des courses, aux Commissaires de la SECF ou à la Commission Supérieure.

- III. Les réclamations doivent être faites dans les délais prévus à l'article 114 du présent Code et confirmées par écrit.
- IV. La notification des réclamations ne peut en aucun cas être assujettie au dépôt préalable ou simultané d'une somme quelconque ; mais une amende n'excédant pas *cinq cents euros* peut être infligée à l'auteur d'une réclamation considérée comme injustifiée ou non fondée.

ARTICLE 112

Des garanties liées au respect du contradictoire des réclamations

Qu'il s'agisse de réclamation ou d'action d'office, les Commissaires des courses, les Commissaires de la SECF ou la Commission Supérieure, selon le cas, doivent avant de statuer, demander aux divers intéressés de fournir les explications orales ou écrites qu'il est en leur pouvoir de donner.

ARTICLE 113

Des effets des réclamations

- I. La réclamation introduite à l'occasion d'une course ne suspend pas les effets de cette course.
- Ces effets ne cessent qu'à compter, selon les cas, de la publication de la décision admettant la réclamation ou de sa notification aux intéressés.
- II. La somme revenant dans une course au cheval objet d'une réclamation introduite à l'occasion de cette course, doit être réservée, sous la responsabilité du fonds de courses, tant qu'une décision définitive n'est pas intervenue (art. 52).
- III. Lorsqu'un propriétaire fait partir plusieurs chevaux dans la même course et qu'à la suite d'une des réclamations prévues par le présent Code, l'un de ces chevaux est disqualifié, tous les autres chevaux appartenant à ce propriétaire et ayant pris part à la course peuvent de ce fait être disqualifiés.

B - DES DÉLAIS DANS LESQUELS LES RÉCLAMATIONS DOIVENT ÊTRE PRÉSENTÉES

ARTICLE 114

Des délais

Les délais dans lesquels les réclamations doivent, à peine d'irrecevabilité, être portées à la connaissance des personnes ayant qualité pour les recevoir, sont les suivants :

- I. *Avant la course et jusqu'à la fin du pesage qui la précède, pour les réclamations contre :*
- la mesure des distances.
- II. *Avant que le jockey dont le poids est contesté ait quitté les balances, pour les réclamations contre :*
- l'exactitude matérielle du poids porté par un cheval.
- III. *Avant le signal indiquant la fin du pesage qui suit la course, pour les réclamations contre :*
- le départ d'un cheval pour lequel les formalités de déclaration, d'affichage et de présence imposées aux chevaux partants n'ont pas été remplies dans les conditions et délais fixés par l'article 57 du présent Code ;
 - le jockey n'ayant pas été pesé avant la course ;
 - le cheval dont le jockey aurait, par des moyens illicites, gêné ses concurrents pendant la course ;
 - les erreurs de parcours ;
 - le jockey ne se présentant pas aux balances après la course ou descendant avant d'arriver à l'endroit désigné par les Commissaires des courses.
- IV. *Avant la course et jusqu'au signal indiquant la fin du pesage qui suit la course, pour les réclamations contre :*
- l'usage des produits interdits à l'article 77 § I du présent Code ;
 - le cheval prenant part à une course contrairement aux prescriptions de l'article 61 du présent Code.
- V. *Avant la course et dans un délai de dix jours francs après celui de la course, pour les réclamations contre :*

- le départ d'un cheval devenu incapable de courir par application des dispositions de l'article 55 § V du présent Code ;
- la qualification des chevaux (excepté pour les infractions aux dispositions de l'article 14 bis du présent Code) ;
- la qualification des propriétaires ;
- la qualification des jockeys, eu égard aux conditions de la course ;
- le départ d'un cheval muni d'un tube destiné à lui faciliter la respiration ;
- l'insuffisance du poids constaté par la personne chargée du pesage, eu égard aux conditions de la course ;
- les distances à parcourir, eu égard aux conditions de la course ;
- les erreurs dans les engagements ;

et, en général, toutes les réclamations autres que celles spécifiées dans le présent article.

VI. *Avant la course et dans un délai de quinze jours francs après celui de la course, pour les réclamations contre :*

- la monte illicite de jockeys non munis de l'autorisation de monter, exclus ou suspendus (art. 63, § VI) ;
- la monte illicite de jockeys auxquels il est interdit de monter, sur un ou plusieurs hippodromes ou sur tous les hippodromes, un ou plusieurs chevaux nommément désignés (art. 34, § IV) ;
- la qualification des entraîneurs ;
- la situation non régularisée pour tout cheval, conformément aux dispositions prévues par l'article 7 du présent Code ;
- toute infraction aux dispositions des articles 29, 39, 77 et 78 du présent Code.

VII. *Avant la course et dans un délai de six mois après le jour de la course, pour les réclamations contre :*

- toute infraction aux dispositions de l'article 6 §§ II et III du présent Code ;
- le cheval dont le signalement ne concorde pas avec celui porté sur son document d'identification délivré et validé par l'IFCE pour les produits nés en France ou par l'organisme agréé à cet effet par chaque État membre de l'Union Européenne (ou assimilé).

VIII. *Avant la course et, après la course, dans les délais de la prescription légale, pour les réclamations contre :*

- les substitutions non intentionnelles ;
- les substitutions intentionnelles et les falsifications de certificats d'origine ;
- les infractions aux dispositions de l'article 14bis du présent Code.

IX. Les réclamations visées aux §§ I, IV, V, VI, VII et VIII, sur lesquelles il n'aurait pas été statué avant le signal qui annonce le commencement des opérations du pesage précédant la course, ne peuvent être jugées qu'à partir du lendemain de la course.

Les réclamations visées aux §§ II et III doivent être jugées avant le signal indiquant la fin du pesage qui suit la course.

SOUS-TITRE II

Des recours

ARTICLE 115

Des voies de recours

- I.** Les décisions prises par les Commissaires des courses en vertu des dispositions de l'article 72 du présent Code sont sans appel (art. 89 § X).
- II.** Les décisions des Commissaires des courses sont également sans appel dans tous les autres cas où elles ont trait à une question de fait, sous réserve qu'elles soient prises en conformité des dispositions du présent Code.
- III.** Les décisions de retrait des autorisations de faire courir, d'entraîner, de monter et de driver prises par les Commissaires de la SECF à la demande du Ministère de l'Intérieur en application des dispositions de l'article 12 § II du Décret n° 97-456 du 5 mai 1997 modifié sont également sans appel.

- IV. Mais lorsqu'il s'agit d'une décision prise en violation des dispositions autres que celles de l'article 72 du présent Code ou d'une décision ayant pour objet l'interprétation dudit Code, d'un règlement particulier ou des conditions d'une course, la partie intéressée qui se plaindrait de l'irrégularité commise ou d'une interprétation erronée peut se pourvoir en appel :
- devant les Commissaires de la SECF, pour les décisions des Commissaires des courses ;
 - devant la Commission Supérieure pour les décisions des Commissaires de la SECF ;
 - devant le Comité de la SECF pour les décisions prises par la Commission Supérieure lorsque celle-ci a statué en premier ressort.

ARTICLE 116

De la forme et du délai des recours

L'appel doit être notifié, par lettre recommandée avec accusé de réception au siège de la SECF. Il doit être parvenu à destination, à peine d'irrecevabilité, dans un délai de dix jours francs à compter de la publication au Bulletin de la SECF de la décision contestée.

Tout appel doit être motivé à peine d'irrecevabilité.

ARTICLE 117

Du jugement des recours

- I. Selon le cas, les Commissaires de la SECF, la Commission Supérieure ou le Comité de la SECF, examinent les recours qui leur sont adressés en vertu des dispositions de l'article 115 §§ II et IV et de l'article 101 du présent Code.

Ils décident d'abord de leur recevabilité et statuent ensuite sur leur bien-fondé en réformant s'il y a lieu les décisions qui leur sont déferées.

Avant de statuer, ils doivent demander, par écrit, aux divers intéressés, qui peuvent les fournir oralement ou par écrit, toutes les explications qu'il est en leur pouvoir de donner.

Une confrontation peut, le cas échéant, être ordonnée.

Ils fixent la date à laquelle ces explications doivent être fournies, un délai de dix jours francs au moins devant être accordé à l'intéressé. Si, à la date fixée, ils n'ont pas obtenu satisfaction, ils peuvent prendre une décision au vu des éléments en leur possession. Les éléments du dossier en possession des organes de la SECF conduits à délibérer sont transmis par lettre recommandée avec accusé de réception à l'intéressé.

- II. Le vote a lieu à la majorité des voix des membres présents.
- III. Ne peuvent prendre part au vote ni ceux des membres du Comité de la SECF qui sont directement ou indirectement intéressés dans la décision frappée d'appel, ni les Commissaires lorsque la décision a été prise par eux.
- IV. Les Commissaires de la SECF, la Commission Supérieure ou le Comité de la SECF ne peuvent aggraver les sanctions prononcées, selon le cas, par les Commissaires des courses, les Commissaires de la SECF ou la Commission Supérieure, lorsque le recours à l'encontre de la décision contestée a été formé par le seul requérant.
- V. Une amende de *soixante-quinze à sept cent cinquante euros* peut être infligée à l'auteur d'un recours considéré comme abusif.

ARTICLE 118

Des effets des recours

- I. L'appel interjeté contre une décision ne suspend pas les effets de cette décision.
- Ces effets ne cessent qu'à compter, selon les cas, de la publication de la décision admettant la réclamation ou de sa notification aux intéressés.
- II. Toute somme allouée en vertu de la décision objet d'un recours doit être réservée, sous la responsabilité du fonds de courses, tant qu'il n'a pas été statué de manière définitive sur ce recours (art. 52).

TITRE VII DU PRODUIT DES AMENDES ET DES DROITS

ARTICLE 119

De l'affectation du produit des amendes

Les amendes infligées par les Commissaires des Courses, par les Commissaires, la Commission supérieure ou par le Comité de la SECF, sont recouvrées directement par la SECF et leur produit est destiné à des actions sociales de prévoyance en faveur des entraîneurs et des jockeys.

ANNEXE I

Règlement fixant les conditions dans lesquelles sont effectués et analysés les prélèvements biologiques (article 77)**I - LES PRELEVEMENTS BIOLOGIQUES**

- 1) Les prélèvements biologiques sont effectués en application du Code des courses au Trot.

Ils sont constitués par le prélèvement d'une quelconque partie du cheval ou d'un élément en contact avec une quelconque partie du cheval.

Il est notamment procédé à des prélèvements d'urine et à des prélèvements de sang.

Le prélèvement biologique est partagé en deux parties.

- 2) Les prélèvements peuvent être décidés par les Commissaires de la SECF ou par les Commissaires des courses sur tout cheval déclaré partant qu'il prenne part ou non à la course. La décision est notifiée oralement à l'entraîneur concerné ou à son représentant. Celui-ci doit alors emmener directement le cheval à l'endroit de l'hippodrome où a lieu le prélèvement.

Les prélèvements peuvent être, en outre, effectués sur décision des Commissaires de la SECF sur tout cheval soit à l'élevage, soit au repos, soit déclaré à l'entraînement, soit venant d'un autre pays qui stationne provisoirement en France, soit entraîné temporairement en France en vue de participer à une course régie par le présent Code.

Dans ce cas, l'entraîneur ou son représentant doit mettre immédiatement ce cheval à la disposition du vétérinaire mandaté à cet effet.

Toutes les obligations incombant à l'entraîneur dans le présent règlement s'appliquent au propriétaire de tout cheval à l'élevage ou au repos.

Un prélèvement peut également être décidé sur un cheval mort ou blessé. Ce prélèvement peut être effectué par le vétérinaire à l'endroit même où le cheval est immobilisé.

En sa qualité de gardien du cheval, il appartient à l'entraîneur ou à son représentant de surveiller et de protéger le cheval désigné comme il convient contre toute absorption ou administration avant que le prélèvement ne soit effectué.

Les opérations de prélèvements sont effectuées sous la responsabilité d'un vétérinaire agréé par la Fédération Nationale des Courses Hippiques, assisté éventuellement par un ou plusieurs aides placés sous son autorité.

L'entraîneur ou le représentant qu'il a mandaté à cet effet, doit être présent pendant les opérations de prélèvement. L'absence de l'entraîneur ou de son représentant à toute ou partie des opérations de prélèvement est réputée valoir acceptation expresse de sa part de la régularité des conditions dans lesquelles ont été effectuées ces opérations.

Pendant le prélèvement, le cheval doit pouvoir rester sous le contrôle visuel de l'entraîneur ou de son représentant, qui ne doit le perturber en aucune façon.

L'organisme représentant les entraîneurs, ou en cas de pluralité, l'organisme jugé le plus représentatif par la SECF, peut mandater sur les hippodromes un vétérinaire ou toute autre personne pour assister aux opérations de prélèvement et témoigner des conditions dans lesquelles celles-ci ont été effectuées. Ce mandat doit être écrit et préalablement présenté aux Commissaires des courses.

Lorsque les opérations du prélèvement sont terminées, le procès-verbal de prélèvement s'y rapportant est établi par le vétérinaire responsable des opérations de prélèvement ou par son aide et signé par le vétérinaire. Il doit également porter la signature de l'entraîneur ou de son représentant et le cas échéant, la signature de la personne mandatée par l'organisme représentant les entraîneurs ou en cas de pluralité par l'organisme jugé le plus représentatif par la SECF.

L'entraîneur ou son représentant est dans l'obligation de signer le procès-verbal de prélèvement, qu'il ait ou non assisté aux opérations de prélèvement. L'absence ou le refus de signature constitue une entrave aux opérations de prélèvement passible des sanctions prévues par le § VIII de l'article 78 du présent Code. Dans ce cas, les opérations de prélèvement sont toutefois réputées avoir été effectuées en toute régularité.

Le vétérinaire responsable des opérations de prélèvement adresse au Secrétariat de la Fédération Nationale des Courses Hippiques, le procès-verbal de chaque prélèvement effectué.

Les prélèvements sont acheminés dans les meilleurs délais au laboratoire de la Fédération Nationale des Courses Hippiques.

II - L'ANALYSE DES PRELEVEMENTS BIOLOGIQUES

Les analyses des prélèvements biologiques sont effectuées dans les conditions suivantes :

La première partie du prélèvement est analysée par le laboratoire d'analyses de la Fédération Nationale des Courses Hippiques.

Lorsque ce laboratoire conclut à la présence d'une substance prohibée dans l'un quelconque des substrats prélevés, la Fédération Nationale des Courses Hippiques le signale aux Commissaires de la SECF et prévient l'organisme représentant les entraîneurs ou en cas de pluralité l'organisme jugé le plus représentatif par la SECF et l'anonymat est levé en présence d'un huissier dûment mandaté à cet effet par la Fédération Nationale des Courses Hippiques. La SECF informe ensuite l'entraîneur du cheval concerné du résultat de l'analyse de la première partie du prélèvement et de la faculté pour lui de faire procéder à ses frais à l'analyse de la deuxième partie du prélèvement.

Si l'il s'agit d'un cheval à l'élevage ou au repos, la Fédération Nationale des Courses Hippiques le signale aux Commissaires de la SECF et prévient l'organisme représentant les propriétaires. La SECF informe ensuite le propriétaire du cheval concerné du résultat de l'analyse de la première partie du prélèvement et de la faculté pour lui de faire procéder à ses frais à l'analyse de la deuxième partie du prélèvement.

L'entraîneur ou le propriétaire dispose de sept jours francs à compter de la notification du résultat de la première analyse pour décider de la réalisation ou non de l'analyse de la deuxième partie du prélèvement. Il doit faire part de sa décision au secrétariat de la Fédération Nationale des Courses Hippiques.

Si à l'issue du délai de sept jours francs ci-dessus mentionné, l'entraîneur ou le propriétaire n'a pas exercé la faculté de faire procéder à l'analyse de la deuxième partie du prélèvement, il est réputé avoir accepté sans réserve le résultat de la première analyse et la Fédération Nationale des Courses Hippiques transmet aux Commissaires de la SECF le rapport de la première analyse, le procès-verbal du prélèvement correspondant et les résultats des éventuelles analyses complémentaires effectuées au cours de l'enquête.

Si l'entraîneur ou le propriétaire décide de faire procéder à l'analyse de la deuxième partie du prélèvement, celui-ci désigne l'un des laboratoires inscrits sur la liste des laboratoires agréés par la SECF sur proposition de la Fédération Nationale des Courses Hippiques qui est publiée au Bulletin de la SECF, ou désigne le Laboratoire des Courses Hippiques lequel est en ce cas supervisé par un expert indépendant du laboratoire. L'expert indépendant est choisi sur une liste d'experts agréés par la SECF sur proposition de la Fédération Nationale des Courses Hippiques qui est publiée au Bulletin de la SECF. L'expert indépendant supervise l'analyse de la deuxième partie du prélèvement pour le compte de l'entraîneur ou du propriétaire, cosigne le certificat d'analyse et le rapport analytique.

Si le laboratoire désigné refuse de réaliser l'analyse de la deuxième partie du prélèvement, l'entraîneur ou le propriétaire doit désigner, dans les sept jours francs suivant la notification de ce refus, un autre laboratoire inscrit sur la liste des laboratoires agréés par la SECF sur proposition de la Fédération Nationale des Courses Hippiques qui est publiée au Bulletin de la SECF.

A défaut, d'une telle désignation dans le délai de sept jours francs précité, l'entraîneur ou le propriétaire est réputé avoir accepté sans réserve le résultat de la première analyse et la Fédération Nationale des Courses Hippiques transmet aux Commissaires de la SECF le rapport de la première analyse, le procès-verbal du prélèvement correspondant et les résultats des éventuelles analyses complémentaires effectuées au cours de l'enquête.

Dans le cas où l'entraîneur ou le propriétaire décide de faire procéder à l'analyse de la deuxième partie du prélèvement et que le laboratoire en charge de cette analyse confirme la présence de la substance prohibée, le laboratoire désigné adresse un rapport d'analyse à la Fédération Nationale des Courses Hippiques qui le transmet ensuite aux Commissaires de la SECF avec le rapport de l'analyse de la première partie du prélèvement, le procès-verbal du prélèvement correspondant et les résultats des éventuelles analyses complémentaires effectuées au cours de l'enquête.

A réception de ces documents, les Commissaires de la SECF engagent la procédure prévue par le présent Code.

Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent à l'ensemble des analyses des prélèvements biologiques, à l'exception des analyses des prélèvements réalisés dans le cadre du dépistage du dioxyde de carbone disponible, dont les modalités sont précisées ci-après dans la liste des laboratoires agréés pour effectuer les analyses des prélèvements biologiques prévus à l'article 77 du Code des courses au trot.

III - LES ANALYSES RETROSPECTIVES

Lorsque le laboratoire d'analyses de la Fédération des Courses Hippiques n'a pas mis en évidence de substance prohibée dans la première partie d'un prélèvement, telle que précisée du § II de la présente annexe, la deuxième partie du prélèvement peut être conservée, sur demande des Commissaires de la SECF, pendant une durée maximale de dix ans, afin de faire l'objet d'analyses rétrospectives, telles que définies au § XXXVII de l'article 3.

La deuxième partie du prélèvement ainsi conservée est divisée en deux échantillons (A et B) préalablement à la réalisation des analyses rétrospectives. Les opérations de reconditionnement sont réalisées au laboratoire de la Fédération Nationale des Courses Hippiques en présence d'un huissier dûment assermenté.

Les analyses rétrospectives sont effectuées sur demande des Commissaires de la SECF.

L'échantillon A est analysé par le laboratoire d'analyses de la Fédération Nationale des Courses Hippiques.

Si à l'issue de l'analyse rétrospective réalisée sur l'échantillon A, le laboratoire conclut à la présence d'une substance prohibée de catégorie II dans l'un quelconque des substrats prélevés, la Fédération Nationale des Courses Hippiques informe les Commissaires de la SECF ainsi que l'organisme représentant les entraîneurs ou en cas de pluralité l'organisme jugé le plus représentatif par la SECF et l'anonymat est levé. La SECF informe ensuite l'entraîneur du cheval concerné et, le cas échéant, celui qui avait la garde du cheval au moment dudit prélèvement, du résultat de l'analyse de l'échantillon A.

L'entraîneur qui avait la garde du cheval au moment du prélèvement est informé de la faculté pour lui de faire procéder à ses frais à l'analyse de l'échantillon B.

L'entraîneur ainsi informé par le SECF dispose de sept jours francs à compter de la notification du résultat de l'analyse de l'échantillon A pour décider de la réalisation ou non de l'analyse de l'échantillon B. Il doit faire part de sa décision au secrétariat de la Fédération Nationale des Courses Hippiques.

Si à l'issue du délai de sept jours ci-dessus mentionné, l'entraîneur n'a pas exercé la faculté de faire procéder à l'analyse de l'échantillon B, il est réputé avoir accepté sans réserve le résultat de l'analyse de l'échantillon A et la Fédération Nationale de Courses Hippiques transmet aux Commissaires de la SECF le rapport d'analyse de l'échantillon A, le procès-verbal du prélèvement correspondant et les résultats des éventuelles analyses complémentaires effectuées au cours de l'enquête.

Si l'entraîneur décide de faire procéder à l'analyse de l'échantillon B, celui-ci désigne l'un des laboratoires inscrits sur la liste des laboratoires agréés par la SECF sur proposition de la Fédération Nationale de Courses Hippiques, qui est publiée au Bulletin de la SECF, ou désigne le Laboratoire des Courses Hippiques lequel est en ce cas supervisé par un expert indépendant du laboratoire. L'expert indépendant est choisi sur une liste d'experts agréés par la SECF sur proposition de la Fédération Nationale des Courses Hippiques qui est publiée au Bulletin de la SECF. L'expert indépendant supervise l'analyse de l'échantillon B pour le compte de l'entraîneur, cosigne le certificat d'analyse et le rapport d'analytique.

Si le laboratoire désigné refuse de réaliser l'analyse de l'échantillon B, l'entraîneur doit désigner, dans les sept jours francs suivant la notification de ce refus, un autre laboratoire inscrit sur la liste des laboratoires agréés par la SECF sur proposition de la Fédération Nationale des Courses Hippiques qui est publiée au Bulletin de la SECF.

A défaut d'une telle désignation dans le délai de sept jours francs précité, l'entraîneur est réputé avoir accepté sans réserve le résultat de l'analyse de l'échantillon A et la Fédération Nationale des Courses Hippiques transmet aux Commissaires de la SECF le rapport d'analyse de l'échantillon A, le procès-verbal du prélèvement correspondant et les résultats des éventuelles analyses complémentaires effectuées au cours de l'enquête.

Dans la cas où l'entraîneur décide de faire procéder à l'analyse de l'échantillon B et si le laboratoire en charge en cette analyse confirme la présence de la substance prohibée de catégorie II, le laboratoire désigné adresse un rapport d'analyse à la Fédération Nationale de Courses Hippiques qui le transmet ensuite aux Commissaires de la SECF avec le rapport d'analyse de l'échantillon A, le procès-verbal du prélèvement correspondant et les résultats des éventuelles analyses complémentaires effectuées au cours de l'enquête.

A réception de ces documents, les Commissaires de la SECF engagent la procédure prévue par le présent Code.

LISTE DES LABORATOIRES AGRÉÉS

Pour effectuer les analyses des prélèvements biologiques prévus à l'article 77 du code des courses au trot

- *Laboratoire des Courses Hippiques de la Fédération Nationale des Courses Hippiques*
L.C.H.
15, rue de Paradis
91370 VERRIERES-LE-BUISSON
FRANCE
- *KL Maddy Equine Analytical Chemistry Laboratory - UC DAVIS*
California Animal Health & Food Safety Laboratory
University of California DAVIS
620 W. Health Science Drive
Davis, CA 95616, ETATS UNIS
- *LGC*
Newmarket Road
FORDHAM
CAMBRIDGESHIRE – CB7 5WW,
GRANDE BRETAGNE
- *Racing Laboratory*
The Hong Kong Jockey Club
Sha Tin Racecourse,
SHA TIN, N.T.
HONG KONG, CHINE
- *Quantilab Ltd*
Biopark Mauritius
Socota Phoenixia, Sayed Hossen Road
PHOENIX
ILE MAURICE

Pour les analyses de la deuxième partie d'un prélèvement ayant révélé la présence de dioxyde de carbone disponible à une concentration supérieure au seuil internationalement défini, analyses effectuées en présence d'un expert indépendant désigné par l'organisme représentant les entraîneurs ou les propriétaires sur une liste publiée au Bulletin de la SECF ;

Pour certaines substances spécifiques, analyses effectuées en présence d'un expert indépendant désigné par l'entraîneur ou le propriétaire.

- *Laboratoire des Courses Hippiques de la Fédération Nationale des Courses Hippiques*
L.C.H.
15, rue de Paradis
91370 VERRIERES-LE-BUISSON
France

SUBSTANCES PROHIBÉES DE CATEGORIE I

- Substances susceptibles d'agir à tout moment sur un ou plusieurs des systèmes corporels des mammifères, ci-après :
 - système nerveux
 - système cardio-vasculaire
 - système respiratoire
 - système digestif
 - système urinaire
 - système reproducteur
 - système musculo-squelettique
 - système hémolympatique et la circulation sanguine
 - système immunitaire à l'exception des substances présentes dans les vaccins agréés pour la lutte contre les agents infectieux
 - système endocrinien
- Sécrétions endocrines et leurs homologues synthétiques
- Agents masquants

SUBSTANCES PROHIBÉES DE CATEGORIE II

- Stéroïdes anabolisants,
- Substances agissant sur l'érythropoïèse,
- Facteurs de croissance,
- Transporteurs d'oxygène synthétiques,
- Substances susceptibles d'induire une concentration de dioxyde de carbone disponible supérieure au seuil internationalement défini.
- L'ITPP, l'AICAR, le TB 500 et la cobratoxine,
- Toute substance ayant des propriétés analogues aux substances mentionnées ci-dessus.

SEUILS INTERNATIONALEMENT DÉFINIS PAR LES ANALYSTES ET VÉTÉRINAIRES OFFICIELS POUR CERTAINES SUBSTANCES

Les substances présentes à des concentrations inférieures aux seuils ci-dessous ne donnent pas lieu à poursuite :

Acide salicylique :

- 750 microgrammes d'acide salicylique par millilitre dans l'urine
- ou
- 6,5 microgrammes d'acide salicylique par millilitre dans le plasma

Arsenic :

- 0,3 microgramme d'arsenic total par millilitre dans l'urine

Boldénone :

- 0,015 microgramme de boldénone sous formes libre et conjuguées par millilitre dans l'urine chez les mâles (à l'exception des hongres)

Cobalt :

- 0,025 microgramme de cobalt total par millilitre dans le plasma ou 0,1 microgramme de cobalt total par millilitre dans l'urine

Diméthylsulfoxyde (DMSO) :

- 15 microgr. de diméthylsulfoxyde par millilitre dans l'urine
- ou
- 1 microgr. de diméthylsulfoxyde par millilitre dans le plasma

Dioxyde de Carbone :

- 36 millimoles de dioxyde de carbone disponible par litre dans le plasma

Estranediol chez les mâles (à l'exception des hongres) :

- 0,045 microgramme de 5 α -estrane-3 β , 17 α -diol sous formes libre et conjuguées par millilitre dans l'urine si, lors de la phase de screening, le 5 α -estrane-3 β , 17 α -diol sous formes libre et conjuguées est supérieur dans l'urine au 5 (10) -estrene-3 β , 17 α -diol sous formes libre et conjuguées.

Hydrocortisone :

- 1 microgramme d'hydrocortisone par millilitre dans l'urine

Méthoxytyramine :

- 4 microgrammes de 3 - Méthoxytyramine sous formes libre et conjuguées par millilitre dans l'urine

Prednisolone :

- 0,01 microgramme de prednisolone sous forme libre par millilitre dans l'urine.

Testostérone :

- 0,02 microgramme de testostérone par millilitre dans l'urine sous formes libre et conjuguées pour les hongres
- 100 picogrammes de testostérone sous forme libre par millilitre dans le plasma pour les hongres, les pouliches et les juments (sauf si gestantes) ou
- 0,055 microgramme de testostérone sous formes libre et conjuguées par millilitre dans l'urine pour les pouliches et juments (sauf si gestantes)

NOTA BENE : La substance conjuguée est la substance qui peut être libérée de ses formes conjuguées.

- Lorsqu'il est fixé pour une même substance un seuil dans l'urine et dans le plasma, chaque seuil peut être utilisé indépendamment.

ANNEXE II

Règlement fixant, pour les personnes désignées pour monter : - les conditions dans lesquelles sont effectués et analysés les prélèvements biologiques - Les modalités des contrôles de la concentration d'alcool dans l'air expiré. (Article 77Bis)

ARTICLE PREMIER Les prélèvements

I. La réalisation des prélèvements biologiques

Ils peuvent être effectués soit de façon systématique selon les instructions générales des Commissaires de la SECF soit sur décision spéciale des Commissaires des courses soit sur décision spéciale des Commissaires de la SECF.

Les prélèvements sont effectués, conformément au présent règlement, par une personne soumise au secret professionnel et médical, mandatée par les Commissaires de la SECF. Celle-ci est autorisée à recueillir les prélèvements d'urine. Les prélèvements de sang ne peuvent être réalisés que par un médecin mandaté par les Commissaires de la SECF.

Pendant les opérations de prélèvement, la personne soumise au prélèvement doit rester sous le contrôle visuel de la personne mandatée.

Chaque échantillon d'urine et chaque échantillon de sang est recueilli dans deux flacons qui comportent un étiquetage d'identification portant un numéro de code. Le premier flacon est destiné à l'analyse initiale et le second flacon est destiné à l'analyse de contrôle.

Lorsque les opérations de prélèvement sont terminées, la personne ayant subi le prélèvement et la personne mandatée signent les pièces s'y rapportant. La personne mandatée peut se faire assister par toute personne soumise au secret médical.

En fin de réunion, la personne mandatée qui a opéré les prélèvements doit adresser les imprimés correspondants, dûment remplis au médecin conseil de la SECF, et s'assurer de l'expédition des prélèvements dans les meilleurs délais au laboratoire d'analyses de la Fédération Nationale des Courses hippiques qui relève le jour et l'heure de réception.

II. L'analyse des prélèvements biologiques

La première partie du prélèvement d'urine ou de sang est analysée par le laboratoire d'analyses de la Fédération Nationale des Courses hippiques.

Si l'analyse permet de conclure à la présence d'une substance prohibée ou d'un ou plusieurs de ses métabolites ou de leurs isomères, ou à la présence d'un indicateur scientifique prouvant l'administration d'une substance prohibée, le laboratoire d'analyses de la Fédération Nationale des Courses hippiques le signale dans les plus brefs délais au médecin conseil de la SECF qui informe l'intéressé.

Celui-ci peut, dans les 8 jours suivant la réception de la lettre l'informant de la présence d'une substance prohibée dans son prélèvement biologique, demander qu'il soit procédé à une analyse de contrôle sur la seconde partie du prélèvement.

Cette analyse de contrôle est effectuée par un laboratoire agréé par la SECF, figurant sur la liste publiée à l'Article 5 de l'Annexe II du présent Code. L'intéressé ou son représentant peuvent éventuellement y assister. Cette analyse de contrôle devra être commencée au plus tard dans les 20 jours suivant la demande formulée par l'intéressé.

ARTICLE 2

Le contrôle de la concentration d'alcool dans l'air expiré

Les opérations de contrôle de la concentration d'alcool dans l'air expiré sont effectuées par une personne soumise au secret professionnel et médical, mandatée par les Commissaires de la SECF.

La concentration alcoolique autorisée dans le sang est au maximum de 0,5 g/litre de sang.

Ce taux est déterminé par conversion à partir de la mesure de la concentration d'alcool dans l'air expiré par les éthylotests dont le modèle est agréé par la SECF.

Les appareils agréés pour la détermination de la concentration d'alcool par l'analyse de l'air expiré sont :

- Le Dräger Alcotest® 7410 Plus
- Le Dräger Alcotest ® 6810 Med.

Si le résultat d'un contrôle révèle une concentration d'alcool supérieure à 0,5 g/litre de sang, un contrôle de confirmation peut être immédiatement effectué. Ce contrôle est de droit lorsqu'il est demandé par l'intéressé.

Le résultat du contrôle de la concentration d'alcool dans l'air expiré est enregistré sur un procès-verbal établi en triple exemplaire. Le premier est remis immédiatement aux Commissaires des courses pour qu'ils statuent, le second est remis à la personne soumise à l'analyse et le troisième exemplaire est adressé au médecin conseil de la SECF.

ARTICLE 3

Liste des substances prohibées dans les prélèvements biologiques effectués sur les personnes désignées pour monter

I. Stupéfiants et diurétiques

I.a. Stupéfiants

- Substances classées comme stupéfiants par l'Arrêté Ministériel du 22 février 1990 publié au Journal Officiel du 7 juin 1990, complété par tous les arrêtés successifs.

Cette liste comprend :

- les narcoleptiques
- les cannabinoïdes
- les analgésiques centraux
- les amphétaminiques.

I.b. Diurétiques et agents masquants

II. Classe des stimulants et substances apparentées :

- Ephédrines
- Caféine (une concentration dans l'urine > à 12 microgrammes par millilitre sera considérée comme un résultat positif.)
- Les Béta-2-agonistes (par exemple : Clenbutérol, Fénotérol, Salbutamol, Salmétérol, Terbutaline, etc...) et substances apparentées
- Modafinil.

III. Substances classées comme psychotropes selon l'arrêté du 22 février 1990 complété des arrêtés successifs.

- Antidépresseurs
- Anxiolytiques
- Neuroleptiques
- Hypnotiques
- Antiépileptiques.

IV. Substances hormonales et leurs homologues synthétiques.

V. Béta-bloquants, par exemple : acébutolol, alprénolol, aténolol, labétalol, métoprolol, nadolol, oxprénolol, propranolol, sotalol et substances apparentées).

VI. Glucocorticoïdes.

VII. Anesthésiques.

VIII. Laxatifs stimulants, Orlistat, Sibutramine, Rimonabant.

- IX.** Myorelaxants.
- X.** Antihistaminiques de 1ère génération : Phéniramine (par exemple : Fervex, Polaramine), Diphenhydramine (par exemple : Actifed, Nautamine), Prométhazine, (par exemple : Phenergan).
- XI.** Antimigraineux sédatifs :
- Triptans, Pizotifène, Oxétorone, Flunarizine, Métoprolol.

ARTICLE 4

Traitements et procédés interdits

- Manipulation sanguine :
L'administration de sang, de globules rouges, de transporteurs artificiels d'oxygène ou de produits apparentés est interdite.
- Si le taux d'hématocrite d'une personne montant en course se révèle être supérieur à 50 %, la Commission médicale pourra demander à l'intéressé de passer un nouveau contrôle médical comprenant notamment un prélèvement biologique avant d'être autorisé à remonter en course.

ARTICLE 5

Liste des Laboratoires agréés par la SECF, pour effectuer les analyses des prélèvements biologiques des personnes titulaires d'une autorisation de monter

- *Laboratoire des Courses Hippiques de la Fédération Nationale des Courses hippiques*
(L.C.H.)
15, rue de Paradis
91370 VERRIERES-LE-BUISSON
FRANCE
- *Racing Laboratory*
The Hong-Kong Jockey Club
Sha Tin Racecourse
Sha Tin, N.T.
HONG KONG, CHINE
- *Quantilab Ltd*
Biopark Mauritius
Socota Phoenixia, Sayed Hossen Road
PHOENIX
ILE MAURICE

ANNEXE III

Dispositions concernant le port obligatoire du casque de protection de modèle réglementaire (article 59)

Il est rappelé qu'en application de l'article 32 § I du Code des courses au trot, le port d'un casque de protection conforme aux normes européennes, est obligatoire pour toutes les personnes, jockeys, amateurs, apprentis-jockeys, lads-jockeys, montant dans les courses régies par ledit Code.

Les casques de protection doivent être conformes à l'une des normes suivantes :

- **CE EN 1384/2017**
- **CE EN 1384/2012 (autorisée jusqu'au 31 décembre 2019)**
- **CE Certifiée à dire d'expert par un organisme désigné par un Etat membre de l'Union Européenne et accrédité par la Commission Européenne sur la base d'un document technique tel que par exemple la VG1 01.040 2014-2012 ou en conformité avec les exigences essentielles de la directive Européenne 89/186/CEE ou 89/686/CEE relative aux équipements de protection individuelle.**

Les organismes notifiés par la France sont : APVE, CRITT, POURQUERY, UTAC.

Chaque intéressé doit être muni, au moment du pesage et pendant la course, d'un casque personnel de modèle réglementaire conforme à sa tête. Il sera tenu pour responsable du bon état de son casque et de son exacte conformité avec l'un des modèles réglementaires ci-dessus indiqué.

La jugulaire **passant sous le menton** devra être mise en place dès l'instant où le jockey est à cheval ou sur le sulky.

Une amende qui ne peut être inférieure à 300 € est infligée à tout jockey qui ne se conformerait pas à ces prescriptions.

Les entraîneurs seront responsables de l'exécution de ces prescriptions, en ce qui concerne leurs apprentis ou lads-jockeys.

Des contrôles seront effectués les jours de courses et les Commissaires pourront interdire de monter à toute personne qui ne se conformerait pas, sans réserve, aux dispositions prévues.

ANNEXE IV

Agrément des Sulkys

Dans le cadre de la réglementation instituant l'agrément des différents types de sulkys utilisés en compétition, la commission constituée à cet effet, sous le contrôle des Commissaires de la S.E.C.F., a, après examen des matériels présentés, délivré son agrément pour les modèles figurant sur la liste publiée ci-dessous.

FABRICANT / REGION	MODELE	DATE DE PRESENTATION
ALLIANCE (France).....	F1	22 novembre 2005
	PROLITE	12 mars 2007
	PROCARBONE	11 janvier 2009
	X TREME	11 juin 2014
ALLURE TROT (France)	JIBAY F1	8 février 2010
BERGERON -RACING (42).....	Long et court	16 avril 1988
L. BOUCHERON (62).....	Court	29 décembre 1987
Etablissement BOURGAULT (72)	Long (n° 9), court (n° 8).....	28 octobre 1987
BRODEUR (14)	B. 616 (court)et B. 990 (long).....	29 décembre 1987
	«Quick hitch» (court)	4 mai 1990
	Super B001 (Court Normal)	3 avril 1993
	Super B001 (QUICK HITCH)	3 avril 1993
	SUPER LITE (Quick Hitch)	11 septembre 1997
	Court (Quick Hitch) «PROPULSEUR».....	24 janvier 2003
CHEVI (Finlande).....	C1 CARBON RACER.....	29 juin 2013
	CARBONCASTER	novembre 2014
	EVOLUTION CARBON	29 juin 2013
	KRYPTONIT CARBON FIBER.....	novembre 2014
	Reflex (Quick Hitch - Court)	16 avril 2004
	REFLEX 2 Wood	23 decembre 2012
	Speed Caster (Quick Hitch - Court)	16 avril 2004
B. COURCAULT (49)	Court	29 avril 1988
CUSTOM (Finlande).....	Long et court	30 septembre 1987
	CHRONO	15 juin 2018
	COMBO	23 décembre 2012
	CUSTOM 2000 (Composite).....	27 août 1992
	CUSTOM 2000 (Composite) «QUICK HITCH».....	1er décembre 1992
	CUSTOM F.C.S. II.....	février 2015
	FLEXURE (court)	11 novembre 1994
	FLEXURE (court - Quick Hitch).....	11 novembre 1994
	Composite (Quick Hitch) «F.C.S.»	13 janvier 2003
	MF WOOD	28 novembre 2018
	Court (Quick Hitch) «MULTIFLEX».....	7 juin 2003
	MULTICAM	31 janvier 2013
	MULTICARBON	16 octobre 2012
	MULTICARBON II	16 octobre 2012
	MULTICARBON III.....	26 septembre 2017
	WINCEN.....	26 mai 2009
G. DELSANT (47).....	Court	6 juin 1989
Etablissement DURET (27)	1 tout bois (long) (n°1).....	27 novembre 1987
	1 pont en métal (long) (n°2)	27 novembre 1987
	1 pont en métal (court) (n°3)	9 avril 1988
	1 tout bois (court) (n°4)	17 juillet 1990
ELITE (94)	1 pont losangé (long et court)	28 octobre 1987
	1 pont arrondi (long et court).....	28 octobre 1987
Etablissement FARRUGIA (95).....	«ARROW» (long)	29 décembre 1987
	«AIRSPEED» (court).....	29 décembre 1987
FINN-TACK (Finlande)	START FT TRIPLEX	11 décembre 2008
	R6 (nouvelle référence du RC 6000 brancards bois).....	5 mars 2011
	COTENDER 06 (nouvelle référence du CONTENDER S14)	7 octobre 2014
	CRAFIT C1.....	5 septembre 2017
FLORES (38)	FLORES DJET	1er mars 2008
	FLORES ALPHA	26 novembre 2009
GEENS (Belgique).....	CHALLENGER (court normal et Quick Hitch)	19 mars 1991
	G.P.1 (court).....	19 mars 1991
GIGANT (Suède).....	Court	25 mars 1988
HANDELSGRUPPEN SKÄLLINGE AB (Suède)	Court (Quick Hitch) «VENATOR EPC»	15 octobre 2002
	VENATOR RPC	26 février 2009
HIPPOMAT (53).....	Court (H.C.).....	23 septembre 1988
	Long (H.L.)	30 mai 1989
HORSE PLANET (Malte).....	COMBI LITE	24 janvier 2012
INNOVATION I GAVLE AB (Suède).....	«PRORACER» (court normal)	27 janvier 1994
	«PRORACER» (Quick Hitch)	27 janvier 1994
JERALD SULKY (U.S.A.)	GOLDEN RACE (court).....	16 juillet 1991
JOYRIDE SULKIES (Suède)	JOYRIDE CLASSIC (Quick Hitch)	24 janvier 2000

FABRICANT / REGION	MODELE	DATE DE PRESENTATION
KITROT (08)	n° 3 (court)	27 novembre 1987
	n° 4 (court)	27 novembre 1987
Etablissement LAMARQUE (82).....	Long (LAM. G), court (LAM.C)	29 décembre 1987
	Court composite (LAP.4).....	8 décembre 1988
	Long composite (LAP.5).....	25 novembre 1989
Société LECOQ (22).....	Semi-court (A1)	13 octobre 1989
	Court (B1).....	1er juin 1990
Etablissement LOBELLO (82)	Long et court	27 novembre 1987
MAIER (67).....	Bavaria 3000	14 avril 2006
MAIER (67).....	Bavaria 3000 S.....	14 avril 2006
R. MARI-OLIVE (06).....	«Manta Carbon» (composite).....	11 juillet 1989
J. MERCIER (85).....	Long et court	25 août 1990
Etablissement MONNIER (94).....	1 tout bois (long)	25 janvier 1988
	1 pont en aluminium (long).....	25 janvier 1988
NASSAU (U.S.A.)	Court	15 juin 1990
NORTH WALES SULKY (Grande Bretagne)	SPRINTER	17 septembre 2004
OLLE SAMUELSSONS SNICKERIFABRIK (Suède)	HUDIKSULKY (Quick Hitch)	16 février 1997
Etablissement PAPIN (61).....	1 tout bois classique.....	27 novembre 1987
	1 tout bois demi-court.....	27 novembre 1987
	1 pont en aluminium.....	27 novembre 1987
	1 tout bois court.....	30 juin 1990
Etablissement PATRICE et FERREIRA (14) («Formule TROT»)	Court	15 janvier 1988
PENNSBURY (U.S.A.).....	Court	2 juin 1995
Etablissement RENAULT (22).....	Long	27 novembre 1987
	Court	29 décembre 1987
ROBCIS (30).....	Long (n°1)	29 décembre 1987
	Court (n°7).....	29 décembre 1987
ROCEKARI OY FINLANDE (53).....	CHEVI EVOLUTION (Quick Hitch).....	20 août 1997
RODJA (France).....	RODJA RJ 7.....	21 octobre 2014
Etablissement ROUILLERE (49)	1 tout bois.....	27 novembre 1987
	1 pont en aluminium.....	27 novembre 1987
S.C.M.T. (94)	«Prestige» (n° 1) - Court	9 mai 1989
	«Challenger» (n° 2) - Court	9 mai 1989
	«Challenger» (n° 3) - Long.....	9 mai 1989
SELLERIA SCARPA (Italie).....	PRESTIGE EVOLUTION	14 mai 2014
STALANN (Suède)	«VICTORY» (court).....	16 avril 1988
Etablissements TORRICELLA (13)	Long et court	29 décembre 1987
	Court composite (T.C. n° 1)	15 septembre 2000
	Court (Quick Hitch) (P.T. n° 5)	26 janvier 1989
TWR Group (Angleterre).....	ASTEC (composite) - Quick Hitch.....	25 janvier 2000
VASSALO K (Malte)	MULTIPLEX	19 mai 2004
WAHLSTEN OY FINLANDE (50)	FINN-START (Quick Hitch)	3 décembre 1997
WINNERS (06)	(SK3) composite.....	29 décembre 1987
XTREM RACING AB (Suède).....	VELOX C.....	avril 2015
Société YLISELA (53).....	«ROYAL» (Court).....	8 décembre 1992

Il est rappelé que les principales caractéristiques auxquelles doivent répondre les sulkys sont les suivantes :

- Protection entre le sommet de la fourche et la roue, empêchant le passage du sabot d'un cheval.
- Si un vide existe entre l'arceau arrière du sulky et le pont, notamment de chaque côté du siège, il doit être comblé pour éviter qu'un cheval puisse mettre un antérieur dans cet espace.
- Les brancards doivent obligatoirement être en bois, de leur extrémité jusqu'au point de raccordement du pont, un fourreau métallique de trente centimètres maximum étant seul autorisé. Toutefois, les brancards peuvent être fabriqués en fibre de carbone pour les modèles agréés comme tels, à partir du 1er juillet 1999.
- Roues équipées de flasques protège-rayons.
- Chaque sulky, commercialisé depuis le 1.1.89, doit être immatriculé, par gravure ou tatouage de façon indélébile sur le côté droit du pont, indiquant la marque, le modèle, le millésime de l'année de construction et le numéro dans la série.
- Il est demandé aux constructeurs de fournir le résultat de tests sur la solidité et la rigidité des sulkys.
- Par mesure de sécurité, les harnais munis du système d'attache rapide dit "QUICK HITCH" doivent être équipés d'une lanière de sécurité, exigée en toute circonstance, permettant de retenir les brancards du sulky en cas de rupture de ladite attache.
- En cas d'intempéries, lorsque les Commissaires ont pris la décision de faire équiper les sulkys de garde-boue, seuls sont autorisés les garde-boue agréés par la Commission de la SECF, lors de l'agrément des sulkys correspondants, ou à défaut les garde-boue fournis par la Société organisatrice.
- L'absence de ces accessoires (lanière de sécurité et garde-boue) entraîne l'interdiction d'utilisation du sulky.

ANNEXE V

Règlement fixant les conditions de parrainage**ARTICLE PREMIER**

Le présent règlement définit les conditions dans lesquelles les propriétaires, les entraîneurs ou les jockeys professionnels peuvent conclure des contrats de parrainage.

Le règlement s'applique à toutes les épreuves régies par le Code des courses au Trot en France dont le programme a été publié au Bulletin de la SECF.

Toute action publicitaire effectuée de manière régulière en France par un propriétaire, un entraîneur ou un jockey ayant conclu un contrat de parrainage agréé par une autorité hippique étrangère doit être conforme aux dispositions du présent Règlement.

ARTICLE 2

Les contrats de parrainage devront respecter en matière de publicité les règles-ci après.

Les actions publicitaires, dans l'enceinte des hippodromes, ne pourront être réalisées que sur les supports suivants :

dans le cas d'un contrat de parrainage conclu entre un propriétaire agréé et un annonceur, le nom commercial, la marque et plus généralement tout signe distinctif de l'entreprise qui parraine ne pourront être apposés que sur la casaque du propriétaire ;

dans le cas d'un contrat de parrainage conclu entre un entraîneur et un annonceur, le nom commercial, la marque et plus généralement tout signe distinctif de l'entreprise qui parraine ne pourront être apposés que sur la couverture des chevaux et la tenue vestimentaire des membres du personnel des écuries ;

dans le cas d'un contrat de parrainage conclu entre un jockey et un annonceur, le nom commercial, la marque et plus généralement tout signe distinctif de l'entreprise qui parraine ne pourront être apposés que sur la tenue de course du jockey.

Les insertions publicitaires doivent impérativement s'inscrire dans un cadre conforme aux dimensions suivantes :

Sur la casaque :

- sur la poitrine : bandeau ou flocage horizontal de 15 cm x 25 cm ou carré excentré (gauche ou droite) de 15 cm de côté, ou toutes formes ovoïdes s'inscrivant dans ce carré ou ce rectangle ;
- dans le dos : bandeau ou flocage horizontal de 15 cm x 25 cm ou carré central de 20 cm de côté, ou toutes formes ovoïdes s'inscrivant dans ce carré ou ce rectangle.

Dans tous les cas, le dispositif de couleur du propriétaire doit pouvoir être identifié.

Sur la tenue de course du jockey :

- sur la partie extérieure du pantalon entre la hanche et le genou : bandeau ou flocage de 25 cm au maximum sur 5cm au maximum ;
- au dos du pantalon sur la ceinture : bandeau ou flocage de 12 cm au maximum sur 5cm au maximum.

Il ne peut être placé plus de deux insertions publicitaires différentes :

- sur la tenue de course du jockey ;
- sur la casaque d'un propriétaire.

Les autres éléments de la tenue de course et de l'équipement des chevaux, ou d'habillement du personnel, ne peuvent en aucun cas servir de support à des actions publicitaires, à l'exception de la tenue de course utilisée par un jockey lors des séances d'échauffement, pour laquelle toute insertion publicitaire doit faire l'objet d'un contrat de parrainage.

Les fabricants de vêtements techniques (casaque, tenue de course) sont autorisés à apposer leur griffe à un seul emplacement d'une dimension n'excédant pas 4 cm de côté.

ARTICLE 3

Tout accord de parrainage, dont la durée ne peut être supérieure à 12 mois, conclu entre un propriétaire, un entraîneur ou un jockey, d'une part, et un annonceur, d'autre part, doit faire l'objet d'un contrat écrit dont les signataires s'obligent à déposer un exemplaire original à la SECF, dans les huit jours de sa signature.

Le contrat devra être conforme en substance aux modèles élaborés par la SECF et devra préciser notamment, les obligations réciproques des parties.

Au moment du dépôt, les intéressés devront signer une déclaration de sincérité, aux termes de laquelle ils certifieront que le contrat produit contient l'intégralité de leurs accords.

Tout manquement à ces dispositions est susceptible d'entraîner pour le propriétaire, l'entraîneur ou le jockey des pénalités précisées à l'article 8 ci-après et notamment l'interdiction de recourir à la publicité.

ARTICLE 4

Tout propriétaire, entraîneur ou jockey peut donner mandat, sous sa seule responsabilité, à un agent pour solliciter et négocier en son nom un contrat de parrainage, suivant un cahier des charges établi par la SECF.

Ce mandat doit être déclaré auprès de la SECF lors du dépôt du contrat de parrainage.

ARTICLE 5

La SECF, chargée de veiller à la bonne tenue des courses et au respect de toutes les réglementations concernant la publicité et notamment la publicité à la télévision, peut librement prendre toute mesure limitative quant au volume des actions publicitaires dans une course ou s'opposer à l'utilisation d'un nom commercial ou d'une marque, principalement en raison de son caractère défavorable à l'image de marque des courses ou contraire aux bonnes mœurs.

En outre, afin de prévenir tout conflit d'intérêts, aucun parrainage publicitaire et aucune action de partenariat d'un opérateur de jeux ou de paris ou d'un organisme de pronostics ne sont autorisés dans le cadre des dispositions de la présente annexe.

La SECF est tenue de faire connaître son avis aux déposants dans les huit jours du dépôt du contrat de parrainage.

ARTICLE 6

A l'occasion des courses bénéficiant d'un parrainage, en vertu d'accords passés par la Société organisatrice, tout propriétaire, entraîneur ou jockey ayant déposé un contrat de parrainage ne pourra s'opposer à toute action publicitaire ou à ce que le cheval vainqueur porte la couverture du parrain de la course.

Tout contrat déposé à la SECF devra comporter une clause spéciale à cet égard.

ARTICLE 7

Toute demande d'agrément d'un contrat de parrainage (propriétaire, entraîneur ou jockey) s'accompagne du versement d'une somme de 150 € H.T. due au titre des frais d'enregistrement et de suivi du dossier.

La SECF émettra annuellement une facture d'un montant égal à la redevance calculée comme il est précisé ci-dessus, majoré de la TVA.

ARTICLE 8

Les Commissaires des courses veilleront au respect des dispositions du présent règlement.

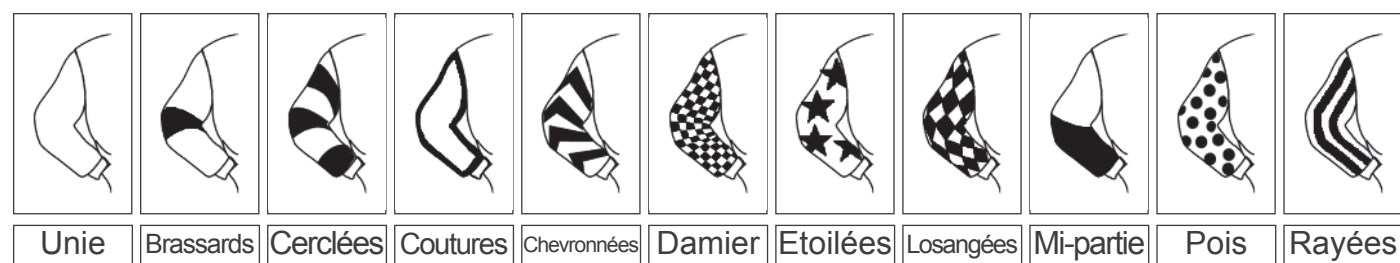
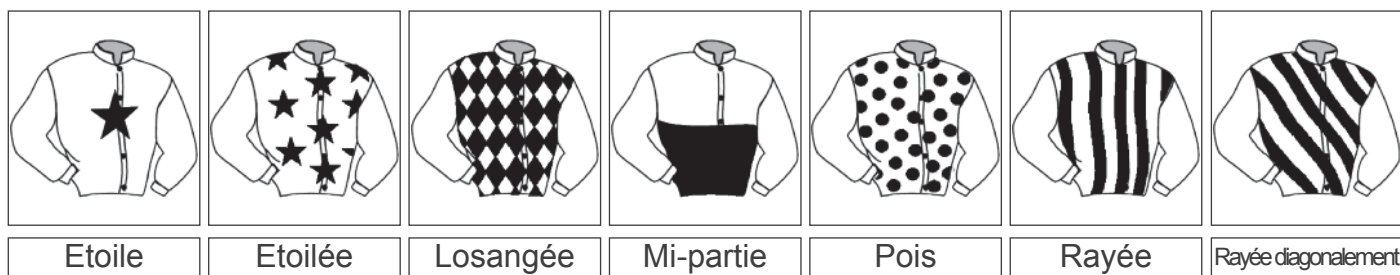
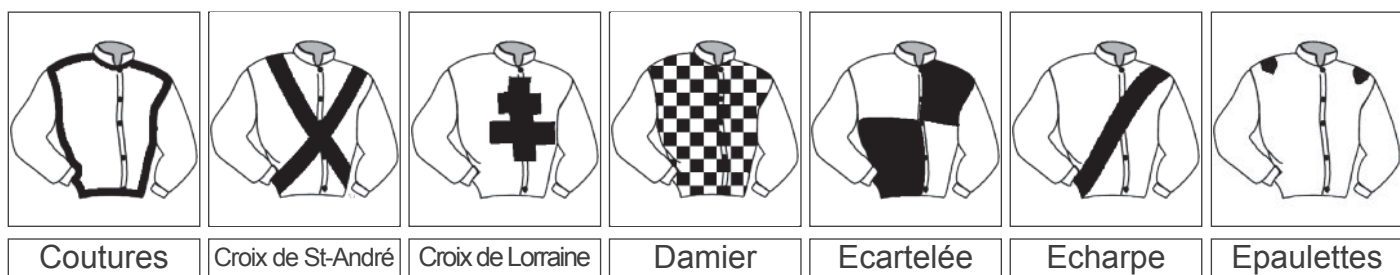
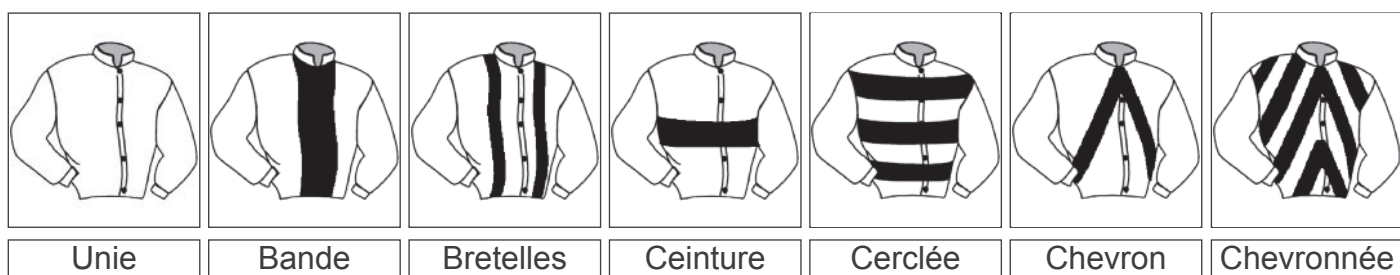
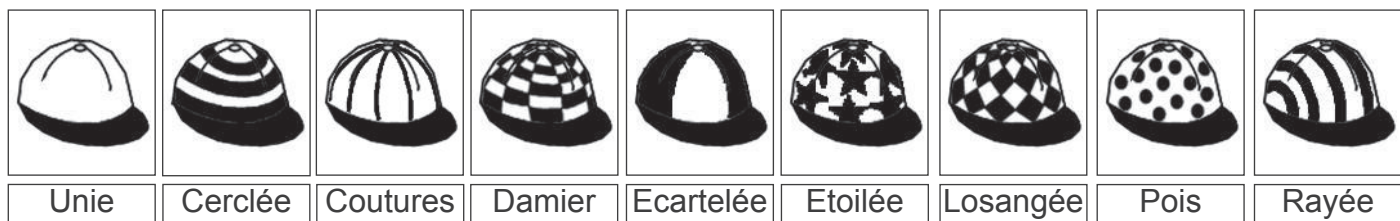
Une amende de 150 à 750 € peut être infligée par les Commissaires de la SECF au propriétaire, à l'entraîneur ou au jockey n'ayant pas respecté les dispositions du présent règlement.

La SECF agréée et enregistre la déclaration du contrat de parrainage par publication au Bulletin. En aucun cas, elle n'est responsable du respect des contrats par les parties.

La SECF étudie en outre, toute question se rapportant aux contrats et aux actions de parrainage.

ANNEXE VI

Dispositifs de couleurs



Beige - Blanc - Bleu - Bleu-clair - Bleu-foncé - Gris - Jaune
Marron - Noir - Orange - Rose - Rouge - Vert - Violet

ANNEXE VII

**Règlement
fixant les conditions d'attribution
de la licence d'entraîneur public en France**

Toute personne souhaitant entraîner en France des chevaux de courses au Trot, en qualité d'entraîneur public doit obligatoirement, outre les conditions réglementaires exigées par les articles 26 et 32 du Code des courses au Trot, avoir subi le stage spécifique organisé sous l'égide de l'AFPPICC.

Ce stage de 10 journées (plus ½ journée pour le contrôle) est composé de la manière suivante :

1) Rappels sur la connaissance du cheval et le code (3 j.)

- Hygiène et santé
- Procédure et contrôle des médications
- Visite du Laboratoire de la Fédération Nationale.
- Réglementation professionnelle
- Notions juridiques : responsabilité de l'entraîneur, achat et vente de chevaux.

2) Rappels sur la législation sociale (2 j.)

- Embauches, contrat de travail.
- Régimes de prévoyance des lads et AGPSPT.
- Procédures réglementaires.

3) Aspects économiques (4 j. 1/2)

- Comptabilité–Gestion (3 j. 1/2)
Rédaction de l'étude prévisionnelle d'installation.
- Fiscalité (1 j.)
Présentation des régimes d'imposition.

4) Relations publiques avec les propriétaires - Déontologie de l'entraîneur (1/2 j.)

En outre, à l'issue du stage un contrôle de la motivation du candidat et de son projet d'installation est effectué par une Commission composée :

- d'un Commissaire de la SECF,
- d'un entraîneur désigné par le Syndicat des Entraîneurs,
- d'un représentant de l'AFPPICC.

L'entretien individuel est complété par un contrôle des connaissances noté. Il porte sur la réglementation professionnelle et l'étude prévisionnelle d'installation du candidat.

Toute personne ayant été titulaire d'une licence d'entraîneur public et ayant cessé son activité pendant au moins cinq ans doit satisfaire aux conditions du stage pour obtenir de nouveau ladite licence.

Toute personne ayant suivi le stage en vue d'obtenir une licence d'entraîneur public doit s'installer dans les deux années qui suivent cette période de formation.

Dans les 6 mois à 1 an suivant son installation, l'entraîneur public doit suivre une session de complément de stage d'une durée de 2 jours.

Toute personne titulaire depuis au moins cinq ans d'une autorisation d'entraîner, au titre de son activité principale, les chevaux lui appartenant ou appartenant à son conjoint est dispensée de suivre le stage en vue d'obtenir une licence d'entraîneur public.

ANNEXE VIII

Commission paritaire d'arbitrage et de conciliation du Trot (article 54)

La Commission paritaire d'arbitrage et de conciliation du Trot, prévue à l'article 54 du Code des courses au trot, est constituée de cinq membres, à raison de :

- deux représentants des propriétaires désignés par le Syndicat National des Propriétaires de Trotteurs (SNPT) ;
- deux représentants des entraîneurs, désignés par le Syndicat National des Entraîneurs de Chevaux de Courses au Trot en France ;
- un Commissaire de la SECF.

Chacun des membres susvisés peut être remplacé par un suppléant.

Cette Commission a pour objet de favoriser le règlement des litiges survenant entre les propriétaires et les entraîneurs, concernant les frais d'entraînement, les frais de pension, les frais annexes et la bonne application des contrats (location, association, entraînement).

Elle se réunit au moins une fois par trimestre. Elle est saisie par l'une ou l'autre des parties et instruit les dossiers en recueillant la position de chacune des parties prenantes.

Elle propose aux parties de conclure un accord susceptible de mettre un terme au litige.

Si aucun arrangement n'est trouvé, elle est habilitée, par l'intermédiaire du Commissaire de la SECF membre de la Commission, à former opposition, conformément aux dispositions des articles 53, 54 et 55 du Code des courses au trot.

ANNEXE IX

Equipements interdits dans les épreuves régies par le Code des courses au Trot

Mors Pessoa
Mors de bride non articulé
Mors Lhote
Mors Saumur ou mors "à pompe"
Piquants de rênes à pointes métalliques et/ou plastiques
Tout type de piquants sur une barre de tête
Tout type de piquants à enrouler
Brosse de bouche à pointes
Rondelle de mors à picots
Toute chaîne métallique, non recouverte, en contact direct avec le chanfrein
Anti-encapuchonneur en bois muni d'ergots